



MINISTÈRE DES MINES

COMITÉ DE PILOTAGE

INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES

INDUSTRIES EXTRACTIVES AU MALI

ITIE-MALI

RAPPORT ITIE 2022

Version définitive

Juin 2024

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF.....	10
1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION.....	14
1.1. Contexte	14
1.2. Objectifs	15
1.3. Norme de travail	16
1.4. Limitations	16
2. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	17
2.1. Orientation et cadrage de la mission.....	17
2.2. Collecte et compilation des donnees	17
3. PERIMETRE DES TRAVAUX	19
3.1. Periode fiscale.....	19
3.2. Perimetre des flux de paiement.....	19
3.3. Perimetre des organismes collecteurs.....	21
3.4. Perimetre des collectivites territoriales beneficiaires des transferts infranationaux	21
3.5. Perimetre des entites extractives.....	22
4. CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL	25
4.1. Cadre politique et strategique du secteur minier et petrolier	25
4.2. Cadre legal et institutionnel	25
5. OCTROI DES LICENCES ET DES CONTRATS.....	44
5.1. Types de titres miniers.....	44
5.2. Types de titres petroliers et gaziers.....	52
5.3. Octroi et transfert des titres miniers et petroliers.....	53
5.4. Octroi des titres petrolier et gaziers	58
5.5. Contrats.....	62
5.6. Propriete effective	64
5.7. Participation de l'état dans le secteur extractif.....	68
6. EXPLORATION ET PRODUCTION.....	69
6.1. Prospection / exploration.....	69
6.2. Production.....	73
6.3. Exportations	78
7. COLLECTE DES REVENUS.....	83
7.1. Flux de paiements.....	83
7.2. Travaux de conciliation	84
7.3. Revenus des ventes de parts de production de l'état et autres revenus perçus en nature.....	97
7.4. Fournitures d'infrastructures et accords de troc.....	97
7.5. Revenus provenant du transport.....	97
7.6. Paiements infranationaux.....	97
7.7. Niveau de desagregation.....	98
7.8. Qualite des donnees et assurance de la qualite.....	103

8. AFFECTATION DES REVENUS	108
8.1. Repartition des revenus provenant des industries extractives.....	108
8.2. Transferts infranationaux	108
8.3. Gestion des revenus et des dépenses.....	119
9. DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES	123
9.1. Repartition des revenus extractifs par secteur	123
9.2. Repartition des revenus extractifs par categorie	123
9.3. Repartition des revenus du secteur extractif (hors sous-traitants).....	124
9.4. Repartition des revenus par societe extractive	125
9.5. Top dix (10) des societes extractives	127
9.6. Top dix (10) des revenus par flux	127
9.7. Repartition des revenus du secteur par organismes collecteurs.....	128
9.8. Contribution au budget de l'état.....	128
9.9. Contribution au produit interieur brut (pib).....	129
9.10. Contribution aux exportations	129
9.11. Contribution a l'emploi.....	130
9.12. Repartition des emplois par societe et par genre.....	130
9.13. Dépenses sociales.....	131
9.14. Transactions avec les fournisseurs	132
9.15. Fournisseurs locaux.....	132
9.16. Fournisseurs etrangers.....	133
9.17. Contribution des sous-traitants.....	134
9.18. Situation des paiements des sous-traitants.....	134
10. INSUFFISANCES ET RECOMMANDATIONS DE L'ANNEE 2022.....	138
10.1. Absence de communication du formulaire de declaration renseigne.....	138
10.2. Absence d'informations sur la detention majoritaire du capital des fournisseurs locaux	138
10.3. Absence de certification des formulaires de declaration	138
10.4. Insuffisances dans le suivi des participations de l'état dans les entreprises extractives	138
10.5. Ecart sur les donnees de la production et de l'exportation	139
10.6. Insuffisances dans le suivi des recommandations anterieures.....	139
11. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DES ADMINISTRATEURS INDEPENDANTS PRECEDENTS.....	140
11.1. Suivi des recommandations du rapport de 2021	140
11.2. Suivi des recommandations du rapport de 2020.....	141
11.3. Suivi des recommandations du rapport de 2019.....	143
11.4. Suivi des recommandations des exercices anterieures a 2019.....	146
ANNEXES	161

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse du formulaire de collecte des données	18
Tableau 2 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre	19
Tableau 3 : Liste des organismes collecteurs retenus du périmètre.....	21
Tableau 4 : Liste des collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux	21
Tableau 5 : Critères de sélection des entités extractives du périmètre de conciliation 2022.....	22
Tableau 6 : Liste des entités extractives du périmètre de conciliation	23
Tableau 7 : Cadre institutionnel du secteur minier et des hydrocarbures.....	26
Tableau 8 : Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase de recherche	30
Tableau 9 : Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase d'exploitation	32
Tableau 10 : Synthèse du régime fiscal du secteur des hydrocarbures.....	37
Tableau 11 : Typologie des titres miniers.....	45
Tableau 12 : Typologie des titres pétroliers.....	52
Tableau 13 : Synthèse des critères techniques et financiers.....	55
Tableau 14 : Situation des titres miniers accordés en 2022.....	56
Tableau 15 : Liste des titres miniers transférés ou cédés en 2022.....	57
Tableau 16 : Situation des titres miniers au 31 décembre 2022	58
Tableau 17 : Critères techniques et financiers d'octroi des titres pétroliers et gaziers	60
Tableau 18 : Liste des conventions d'établissement publiées sur le site internet du ministère des mines.....	63
Tableau 19 : Informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères cotées en bourse.....	65
Tableau 20 : Information sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères non cotées en bourse.....	66
Tableau 21 : Participation de l'État dans les sociétés minières.....	68
Tableau 22 : Situation des réserves minières en 2022.....	69
Tableau 23 : Synthèse des principaux projets d'exploration.....	71
Tableau 24 : Répartition de la production du secteur extractif par Région (par quantité et par valeur)	74
Tableau 25 : Répartition de la production du secteur extractif par substance	74
Tableau 26 : Répartition de la production par société (En quantité)	75
Tableau 27 : Rapprochement des productions déclarées par les sociétés extractives et la DNGM	76
Tableau 28 : Ventes locales	77
Tableau 29 : Répartition des exportations d'or par société	78
Tableau 30 : Répartition des exportations par pays de destination et par société	79
Tableau 31 : Rapprochement des exportations par les sociétés extractives avec celle de la DGD	81
Tableau 32 : exportations des sociétés hors périmètre de conciliation.....	82
Tableau 33 : Résultats de travaux de rapprochement par société en FCFA	85
Tableau 34 : Résultats de travaux de rapprochement par régie financière et par nature de flux en FCFA	87
Tableau 35 : Synthèse des ajustements par société en FCFA.....	90
Tableau 36 : Synthèse des ajustements par flux de paiement	91
Tableau 37 : Explication des ajustements.....	92

Tableau 38 : Encaissement de la DGE justifié par un reçu non déclaré par la société	92
Tableau 39 : Encaissement de la DNGM justifié par un reçu non déclaré par la société	92
Tableau 40 : Encaissement de l'INPS justifié par un reçu non déclaré par la société	93
Tableau 41 : Paiement de 2023 de la société rattachée à l'exercice 2022 par la DGD	93
Tableau 42 : Paiement de la société effectué au niveau du centre V non déclaré par la DGE.....	93
Tableau 43 : Paiement de la société justifié par un reçu non déclaré par la DGE.....	93
Tableau 44 : Paiement de la société justifié par un reçu non déclaré par la DNGM	94
Tableau 45 : Paiement de la société effectué au niveau du centre VI non déclaré par la DGE.....	94
Tableau 46 : Explication des écarts résiduels.....	94
Tableau 47 : Déclarations par projet des entités extractives	99
Tableau 48: Fiabilité des données des organismes collecteurs.....	106
Tableau 49 : Fiabilité des données des entités extractives	107
Tableau 50 : Rapprochement des paiements de patente avec les organismes collecteurs (DRI).....	109
Tableau 51 : Vérification du calcul des montants transférés aux trésoreries régionales pour le compte des collectivités bénéficiaires	111
Tableau 52 : Rapprochement des déclarations des collectivités territoriales avec celles des Trésoreries régionales de Sikasso, Kayes et Koulikoro (Patentes) (Montant en FCFA).....	114
Tableau 53 : Rapprochement des déclarations des collectivités territoriales avec celles des Trésoreries régionales de Sikasso, Kayes et Koulikoro (Taxe de voirie).....	117
Tableau 54 : Calendrier budgétaire.....	121
Tableau 55 : Répartition des revenus extractifs (hors sous-traitants) (FCFA)	124
Tableau 56 : Évolution de l'affectation budgétaire par flux (En milliards de FCFA)	125
Tableau 57 : Répartition des revenus issus des sociétés déclarantes (sociétés hors périmètre non incluses)	126
Tableau 58 : Revenus budgétaires par régie financière.....	128
Tableau 59 : Contribution du secteur au budget de l'État en milliards de FCFA	128
Tableau 60 : Contribution du secteur au recettes de l'État (En milliards de francs CFA).....	129
Tableau 61 : Part du secteur minier dans le PIB (En milliards de francs CFA)	129
Tableau 62 : Contribution des industries extractives aux exportations (En FCFA)	129
Tableau 63 : Répartition des emplois par société et par genre.....	130
Tableau 64 : Répartition de l'effectif par société	131
Tableau 65 : Répartition des dépenses sociales par société.....	131
Tableau 66 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux	133
Tableau 67 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs étrangers en 2022.....	134
Tableau 68 : Contribution des sous-traitants aux revenus globaux du secteur extractif.....	134
Tableau 69 : la synthèse de la mise en œuvre des recommandations du rapport de 2021	140
Tableau 70 : Recommandations du rapport de 2020.....	141
Tableau 71 : Recommandations du rapport de 2019	143
Tableau 72 : Recommandations des exercices antérieures à 2019	146

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Synthèse des procédures d'octroi des titres miniers.....	54
Figure 2 : Situation des titres miniers actifs au 31 décembre 2022	58
Figure 3 : Synthèse des procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers.....	59
Figure 4 : Carte des gites et indices minéraux du Mali.....	70
Figure 5 : Carte des blocs pétroliers valides au 31/12/ 2022.....	71
Figure 6 : Situation des principales mines en phase d'exploitation en 2023 au Mali.....	73
Figure 7 : Répartition de la production du secteur extractif par région.....	74
Figure 8 : Répartition de la production du secteur extractif par substance.....	74
Figure 9 : Répartition des ventes locales par nature de minerais	77
Figure 10 : Répartition des exportations d'or par société.....	78
Figure 11 : Répartition des exportations par pays destinataire (Chiffre en kg)	79
Figure 12 : Schéma de circulation des flux de paiements.....	83
Figure 13 : Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif (FCFA).....	123
Figure 14 : Répartition des revenus extractifs par catégorie (En Milliards de (FCFA).....	123
Figure 15 : Répartition des paiements des sociétés extractives (En Milliards de FCFA)	124
Figure 16 : Contribution par société aux revenus globaux du secteur extractif (hors sous-traitants et paiements sociaux).....	125
Figure 17 : Top dix (10) des sociétés extractives (En Milliards de FCFA).....	127
Figure 18 : Top dix (10) des contributions par flux aux revenus du secteur extractif (En Milliards de FCFA)	127
Figure 19 : Revenus budgétaires par régie financière (En Milliards de FCFA)	128
Figure 20 : Evolution de la part du secteur minier dans le PIB (%).....	129
Figure 21 : Évolution des exportations minières du Mali (En pourcentage)	130
Figure 22 : Répartition de l'effectif par société.....	131
Figure 23 : Répartition des transactions entre les fournisseurs locaux et étrangers (En Milliards de FCFA)	132
Figure 24 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux.....	133
Figure 25 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs étrangers en 2022 (En Milliards de FCFA)	134
Figure 26 : Top dix 10 des sous-traitants (En Milliards de FCFA)	137

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AMO	Assurances Maladie Obligatoire
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BEECDB	Bureau d'Évaluations, de Certification et d'Expertise des Diamants
BIC	Bénéfice Industriel et Commercial
BTP	Bâtiments, Travaux Publics
CA	Chiffre d'Affaires
CAC	Commissaire Aux Comptes
CCIM	Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
CF	Contribution Forfaitaire
CGI	Code Général des Impôts
CGS	Contribution Générale de Solidarité
CGSP	Contrôle Général des Services Publics
CPS	Cellule de Planification et de Statistique
Cps	Contribution pour Prestations de Services
DD	Droit de Douane
DGD	Direction Générale de la Douane
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DND	Direction Nationale des Domaines
DNDC	Direction Nationale des Domaines et du Cadastres
DNGM	Direction Nationale de la Géologie et des Mines
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DRI	Direction Régionale des Impôts
FAFP	Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle
FNEJ	Fonds National pour l'Emploi des Jeunes
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IFAC	International Federation of Accountants
IGR	Impôt Général sur les Revenus
INPS	Institut Nationale de Prévoyance Sociale
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
IRF	Impôt sur le Revenu Foncier
IRVM	Impôt sur les Revenus de Valeur Mobilière
IS	Impôt sur les Sociétés
ISA	International Standard on Auditing
ISCP	Impôt Spécial sur Certains Produits
ISRS	International Standard on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

ITS	Impôt sur le Traitement des Salaires
N/A	Non Applicable
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONRP	Office Nationale de la Recherche Pétrolière
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PDRM	Programme sur le Développement des Ressources Minérales
PGSM	Projet de Gouvernance du Secteur des Mines
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petites et Moyennes Entreprises
RML	Resolute Mining Limited
RSL	Retenue sur Loyer
SARL	Société À Responsabilité Limitée
SAS	Société par Action Simplifiée
SONAREM	Société Nationale de Recherche et d'Exploitation des Ressources Minière du Mali
SOREM	Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources Minérales du Mali
TEJ	Taxe Emploi Jeune
TFP	Taxe de Formation Professionnelle
TL	Taxe de Logement
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'État
TP	Taxe Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
VMA	Vision du Régime Minier de l'Afrique

À l'attention de :

Monsieur le Président

Comité de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Mali

Cité Administrative de Bamako

Hamdallaye ACI 2000, Bamako - Mali

Monsieur,

Le Cabinet Pyramis a été nommé par le Comité Pilotage de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en qualité d'Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2022 du Mali. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés conformément aux Termes de Référence (TdR).

Nos travaux ont été effectués selon la Norme internationale IFAC relative aux missions d'examen sur la base de procédures convenues (ISRS 4400). Les procédures mises en œuvre sont strictement limitées à celles décrites dans les termes de référence.

Compte tenu du fait que les procédures mises en œuvre conformément aux termes de références ne constituent ni un audit selon les normes internationales d'audit, ni un examen selon les normes internationales relatives aux missions d'examen de l'information, nous ne pouvons vous donner l'assurance que les problèmes qui auraient pu être décelés par la mise en œuvre de procédures complémentaires ou par un audit selon les normes internationales d'audit ou un examen selon les normes internationales relatives aux missions d'examen de l'information financière, ont tous été identifiés.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Comité de Pilotage.

19 juin 2024

**Pour Pyramis Audit et Conseil SAS,
Le Président**



**Hamadoun MAIGA,
Expert-Comptable Diplômé
Inscrit au tableau de l'ONECCA Mali**

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent résumé exécutif présente la synthèse du rapport ITIE 2022. Outre les informations contextuelles du secteur des mines et des hydrocarbures, il présente entre autres les chiffres clés issus de la conciliation des déclarations de revenus des organismes collecteurs avec celles des sociétés extractives, les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE.

Informations contextuelles clés sur la gestion du secteur des mines et des hydrocarbures

Le secteur des mines et des hydrocarbures au Mali est caractérisé par l'existence d'un cadre politique et institutionnel solide comprenant un document de politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier et des structures nationales dédiées à la mise en œuvre des éléments de cette politique. Les activités de recherche et d'exploitation des mines et des hydrocarbures sont régies par l'existence d'un cadre juridique et réglementaire conforme aux standards régionaux et internationaux en matière de gouvernance des secteurs extractifs.

Au 31 décembre 2022, le Mali comptait mille soixante-deux (1 062) titres miniers dont deux cent cinquante un (251) accordés au cours de la même année. Deux titres pétroliers étaient actifs à la même date.

Conformément aux exigences de la norme ITIE 2019, le Comité de pilotage de l'ITIE Mali a adopté un plan de divulgation des contrats miniers et pétroliers dont la mise en œuvre a permis la publication de certains contrats sur les sites internet du Ministère en charge des mines et du Secrétariat Permanent de l'ITIE Mali.

Chiffres clés de la prospection, production et exportation

Sur les mille soixante-deux (1 062) titres miniers actifs à la date du 31 décembre 2022, onze (11) projets sont à des stades avancés de recherche de nos jours. Dans le secteur des hydrocarbures, depuis 2012, la société HYDROMA reste la seule société en phase d'exploration avancée.

Les productions minérales restent dominées par l'or avec 66 030 Kg pour une valorisation de FCFA 1 927 milliards, soit près de 97% de la production totale qui s'élève à FCFA 1 995 milliards. Cette production reste concentrée dans les régions de Kayes et Sikasso.

Figure 1 : Répartition de la production par région

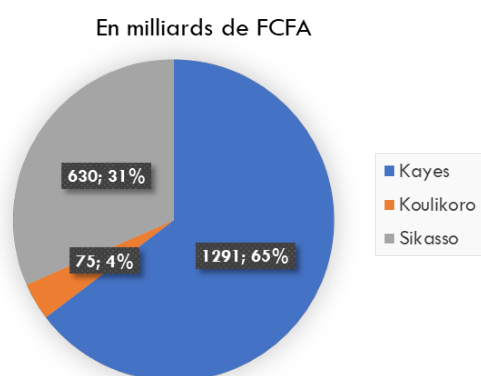


Tableau 1 : Répartition de la production par région et par substance

Région	Substance	Quantité en tonne	Montant en Milliards de FCFA
Kayes	Or	44,28	1 290,50
Koulikoro	Chaux	12 162,00	1,80
	Ciment	863 219,39	64,20
	Dolomie	1 085,00	0,04
	Gravillon	480 412,99	2,89
	Or	0,20	6,38
Sikasso	Or	21,55	629,94

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

La production d'or est principalement exportée vers trois (3) destinations (Afrique du Sud, Suisse, Australie). Les autres substances sont écoulées sur le marché local.

Figure 2 : Répartition des exportations par destination (En Kg)

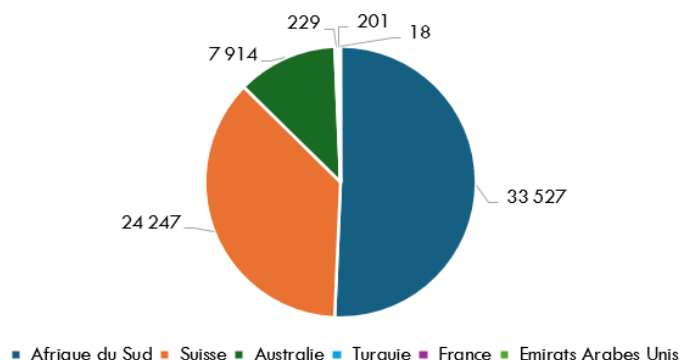
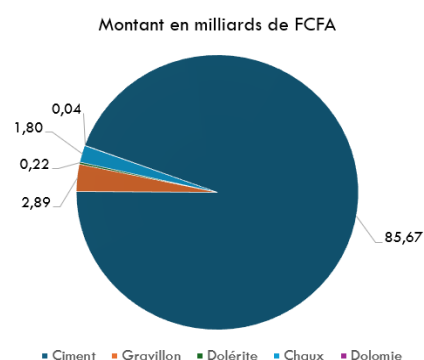


Figure 3 : Ventes locales



Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Chiffres clés des revenus générés par le secteur extractif

Sur la base des données déclarées par les organismes collecteurs de l'État, les revenus générés par le secteur extractif (hors sous-traitants) totalisent un montant de 566 milliards FCFA pour l'année 2022. La contribution des sociétés extractives, hors sous-traitants, se répartit comme suit :

Tableau 2 : Répartition des revenus extractifs (hors sous-traitants) (FCFA)

Trésor / INPS		Montant en FCFA
Trésor Public	Diverses recettes	525 201 637 460
INPS	Cotisations sociales	29 883 056 996
	Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	9 045 428 449
	Pénalités et contentieux	73 799 985
Paievements sociaux	Paievements sociaux volontaires	1 935 026 917
	Paievements sociaux obligatoires	150 000
Total		566 139 099 807

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Les revenus du secteur extractif encaissés par le trésor public en 2022 ont été affectés à 98% au budget de l'État. Le reste des revenus est réparti entre le budget des collectivités, le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle, le Fonds National pour l'Emploi des Jeunes, le Fonds National de Logement, l'UEMOA et la CEDEAO.

Conciliation des déclarations de recettes des organismes collecteurs avec les déclarations de paiement des sociétés extractives

Les travaux de conciliation font ressortir des écarts initiaux de FCFA 13 650 918 103 entre les déclarations de paiement des sociétés extractives de FCFA 550 571 896 129 avec les déclarations des organismes collecteurs de FCFA 564 222 814 233.

Les travaux de l'atelier de justification des écarts ont permis de faire des ajustements sur les déclarations des sociétés extractives à hauteur de FCFA 5 158 459 299 et celles des organismes

collecteurs de FCFA 1 431 537 143. Les écarts résiduels après les ajustements s'élèvent à F CFA 7 060 921 661.

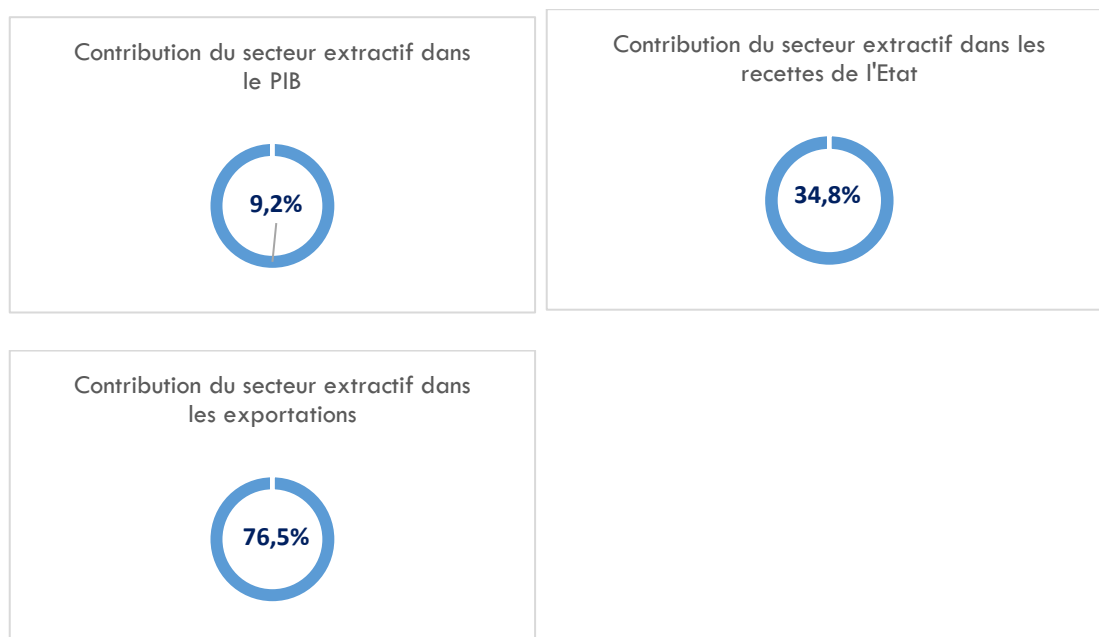
Tableau 3 : Synthèse des ajustements en FCFA

Flux de paiement	Écarts initiaux	Ajustements	Écarts finaux
DND	1 619 870 080	-	1 619 870 080
DGE	4 469 759 905	- 5 016 498 729	- 546 738 824
DNGM	122 000 775	- 115 129 500	6 871 275
DGD	5 974 345 317	- 1 455 135 623	4 519 209 694
DRI	- 103 025 035	4 199 800	- 98 825 235
INPS	1 567 967 061	- 7 432 390	1 560 534 671
Total	13 650 918 103	- 6 589 996 442	7 060 921 661

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

Contribution à l'économie

La contribution du secteur à l'économie nationale dans son ensemble en 2022 se présente comme suit :



Exhaustivité et fiabilité des données

Dans le cadre des procédures convenues, les formulaires de déclaration des organismes collecteurs devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par la section des comptes selon un modèle de rapport satisfaisant les normes internationales d'audit. Quant aux sociétés extractives, les formulaires de déclaration devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par leur commissaire aux comptes ou un auditeur indépendant.

L'ensemble des sociétés extractives et organismes collecteurs ont fourni les formulaires de déclaration renseignés à l'exception de FUTURE MINERALS dont les encaissements déclarés totalisent FCFA 12 353 586 soit 0,002% des encaissements de recettes déclarées par les organismes collecteurs de l'État.

Les niveaux de fiabilités par catégorie pour les régies financières sont les suivants :

- Faible pour 2 régies financières (DGD et DNACPN) représentant 17% du total des déclarations de paiements ;
- Moyen pour 2 régies financières (DGE et INPS) représentant 61% du total des déclarations de paiements ;
- Elevé pour 4 régies financières représentant 22% du total des déclarations de paiements.

Sur les trente une (31) sociétés extractives retenues dans le périmètre de conciliation :

- Dix-huit (18) formulaires ne sont pas signés par les dirigeants légaux ;
- Dix-huit (18) formulaires de déclaration ne sont pas signés par les commissaires aux comptes ou un auditeur indépendant ;
- Sept (6) sociétés n'ont pas communiqué les rapports des commissaires aux comptes et les états financiers certifiés ;
- Une (1) société n'a pas communiqué le formulaire de déclaration.

Au regard des critères retenus, la fiabilité des données est jugée globalement moyenne.

Limitations des travaux du rapport ITIE 2022

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2022 ainsi que sur les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement, et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent donc pas être extrapolées au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements.

Les limitations dont nous avons été confrontées dans le cadre de nos travaux sont détaillées dans le titre 1.4 de ce présent rapport. Elles se résument comme suit :

- la non-réception du formulaire de FUTURE MINERALS et du formulaire de déclaration unilatérale de la DGD ;
- l'absence de validation des formulaires de certaines régies financières par la section des comptes de la Cour Suprême ne garantit pas la fiabilité des données. Il en est de même des formulaires non visés par les Commissaires aux comptes des sociétés extractives ;
- la non-obtention des données relatives à la valeur ajoutée des industries extractives.

1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION

1.1. Contexte

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale qui prône la transparence dans la gestion des revenus tirés de l'extraction des ressources naturelles et de l'obligation de redevabilité dans les secteurs pétrolier, gazier et minier.

La mise en œuvre de l'ITIE repose sur les principes fondamentaux suivants :

- La transparence : les entreprises pétrolières, gazières et minières publient des informations sur leurs activités, notamment sur les paiements qu'elles versent au gouvernement, et le gouvernement communique des informations sur ses revenus et d'autres informations pertinentes sur les sociétés d'exploitation des ressources minières, gazières et pétrolières. Ces chiffres sont rapprochés par un conciliateur indépendant et notifiés dans des rapports ITIE annuels aux côtés d'autres informations sur la chaîne de valeur des industries extractives ;
- L'obligation de redevabilité : un Groupe multipartite ou multi acteurs (appelé Comité de Pilotage au Mali) composé de représentants du gouvernement, des entreprises minières et de la société civile est mis en place pour mettre en œuvre le processus, communiquer les conclusions du rapport ITIE et promouvoir l'intégration de l'ITIE dans d'autres efforts plus larges en matière de gouvernance et de transparence dans le pays.

L'ITIE internationale a adopté et publié une nouvelle norme lors de sa conférence mondiale tenue à Paris en juin 2019. Le caractère obligatoire de ladite norme a débuté en 2020 pour son application intégrale. Ainsi, tous travaux de mise en œuvre de l'ITIE dans tous les pays membres doivent se conformer aux exigences stipulées dans la nouvelle Norme, notamment la réalisation du rapport ITIE, objet du présent document.

L'une des exigences de l'ITIE est que le conciliateur soit perçu par le Groupe multipartite comme étant crédible, digne de confiance et compétent sur le plan technique (exigence n° 4.9 (b)(ii)). Le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus d'aborder tout problème de conflit d'intérêts. Le rapport du conciliateur sera remis au Comité de pilotage pour son approbation et sa publication en vertu de l'exigence n° 7.1.

Les exigences de la norme auxquelles les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent satisfaire sont énoncées dans la Norme ITIE. Pour tout complément d'information, veuillez consulter le site www.eiti.org/fr.

Le Mali a adhéré à l'ITIE en 2007 et a été déclaré « pays conforme » en août 2011. Depuis cette adhésion, le Mali a déjà publié quinze (15) rapports couvrant les exercices de 2006 à 2021.

Le cadre institutionnel de l'ITIE est régi au Mali par le Décret N°2019-0006/PM-RM du 10 décembre 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'ITIE au Mali. Il comprend les organes ci-dessous :

- le comité de supervision composé de 12 membres représentant l'administration publique, la société civile et la chambre des mines ;
- le comité de pilotage composé de 30 membres représentant l'administration publique, la société civile et des entreprises extractives ;
- le Secrétariat Permanent.

Le Comité de pilotage de l'ITIE Mali est doté d'un règlement intérieur en date du 20 février 2019 qui définit les règles de fonctionnement ainsi que les rôles et responsabilités de chaque partie prenante.

Au regard de ce qui précède, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Mali a fait recours au service d'un cabinet de réputation internationale, libre de tout conflit d'intérêts pour fournir des services d'Administrateur Indépendant conformément à la norme ITIE 2019 en vue d'élaborer le rapport ITIE Mali pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Le présent rapport s'inscrit dans ce cadre.

1.2. Objectifs

L'objectif général de la mission consiste à produire les rapports ITIE-Mali pour l'exercice fiscal 2022 conformément à la norme ITIE 2019.

Conformément aux termes de référence, certaines informations contextuelles ne seront pas concernées par les travaux de l'administrateur indépendant.

Les principales tâches du consultant sont les suivantes :

- la réalisation d'une étude de cadrage du secteur extractif destinée à éclairer la décision du Groupe multipartite sur le périmètre d'application du rapport ITIE 2022, le seuil de matérialité, l'exhaustivité des flux des paiements et des revenus, les formulaires de déclarations, etc. ;
- l'organisation d'un atelier de formation sur les instructions de reporting ;
- la description des industries extractives tout en donnant un aperçu clair des activités d'exploration de grande envergure au cours de l'exercice 2022 ;
- la présentation de façon détaillée des pratiques d'audit et d'assurance qualité des entreprises et des entités de l'État dont les revenus sont significatifs ;
- le reporting des flux de paiements en nature et en numéraire déclarés par les entreprises ainsi que des flux de recettes en nature et en numéraire déclarés par les entités gouvernementales et une description de la participation de l'État conformément à l'exigence 2.6 ;
- le rapprochement des flux de paiements et de recettes déclarés par les entreprises et les entités gouvernementales pour dégager les écarts et demander des justifications en cas de dépassement du seuil de matérialité convenu ;
- le classement de types de paiements sociaux obligatoires imposés par la loi ou par contrat et les présenter de façon désagrégée entre les dépenses en nature et en espèces, par type de paiement et par bénéficiaire tout en précisant le nom, la localisation géographique et la fonction de tout bénéficiaire ;
- le reporting de la situation de l'activité minière en indiquant les paiements effectués par les entreprises, par nature de flux et des revenus perçus par les entités gouvernementales ;
- la formulation des recommandations pertinentes susceptibles d'améliorer la qualité du processus, le renforcement de la bonne gouvernance dans le secteur des industries extractives.

1.3. Norme de travail

Nos travaux sont conduits sur la base des normes internationales des services connexes ISRS 4400 révisée relative aux « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières » et ISRS 4410 révisée relative aux « Missions de compilation d'informations financières ». Conformément à ces normes, notre intervention ne constitue ni un audit ni un examen limité des revenus du secteur extractif.

L'audit et la certification des données transmises n'entrent pas dans le périmètre de nos travaux. De même, notre intervention n'a pas pour objet de déceler des erreurs, des fraudes ou d'autres irrégularités dans les données communiquées par les parties prenantes. Dès lors que l'Administrateur Indépendant ne fournit qu'un rapport sur des constatations de fait sur la base des procédures convenues, aucun degré d'assurance n'est exprimé. Il appartient aux destinataires du rapport d'évaluer par eux-mêmes les procédures et les constatations de fait, et de tirer leurs propres conclusions des travaux de l'auditeur.

1.4. Limitations

Nous avons été confrontés aux limitations ci-dessous :

1.4.1. Absence de déclaration des paiements de la société Future Minerals

Nous n'avons pas eu communication du formulaire de déclaration des paiements de la société Future Minerals. Les organismes collecteurs de l'État déclarent ses paiements pour montant total de FCFA 12 353 586, soit moins de 1% des paiements totaux de la période.

1.4.2. Non exhaustivité des déclarations de recettes de la Direction Générale des Douanes et de l'INPS

La Direction Générale des Douanes et l'INPS n'ont pas communiqué la situation des paiements des sociétés extractives non retenues dans le périmètre de conciliation ainsi que les sous-traitants déclarés par les sociétés du périmètre de conciliation. Les paiements de ces sociétés ne sont pas pris en compte dans les déclarations de revenus du présent rapport.

1.4.3. Absence de désagrégation des déclarations de la DGE par nature de paiement

Le formulaire de déclaration validé par le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali prévoit la déclaration des recettes de la DGE à travers les déclarations courantes et celles par compensation avec des crédits d'impôts des sociétés extractives.

Cette situation crée des écarts importants entre les déclarations de recette de la DGE avec les paiements des entités extractives, car ces dernières ne sont pas informées à temps des compensations effectuées par l'administration fiscale sur sa propre initiative.

1.4.4. Non obtention des données relatives à la valeur ajoutée des industries extractives

Nous n'avons pas pu disposer des états financiers des industries extractives afin de déterminer leur contribution dans le PIB. Cette situation s'explique par la non-communication des états financiers certifiés des sociétés extractives du périmètre de conciliation.

2. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Conformément aux termes de référence et à notre proposition technique validée, l'approche méthodologique de la mission a comporté les étapes suivantes :

2.1. Orientation et cadrage de la mission

Les travaux d'orientation et de cadrage de la mission ont porté sur la tenue des rencontres préparatoires et l'étude de cadrage proprement dite.

L'étude de cadrage avait pour objectifs de :

- définir la méthode de collecte et d'analyse des données,
- définir le périmètre de l'étude ;
- fixer les critères de fiabilité des données ;
- valider le formulaire de collecte des données ;
- affiner le calendrier de l'intervention ;
- définir le mécanisme de pilotage de la mission ainsi que les rôles et responsabilités de chaque partie prenante.

Les résultats de l'étude de cadrage ont été validés par le Comité de Pilotage lors de sa première session extraordinaire tenue le 04 janvier 2024.

2.2. Collecte et compilation des données

Conformément aux exigences de la norme ITIE 2019, la collecte et l'analyse des données ont porté à la fois sur les informations financières et non financières.

2.2.1. Collecte des données

La collecte des données a été effectuée sur la base d'un formulaire de déclaration approuvé par le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali. Le formulaire comporte les données financières et les informations contextuelles exigées par la norme ITIE 2019.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a tenu le 04 janvier 2024, un atelier de formation des représentants des entités extractives et des régies financières sur la méthodologie de renseignement du formulaire, la certification des données et le processus de remontée des informations de chaque entité.

Un délai de cinq (5) semaines a été accordé aux entités extractives et les organismes collecteurs afin de renseigner et partager le formulaire sur une base de données électronique conçue à cet effet. Une semaine supplémentaire a été accordée pour la communication des attestations de certification de la direction des entités et celles des commissaires aux comptes ou de la Section des Comptes de la Cour Suprême pour les organismes collecteurs. À l'expiration de ce délai, des courriers de relance et de mise en demeure ont été adressés aux entités n'ayant pas répondu dans les délais convenus.

Le formulaire de collecte validé comporte 20 feuilles et se décompose comme suit :

Tableau 1 : Synthèse du formulaire de collecte des données

Données / Informations	Sociétés extractives	Organismes collecteurs
1. Informations Générales	v	Tous
2. Masse salariale	v	N/A
3. Fournisseurs locaux	v	N/A
4. Fournisseurs étrangers	v	N/A
5. Titres / Permis	v	N/A
6. Formulaire de déclaration (1)	v	Tous
7. Formulaire de déclaration (2)	v	Tous
8. Détails des paiements	v	Tous
9. Productions (1)	v	DNGM
10. Productions (2)	v	DNGM
11. Exportations	v	DNGM/ DGD/DGE
12. Ventes locales	v	DNGM
13. Structure de capital	v	N/A
14. Propriété effective	v	N/A
15. Sous-traitants	v	N/A
16. Paiements sociaux	v	N/A
17. Transactions de troc-projets	v	N/A
18. Prêts et subventions	v	N/A
19. Participation publique	N/A	DND
20. Transferts infranationaux	N/A	Trésoreries régionales / DRI

Source : Pyramis

2.2.2. Compilation et rapprochement des données

La compilation des données financières et non financières a consisté à :

- rapprocher les flux de paiements déclarés par les entités extractives avec les recettes déclarées par les régies financières,
- rapprocher les transferts infranationaux déclarés par les organismes collecteurs avec les recettes déclarées par les collectivités territoriales,
- identifier les différences significatives et procéder à l'analyse de leur origine,
- partager les écarts avec les régies financières et entités extractives concernées afin d'obtenir les éléments de réponse et les documents justificatifs,
- examiner les réponses et les pièces justificatives produites par les régies financières et entités extractives,
- ajuster les données sur la base des pièces justificatives produites par les régies financières et entités extractives.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a validé les écarts tolérables ci-dessous résultant des travaux de rapprochement entre les déclarations des entités déclaratives et les organismes collecteurs :

- 2% du total des recettes des entités extractives reportées par les entités gouvernementales, soit 11,2 milliards ;
- FCFA 1 000 000 à partir duquel un écart nécessite la collecte des justificatifs nécessaires auprès des parties déclarantes pour pouvoir procéder à son analyse et à son ajustement.

3. PÉRIMÈTRE DES TRAVAUX

La norme ITIE 2019 exige une divulgation exhaustive des paiements des entreprises et des revenus de l'État provenant des industries extractives. Pour ce faire, le groupe multilatéral doit convenir des paiements et des revenus devant être considérés comme significatifs et donc être déclarés, en adoptant des définitions et des seuils de matérialité adéquats. Il doit s'assurer également que toutes les entités déclarantes de l'État percevant des revenus significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières procéderont à une divulgation exhaustive de ces revenus conformément au champ d'application prévu¹.

Le périmètre des travaux du rapport ITIE 2022 a été défini conformément aux exigences de la norme et les termes de référence de la mission. Il a été validé par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Mali lors de l'atelier de validation de l'étude de cadrage. Les secteurs couverts sont ceux des mines et des hydrocarbures.

3.1. Période fiscale

La période fiscale retenue dans le cadre de la publication du rapport ITIE du Mali couvre celle allant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Les dates prises en considération correspondent à celles mentionnées sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

3.2. Périmètre des flux de paiement

Le périmètre des flux de paiement retenu dans le cadre du présent rapport est déterminé en application des critères de matérialité ci-dessous :

- l'ensemble des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport ITIE 2021 en application du principe de continuité, excepté la Contribution Générale de Solidarité ;
- l'ensemble des flux déclarés par les organismes collecteurs sans tenir compte d'un seuil de matérialité ;
- l'ensemble des transferts infranationaux et les paiements environnementaux et sociaux sans application du seuil de matérialité (seuil zéro) ;
- les paiements effectués pour le compte des fournisseurs locaux et étrangers ayant atteint un seuil de FCFA 25 millions.

Tableau 2 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre

Organismes collecteurs	Nomenclature des flux	Secteurs	
		Minier	Hydrocarbure
Direction Générale des Douanes (DGD)	1. Droits et taxes	v	v
	2. Pénalités et contentieux	v	v
Direction des Grandes Entreprises (DGE)	3. Contribution Forfaitaire à la charge de l'Employeur	v	v
	4. Contribution pour Prestation de Service rendu (Cps)	v	v
	5. Droit de Timbre	v	v
	6. Droit d'Enregistrement	v	v
	7. Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)	v	v
	8. Impôt sur le Traitement des Salaires (ITS)	v	v

¹ Exigence 4.1.b et 4.1.c

Organismes collecteurs	Nomenclature des flux	Secteurs	
		Minier	Hydrocarbure
	9. Impôt sur les Sociétés (IS)	v	v
	10. Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	v	v
	11. Pénalités	v	v
	12. Retenues Impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC)	v	v
	13. Retenues Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	v	v
	14. Retenues TVA	v	v
	15. Taxe de Formation Professionnelle (TFP)	v	v
	16. Taxe de Logement (TL)	v	v
	17. Taxe Emploi Jeune (TEJ)	v	v
	18. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	v	v
	19. Autres retenues à la source	v	v
Direction Nationale des Domaines (DND)	20. Dividende	v	N/A
	21. Redevance superficière	v	N/A
	22. Taxe ad valorem	v	N/A
Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	23. Redevance superficière	v	N/A
	24. Taxe d'extraction (ramassage)	v	N/A
	25. Taxe de convention	v	N/A
	26. Taxe de délivrance	v	N/A
	27. Taxe de renouvellement	v	N/A
	28. Taxe de transfert	v	N/A
	29. Taxe sur plus-value sur transfert de titre	v	N/A
Direction Régionales des Impôts (DRI)	30. Pénalités	v	N/A
	31. Patentes	v	N/A
	32. Taxe de voirie	v	N/A
	33. Contribution à la Chambre des Mines (CCMI)	v	N/A
Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	34. Pénalités	v	N/A
	35. Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	v	v
	36. Cotisations sociales	v	v
Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP)	37. Pénalités et contentieux	v	v
	38. Fonds de Promotion et de Formation	N/A	v
	39. Taxe de renouvellement	N/A	v
	40. Taxe superficière	N/A	v
Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)	41. Taxe de délivrance	N/A	v
	42. Taxes et redevances eau	v	N/A
	43. Pénalités	v	N/A
Tous	44. Autres dépenses	v	v
	45. Autres flux de paiements significatifs	v	v
	46. Paiements sociaux obligatoires	v	v
	47. Paiements sociaux volontaires	v	v

Source : Pyramis

3.3. Périmètre des organismes collecteurs

Les organismes collecteurs validés par le comité de pilotage de l'ITIE dans le cadre du rapport 2022 sont les suivants :

Tableau 3 : Liste des organismes collecteurs retenus du périmètre

Organismes collecteurs	Secteur	
	Minier	Hydrocarbure
1. Direction Grandes Entreprises (DGE)	v	v
2. Direction Régionale des Impôts (DRI) Kayes	v	N/A
3. Direction Régionale des Impôts (DRI) Sikasso	v	N/A
4. Direction Régionale des Impôts (DRI) Koulikoro	v	N/A
5. Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Trésoreries régionales de Kayes, Sikasso et Koulikoro)	v	N/A
6. Direction Nationale des Domaines (DND)	v	N/A
7. Direction Générale des Douanes (DGD)	v	v
8. Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	v	N/A
9. Office Nationale de la Recherche Pétrolière (ONRP)	N/A	v
10. Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	v	v
11. Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)	v	N/A

Source : Pyramis

3.4. Périmètre des collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux

Les collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux retenues dans le périmètre du rapport sont les suivantes :

Tableau 4 : Liste des collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux

Région Administrative de Sikasso	Région Administrative de Kayes	Région Administrative de Koulikoro
1. Conseil régional de Sikasso	1. Conseil régional de Kayes	1. Conseil régional de Koulikoro
2. Conseil de cercle de Bougouni	2. Conseil de cercle de Kayes	2. Conseil de cercle de Kati
3. Conseil de cercle de Yanfolila	3. Commune rurale de Sadiola	3. Commune rurale de Mountougoula
4. Commune rurale de Sanso	4. Commune rurale de Diamou	4. Commune rurale de Diago
5. Commune rurale de Wola	5. Conseil de cercle de Kenieba	5. Commune rurale de Kati
6. Commune rurale de Gouandiaka (Kalana)	6. Commune rurale de Kenieba	
7. Commune rurale de Yalankoro Soloba	7. Commune rurale de Sitakily	
8. Conseil de cercle de Sikasso		
9. Commune rurale de Ntjicouna		
10. Commune rurale de Finkolo Ganadougou		
11. Conseil de cercle de Kadiolo		
12. Commune rurale de Fourou		

Sources : Trésoreries régionales et Directions Régionales des Impôts (DRI)

3.5. Périmètre des entités extractives

Les critères de matérialité utilisés par le comité de pilotage de l'ITIE Mali pour la sélection des entités extractives et les résultats obtenus sont présentés ci-dessous.

3.5.1. Critères de sélection et synthèse du périmètre des entités extractives

Les critères de matérialité validés par le comité de pilotage de l'ITIE Mali lors de l'étude de cadrage ainsi que la synthèse des résultats obtenus sont les suivants :

Tableau 5 : Critères de sélection des entités extractives du périmètre de conciliation 2022

Critères de sélection	Secteur Minier		Secteur des hydrocarbures		Total		
	Sociétés	Montants en FCFA	Sociétés	Montants en FCFA	Sociétés	Montants en FCFA	%
Périmètre de conciliation							
Toutes les entités extractives retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2021 en application du principe de continuité même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de FCFA 100 000 000	30	563 777 373 904	1	445 440 329	31	564 222 814 233	92,1
Sous total périmètre de conciliation	30	563 777 373 904	1	445 440 329	31	564 222 814 233	92,1
Déclaration unilatérale							
Sociétés minières	288	4 504 803 708	0	0	288	4 504 803 708	0,7
Sociétés extractives non retenues dans le périmètre de conciliation en 2022	288	4 504 803 708	0	0	288	4 504 803 708	0,7
Sous-traitants	119	43 988 677 664	1	2 472 110	120	43 991 149 774	7,2
Tous les sous-traitants	119	43 988 677 664	1	2 472 110	120	43 991 149 774	7,2
Sous total déclaration unilatérale	407	48 493 481 372	1	2 472 110	408	48 495 953 482	7,9
Total Général	437	612 270 855 276	2	447 912 439	439	612 718 767 715	100

Source : Déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'État.

3.5.2. Périmètre de conciliation

Le tableau ci-dessous présente la liste des trente une (31) sociétés extractives retenues pour les travaux de conciliation avec les déclarations des organismes collecteurs.

Tableau 6 : Liste des entités extractives du périmètre de conciliation

N°	NIF	DÉSIGNATION DU CONTRIBUABLE	SIGLES	SUBSTANCES
SECTEUR MINIER				
1	081102335F	CIMENTS ET MATÉRIAUX DU MALI SA	CMM	Exploitation des carrières
2	081104190G	DIAMOND CIMENT MALI SA	DCM	Exploitation des carrières
3	087800040B	SOCIÉTÉ DES MINES DE SYAMA	SOMISY	Exploitation d'or
4	087800054F	SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES MALI	SEMM	Exploitation eaux minérales
5	087800209E	SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DE SADIOLA	SEMOS	Exploitation d'or
6	087800300L	SOCIÉTÉ DES MINES DE LOULO	SOMILO	Exploitation d'or
7	087800368L	SOCIÉTÉ DES MINES DE MORILA	MORILA	Exploitation d'or
8	087800378X	SEGALA MINING CORPORATION	SEMICO	Exploitation d'or
9	087800492H	FABOULA GOLD SA	FABOULA	Exploitation d'or
10	087800500E	SOCARCO SARL	SOCARCO	Exploitation des carrières
11	087800504A	SOCIETE DES MINES D'OR DE KALANA	SOMIKA	Exploitation d'or
12	087800533T	NEVSUN LTD	NEVSUN	Recherche
13	087800566G	MALI MINERAL RESSOURCES SA	MMR	Recherche de bauxite
14	087800681E	IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL	IAMGOLD	Recherche d'or
15	087800766A	SOCIETE DES MINES DE GOUNKOTO	GOUNKOTO	Exploitation d'or
16	087800776J	NAMPALA SA	NAMPALA	Exploitation d'or
17	087800795T	SOCIETE DES MINES DE FINKOLO	SOMIFI	Exploitation d'or
18	087800828P	SOCIÉTÉ DES MINES DE KOMANA	SMK	Exploitation d'or
19	087800848K	FEKOLA SA	FEKOLA	Exploitation d'or
20	087800382N	YATELA SA	YATELA	Exploitation d'or
21	087800709Y	RAZEL MALI SARL	RAZEL	Exploitation des carrières
22	087800180A	BARRICK GOLD MALI SARL	BARRICK	Recherche d'or
23	084122677T	TIMBUKTU RESSOURCES SARL	TIMBUKTU	Recherche de lithium
24	081127797Y	KOFI SA	KOFI	Exploitation d'or
25	011007813X	MINE KALE EXPLORATION SARL	MINE KALE	Exploitation de lithium
26	025017795N	TOGUNA MINING CORPORATION	TOGUNA MINING	Exploitation du calcaire
27	086123179L	CARRIERES ET CHAUX DU MALI SA	CCM	Exploitation de carrières
28	083333252C	FUTURE MINERALS SARL	FUTURE MINERALS	Exploitation de lithium
29	086121154W	AFRICA MINING SARL	AFRICA MINING	Exploitation d'or
30	087800893E	BAGAMA MINING	BAGAMA	Exploitation d'or
SECTEUR DES HYDROCARBURES				
31	087800617C	HYDROMA (EX PETROMA)	HYDROMA	Recherche pétrolière

Source : Pyramis

3.5.3. Périmètre des entités retenues pour la déclaration unilatérale

En application des critères de sélection énoncés ci-dessous, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a retenu la déclaration unilatérale pour 288 sociétés extractives ainsi que, 120 sous-traitants déclarés par les entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation. Le détail est présenté en annexe 2.

4. CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL

L'ITIE exige que les divulgations contiennent des informations sur la gestion du secteur extractif et permettent aux parties prenantes de comprendre les lois et procédures relatives à l'octroi de droits d'exploration et de production, le cadre juridique, réglementaire et contractuel s'appliquant au secteur extractif et les responsabilités institutionnelles de l'État dans la gestion du secteur².

4.1. Cadre politique et stratégique du secteur minier et pétrolier

Le Gouvernement du Mali a toujours accordé une importance particulière au développement du secteur minier. Ainsi, il a adopté en janvier 2020 un document de politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier.

L'objectif principal assigné au secteur minier est l'accroissement substantiel de la part des produits miniers dans le PIB en vue d'améliorer le bien-être social du peuple malien grâce à une juste distribution des revenus tirés du secteur et de promouvoir le développement durable pour les communautés vivant autour des mines³.

En résumé, le secteur minier doit veiller à la promotion d'une « exploitation équitable et optimale des ressources minières en vue d'une large croissance durable et d'un développement socio-économique soutenu ».

Cette politique nationale s'inscrit dans la Vision du régime Minier de l'Afrique (VMA) adopté en février 2009 par les gouvernements, dont l'objectif principal est de promouvoir « une exploitation équitable et optimale des ressources minières en vue d'une large croissance durable et d'un développement socio-économique soutenu ».

La politique de développement du secteur minier et pétrolier est déclinée en sept (7) axes stratégiques et assortie d'un plan d'action quinquennale 2019-2023.

La mise en œuvre de cette politique devrait permettre une amélioration de la balance commerciale, l'accroissement des recettes fiscales, le développement des activités connexes (transports, services, fournitures...) et l'émergence d'une industrie locale de transformation.

4.2. Cadre légal et institutionnel

4.2.1. Cadre institutionnel du secteur extractif

Les principaux acteurs intervenant dans le secteur des mines et des hydrocarbures sont fixés dans les décrets suivants :

- Décret n°2023-0392/PM-RM du 19 juillet 2023 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement ;
- Décret n°2023-0393/PM-RM du 19 Juillet 2023 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels.

Le tableau ci-dessous présente les acteurs du cadre institutionnel du secteur des mines et des hydrocarbures avec leurs missions et les textes de référence.

² Exigence 2.

³ Politique nationale de développement du secteur des mines

Tableau 7 : Cadre institutionnel du secteur minier et des hydrocarbures

Structures	Missions	Références
Cabinet du Premier ministre	- Signature des Permis d'exploitation des sociétés minières - Signature des contrats, des autorisations d'exploitation des sociétés pétrolières et gazières	- Loi pétrolière 2015 - Code Minier 2019 - Code Minier 2023
Ministère des Mines	- Préparer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des Ressources minérales	- Décret n°2023-0392/PM-RM du 19 Juillet 2023 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement
Ministère de l'Économie et des Finances	- Préparer et mettre en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'État.	- Décret n°2023-0392/PM-RM du 19 Juillet 2023 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement
Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	- Élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la recherche, du développement, de l'exploitation et de la transformation des ressources du sous-sol ; - Assurer la coordination des services et des organismes publics ou privés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.	- Loi n°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines - Décret 02-583/P-RM du 20 décembre 2002, fixant son organisation et ses modalités de fonctionnement de la DNGM
Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP)	- Assurer la recherche et la promotion des ressources en hydrocarbures du sous-sol malien pour le développement de l'Amont pétrolier.	- Ordonnance n°2020-011/P-RM du 23 mars 2020 portant création de l'Office National de la Recherche Pétrolière - Décret n°2020-0271/P-RM du 11 juin 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de la Recherche Pétrolière
Bureau d'évaluation, de certification et d'expertise des diamants (BEECDB)	- Favoriser les transactions sur les diamants bruts exploités en République du Mali ou importés dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.	- Loi n°2011-070 du 25 novembre 2011 portant création du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des diamants bruts
Programme sur le Développement des Ressources Minérales (PDRM)	- Assurer l'exécution des travaux de terrain pour la DNGM et pour les tiers	- Décret n°02-584 P-RM du 20 déc. 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.
Chambre des Mines du Mali	- Assurer l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différents secteurs d'activités des Mines	- Ordonnance n°2018-021/P-RM du 08 août 2018 portant création de la Chambre des Mines du Mali - Décret n°2018-0656/P-RM du 08 août 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali

Structures	Missions	Références
Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Énergie	- En rapport avec les services techniques concernés, assurer la mission de planification et d'information statistique dans les domaines couverts par le secteur (Mines et Énergie)	- Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique - Décret N°07-166/P- RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique
Services régionaux et subrégionaux de la géologie et des mines	- Représenter la Direction Nationale de la Géologie et des Mines au niveau de la région ou du District de Bamako	- Décret n°02-585 P-RM du 20 décembre 2002 portant création des Services régionaux et subrégionaux de la géologie et des mines
Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE)	Le cadre institutionnel de L'ITIE Mali est composé de : - Un comité de Supervision qui définit les orientations et évalue la mise en œuvre du processus ITIE ; - Un comité de Pilotage tripartite composé des représentants de l'État, des représentants des entreprises du secteur extractif et de la société civile. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'ITIE ; - Un Secrétariat Permanent, organe d'exécution du comité de pilotage.	- Décret 2019-0006/PM-RM du 10 janvier 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE)
Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)	La DNACPN a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances et d'en assurer l'exécution.	- Loi n°98-058 du 17 décembre 1998 ratifiant l'Ordonnance n°98-027/P- RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)

Sources : Textes portant création, organisation et modalités de fonctionnement des différentes structures

4.2.2. Cadre juridique

Les secteurs minier et des hydrocarbures sont régis au Mali par les textes ci-dessous :

➤ Codes miniers et ses textes d'application :

- Ordonnance N°91-65/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant Code Minier ;
- Ordonnance n° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;
- Décrets N° 99-255/P-RM du 15 Septembre 1999, fixant les modalités d'application du Code Minier en République du Mali ;
- Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 portant modification de l'ordonnance n° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;
- Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant nouveau Code Minier ;
- Décret du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier ;
- Décret N°2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la convention d'établissement type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali ;

- Décret n°2013-690-P-RM du 28 Août 2013 portant modification du décret n° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier ;
- Décret N°2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la convention d'établissement type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali ;
- Ordonnance N°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali ;
- Loi n°2020- 010 du 11 mai 2020 portant ratification de l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali ;
- Décret N°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali ;
- Loi n° 2023-040 du 29 Août 2023 portant Code Minier en République du Mali ;
- Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier.

➤ **Loi pétrolière et ses textes d'application :**

- Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;
- Décret n° 2016-0272-P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;
- Loi du 2 août 2004 Portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
- Décret du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 04-037 du 2 août Portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
- Loi du 23 juillet 2008 Portant modification de la Loi n° 04-037 du 02 août 2004 Portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
- Décret du 7 août 2008 fixant les conditions et les modalités de prorogation de l'autorisation de recherche ;
- Convention type de partage de production.

➤ **Autres textes légaux et réglementaires contenant des dispositions relatives au secteur minier**

- Loi n° 06-067 du 29 décembre 2006 portant code général des impôts et ses textes subséquents ;
- Loi n° 06-068 du 29 décembre 2006 portant livre des procédures fiscales et ses textes subséquents ;
- Loi N° 01-075 du 18 juillet 2001 portant code des douanes et ses textes subséquents ;
- Loi 2012-016 du 27 février 2012 portant Code des investissements ;
- Ordonnance n° 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial ;
- Code Minier Communautaire.

4.2.3. Régime fiscal

4.2.3.1. Secteur minier

Les sociétés minières bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire consacré par les différents codes miniers et conventions d'établissement qu'elles ont conclus avec le gouvernement de la République du Mali.

Les conventions constituent la principale référence juridique entre l'État du Mali et les différentes sociétés minières. Elles prévoient en général que : « ...aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'État à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, leurs sociétés affiliées ou leurs sous-traitants pendant la période d'exploitation ... ». Cette clause de stabilité fait qu'il ne sera pas réclamé à ces sociétés minières de nouveaux impôts créés après la signature de la convention sauf avec leurs accords ou s'il s'agit des dispositions plus favorables à elles.

La convention sera la loi applicable entre l'État du Mali et ladite société minière sous réserve des dispositions d'ordre public. En effet, les lois maliennes, qui existent au moment de la signature desdites conventions, seront prises en compte à titre complémentaire, dans la mesure où les conventions ne règlent pas les questions de façon globale.

Les tableaux ci-dessous résument les impôts et taxes applicables aux sociétés minières.

4.2.3.1.1. Phase recherche

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des impôts et taxes auxquelles les sociétés minières sont soumises pendant la phase recherche.

Tableau 8 : Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase de recherche

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code Minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019		Code Minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Reference
Redevance superficielle annuelle	50 FCFA/KM2 1ère période 100 F/KM2/an 1 ^{er} renouvellement 200 F/KM2 2 ^{ème} renouvellement.	Article 92 du Code minier	1 00 FCFA/KM/an 1ère période 1 500 F/KM 1 ^{er} renouvellement 2000 F/KM 2 ^{ème} renouvellement.	Article 104 du Code minier	Varie de FCFA 3 000 à 10 000 FCFA suivant la période et la substance.	Article 120 du Code minier	Varie de FCFA 3 000 à 10 000 FCFA suivant la période et la substance.	Article 109 du Code minier	N/A	N/A
Taxe d'extraction ou de ramassage	100 FCFA/M3	Article 95 du Code minier	300 FCFA/M3 200 FCFA/M3	Article 106 du Code minier	Proportionnel au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à FCFA 500 pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Article 122 du Code minier	Proportionnel au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à FCFA 500 pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Article 111 du Code minier	Fixé par le décret d'application (en attente)	Article 135 du Code minier
Plus-value de cession direct et ou indirecte	CGI (Code Général des Impôts)	Article 103 du Code minier	10%	Article 18.2 K du Code minier	Fixé par décret	Article 123 du Code minier	CGI (Le calcul est prévu par les articles 55 et 56 CGI)	Article 112 du Code minier	Taxation conformément au CGI Art 55-56	Article 54 du Code minier
Contribution Forfaitaire	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 22.2 H du Code minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 18.7 A du Code minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 125 C du Code minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 115 B du Code minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 53 B du Code minier
Taxe Logement	N/A	N/A	1%	Article 18.7 I du Code minier	1%	Article 125 C du Code minier	1%	Article 115 C du Code minier	1%	Article 53 C du Code minier

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code Minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019		Code Minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Reference
Cotisations Sociales	Texte en vigueur	Article 22.2 I du Code minier	Texte en vigueur	Article 18.7 C du Code minier	Texte en vigueur	Article 125 A Code minier	Texte en vigueur	Article 115 D du Code minier	Texte en vigueur	Article 53 D du Code minier
Impôts sur le traitement des salaires	Barème en vigueur	Article 22.2 J convention type (IGR)	Barème en vigueur	Art 18.7 C Code minier	Barème en vigueur	Art 125 E Code minier	Barème en vigueur	Art 115 E du Code minier	Barème en vigueur	Article 53 E du Code minier
Vignettes sur véhicules	Quotité en Vigueur	Article 22.2 K du Code minier	Quotité en vigueur	Article 18.7 E du Code minier	Quotité en vigueur	Article 125 G du Code minier	Quotité en vigueur	Article 115 F du Code minier	Quotité en vigueur	Article 53 F du Code minier
Taxes sur les contrats d'assurance	N/A	N/A	Tarif en vigueur	Article 18.7 F du Code minier	Tarif en vigueur	Article 125 G du Code minier	Tarif en vigueur	Article 115 G du Code minier	Tarif en vigueur	Article 53 G du Code minier
Droit d'enregistrement	N/A	N/A	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 18.7 G du Code minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 H du Code minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 115 G du Code minier	Actuel disposition CGIE	Article 53 H du Code minier
Programme de Vérification Intérieur	N/A	N/A	Tarif en vigueur	Article 18.7 F du Code minier	Tarif en vigueur	Article 125 I du Code minier	Tarif en vigueur	Article 115 H du Code minier	Taux en vigueur	Article 53 I du Code minier
Redevance statistique	N/A	N/A	Tarif en vigueur	Article 18.7 L du Code minier	Tarif en vigueur	Article 125 J du Code minier	Tarif en vigueur	Article 115 J du Code minier	Tarif en vigueur	Article 53 J du Code minier
Taxe Emploi Jeune	N/A	N/A	NA	NA	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 du Code minier	N/A	N/A	N/A	N/A
Taxe Formation Professionnel	N/A	N/A	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 18.7 H du Code minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 du Code minier	N/A	N/A	N/A	N/A

Source : Code générale des impôts, Livre de procédures fiscales, Codes miniers

4.2.3.1.2. Phase exploitation

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des impôts et taxes auxquelles les sociétés minières sont soumises pendant la phase exploitation.

Tableau 9 : Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase d'exploitation

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
IS/BIC	45%	Article 22.5" Convention Type" Exonéré pendant les cinq premières années suivant la 1ère Production « Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux articles 103 et 104 du Code minier »	35%	Art 109 Code minier « Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux articles 18.13 et 18.14 du décret d'application et de la convention.	25% (Sur Quinze ans à compter de la date de démarrage de la production)	Art 126 Code minier et 128 du Code minier' "Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts."	25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale.	Art 116 Code minier et 117 du Code Minier "Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts."	25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale.	Article 139 du Code minier.
La retenue IBIC	N/A	NA	17,5% du montant après abattement	Article 111 du Code minier	15% du montant après abattement	Art 129 Code minier	15% du montant après abattement	Art 118 Code Minier		
Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs	8,50%	Article 22.2 H de la convention type "les avantages en nature ne font pas parti de la base"	Initialement 5,5% mais ramenée à 3,5%	Art 109 Code minier "y compris les avantages en nature "	3,50%	Art 126 Code minier "y compris les avantages en nature "	3,50%	Art 116 Code minier "y compris les avantages en nature "	La Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, au taux en vigueur 3,5%	Article 138B du Code minier
Droits de patente et cotisations annexes	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 22.2 F de la convention type. Payable après les exonérations des trois premières années suivant la 1ère production	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 109 du Code minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 126 Code minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Art 116 Code Minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 138J du Code Minier
IRVM	N/A		10% pour les dividendes	Art 109 Code Minier	10% pour les dividendes payés.	Art 126 Code Minier	10% pour les dividendes distribués payés.	Art 116 Code Minier	10% pour les dividendes distribués payés	Art 138 H du Code Minier

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
ITS	IGR (Impôt Général sur les Revenus)	Article 22.5 J de la Convention Type	Barème en vigueur	Art 109 Code Minier	Barème en vigueur	Art 126 Code Minier	Barème en vigueur	Art 116 Code Minier	Barème en vigueur	Art 138 E du Code Minier
La redevance sur la surproduction	NA	NA	NA	NA	La surproduction de plus de 10% est taxé conformément au droit commun.	Art 124 du Code Minier	Art 113 du Code Minier Les surproduction sont taxés comme suit : 3% entre 10 à 20 4% entre 20 à 30 5% entre 30 à 40 6% entre 40 à 50 8% supérieur à 50%.	Art 113 du Code Minier	L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance de surproduction sont fixés par le décret d'application du présent code.	Art 137 du Code Minier
ISCP	3% Cps ⁴ (Contribution pour prestations de service rendu)	Article 22.2 N de la Convention Type " La base taxable de 1'ISCP sur les produits miniers est la valeur Carreau Mine"	3%	Art 105 Code Minier "La base taxable de 1'ISCP sur les produits miniers est le chiffre d'affaires hors taxes"	3%	Art 122 Code Minier "La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors TVA"	3%	Art 110 Code Minier "La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors TVA"	La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors taxes. 3%	Art 134 du Code Minier.
La Taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection ;	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance. Payable après les 3 "1ères années d'exercice"	Article 22.3 de la Convention Type	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 109 Code Minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 126 Code Minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 116 Code Minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres	ART 138 G du Code Minier

⁴ Contribution pour Prestations de Services

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
Le droit de timbre sur les intentions d'exporter	NA	NA	Droit fixe	Art 109 Code Minier	Droit fixe	Art 126 Code Minier	Tranche jusqu'à 500.000 FCFA : 600 F par 50.000 F ou fraction de 50.000 F • tranche excédent 500.000 FCFA : 3.000 F par 500.000 F ou fraction de 500.000 F	Art 116 Code Minier	Tranche jusqu'à 500.000 FCFA : 600 F par 50.000 F ou fraction de 50.000 F • tranche excédent 500.000 FCFA : 3.000 F par 500.000 F ou fraction de 500.000	Art 138 N du Code Minier.
Les droits d'enregistrement	Droits fixes et droits proportionnels Payable après les trois années d'exonérations à compter de la première production	Article 22.2 de la Convention	Droits fixes et droits proportionnels	Article 109 du Code Minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 126 Code Minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 116 Code Minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 138 I du Code Minier
Plus-value de cession ou de transmission de titre minier	NA	NA	10%	Art 18.2 du Code Minier	10% du montant hors taxe et 1% en cas de moins-value sur la valeur hors taxes du projet définie par l'étude de faisabilité	Art 123 Code Minier	Le calcul est prévu par les articles 55 et 56 du CGI.	Art 112 Code Minier	Le taux est prévu par le code général des impôts.	Art 136 du code général des impôts.
Redevance superficielle pour les permis d'exploitation	50 000 /KM2 par an	Article 22.2 G de la Convention.	100 000 /KM par an	Art 104 du code	Droit fixe	Art 108 du Décret d'application du code	Droit fixe suivant le décret d'application du présent Code	Art 109 du Code Minier	NA	NA
Redevance superficielle additionnelle pour les permis d'exploitation	À payer après les 3 premières années de la production 75 000 F/KM2	Article 22.3 A	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
Taxe ad valorem	3%	ART 22.2 M et ART 22.3 C de la Convention Type "Rapatriement des devises produites par l'exportation des substances"	3%	ART 121 du Code Minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires"	3% pour les produits miniers des groupes 1 et 2 1% pour les produits miniers des groupes 3,4 et 5	Art 121 Code Minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires"	3% pour les produits miniers des groupes 1 et 2 1% pour les produits miniers des groupes 3,4 et 5	Art 110 du Code Minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires"	La base taxable de la TAV est la production valorisée.	Art 135 du Code Minier.
Taxe d'extraction et de ramassage des matériaux	100 FCFA/m3	Article 95 du Code Minier	Droit fixe 300 F/m3 pour les carrières industrielles, 200 F 1m3 pour les carrières artisanales.	Art 106 Code Minier	Au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à FCFA 500 pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Art 122 Code Minier	Au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à FCFA 500 pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Art 111 Code Minier	En attente du décret d'application	Article 135 du Code Minier
TEJ	NA	NA	NA	NA	2%	Art 126 Code Minier	2%	Art 126 Code Minier	NA	NA
TFP	NA	NA	NA	NA	2,00%	Art 126 Code Minier	2%	Art 126 Code Minier	NA	NA
TL	1%	Arts 22.2 et 22.3 payable après les trois (3) premières années d'exonérations	1%	Arts 108 et 109 Code Minier	1%	Arts 125 et 126 Code Minier	1%	Arts 109 et 116 Code Minier	1%	Art 138 C du Code Minier

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
Vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche	Suivant Quotité	Arts 22.2 et 22.3 payable après les trois (3) premières années d'exonérations	Suivant Quotité	Arts 109 et 116 du Code Minier	Suivant Quotité	Art 126 Code Minier	Suivant Quotité	Art 116 Code Minier	Suivant Quotité	Art 138 F du Code Minier
Taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation	700 000	ART 22.2	2 000 000	Art 103 Code Minier	NA	Art 107 du décret d'application	Varie de 50 000 FCFA à 50 000 000 suivant le groupe de substance.	Art 208 du décret d'application	NA	NA
TVA	18%	Article 22.2 Convention type, exonéré pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.	18%	Article 109 et 110 Code Minier, exonéré pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.	18 et un taux réduit de 5%	Art 127 Code Minier, exonéré pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.	Art 116 du Code Minier 18 et un taux réduit de 5%	Art 116 du Code Minier " Pas d'exonération après les 3 ères années suivant la date de démarrage de la production"	TVA 18%	Art 138L du Code Minier
Charges et contributions sociales	Suivant les textes de l'INPS	Art 22.2 et 22.3 de la convention type	Suivant les textes de l'INPS	Art 109 Code Minier	Suivant les textes de l'INPS	Art 126 Code Minier	Suivant les textes de l'INPS	Art 116 Code Minier	Les charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur	Art 138D du Code Minier
La Contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I.)	Tarif en vigueur	NA	Tarif en vigueur	Art 109 Code Minier	Tarif en vigueur	Art 126 Code Minier	Tarif en vigueur	Art 116 Code Minier	Tarif en vigueur	Art 138 M du Code Minier

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
La Redevance statistique	1%	NA	1%	Art 109 Code Minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 126 Code Minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 116 Code Minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 138O du Code Minier
PC	1%	NA	1%	NA	1%	Art 133 Code Minier	1%	Art 121 Code Minier	1%	Art 142 du Code Minier
PCS	1%	NA	1%	NA	1%	Art 133 Code Minier	1%	Art 121 Code Minier	0,8%	Art 142 du Code Minier

Source : Code générale des impôts, Livre de procédures fiscales, Codes miniers

4.2.3.1.3. Secteur pétrolier et gazier

Le secteur de l'exploitation et du transport des hydrocarbures bénéficie d'un statut fiscal et douanier particulier et dérogatoire. Sauf stipulation contraire expresse, la loi fiscale intérieure ou de porte applicable à la situation ou à l'activité de l'exploitation et du transport des hydrocarbures sont celles édictées par la Loi n° 2015-35 du 16 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-0272/P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de cette dernière.

Au Mali, il n'y a pas pour le moment d'entreprise en exploitation. Les entreprises qui y opèrent sont à la phase reconnaissance et ou d'exploration.

Tableau 10 : Synthèse du régime fiscal du secteur des hydrocarbures

Régime Fiscal de l'intérieur	Taux ou Barème Applicable	Référence
Délivrance d'une :	Autorisation de reconnaissance 2 500 000 FCFA Autorisation de recherche 5 000 000 FCFA Autorisation d'exploitation 100 000 000 FCFA Autorisation de transport 100 000 000 FCFA	Article 83 : "Tout Titulaire est assujéti lors de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation, et de toute mutation de son Autorisation, au paiement
Renouvellement d'une :	Autorisation de reconnaissance Néant Autorisation de recherche 5 000 000 FCFA	

Régime Fiscal de l'intérieur	Taux ou Barème Applicable	Référence
	Autorisation d'exploitation 100 000 000 FCFA Autorisation de transport 100 000 000 FCFA	de droits fixes calculés selon le barème"
Transfert d'une :	Autorisation de reconnaissance Néant Autorisation de recherche 5 000 000 FCFA Autorisation d'exploitation 100 000 000 FCFA Autorisation de transport 100 000 000 FCFA	
Le paiement d'un Bonus de Signature	Le montant du bonus est fixé dans le Contrat Pétrolier. La prise en compte ou non de ce Bonus de Signature aux fins du calcul du Cost Oil fait l'objet d'une stipulation du Contrat de partage de production.	
Redevances superficielles annuelles pendant la phase de Recherche et pendant la phase d'Exploitation	Fixé par le décret d'application du contrat	Article 84
Païement des droits, contributions, taxes et impôts de droit commun	Conformément au Code Général des Impôts et du Livre de procédures fiscales.	Article 85
Taxe à l'exportation	Taux est fixé dans le Décret d'Application.	Article 86
Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).	Article 253 du CGI "Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances"	Article 87
Plus-Value de Cession	Les modalités d'imposition sont définies dans le Décret d'Application.	Article 88
Report du déficit pendant une période de (3) ans.		Article 94
Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives aux impôts, droits, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.	Code Général des Impôts et du Livre de procédures fiscales et les articles 83 à 100 de la présente loi.	Article 100

Source : Loi pétrolière de 2015 et son décret d'application

4.2.4. Réformes du secteur extractif

Le processus de réforme fiscale entamé par l'État du Mali depuis l'avènement du Code Minier de 1991 est en route. L'objectif de ces réformes était de faire converger les dispositions des Codes Miniers vers le Code Général des Impôts. Ainsi, toutes les dispositions fiscales contenues dans les Codes Miniers de 2012, 2019 et 2023 ont été en grande partie transférées dans le Code Général des Impôts pour les mettre dans le droit commun.

4.2.4.1. Loi relative au contenu local dans le secteur minier

Le Mali a adopté la loi N°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier.

Cette loi vise à promouvoir la participation des entreprises locales et des travailleurs maliens dans l'industrie minière. Elle peut inclure des dispositions telles que l'obligation pour les entreprises minières opérant au Mali de favoriser l'emploi local, d'utiliser des fournisseurs locaux autant que possible, et de contribuer au développement économique et social des communautés locales.

4.2.4.2. Innovations apportées dans le nouveau code minier de 2023

Les réformes du nouveau code minier de 2023 réaffirment la souveraineté de l'État sur les ressources minérales dans son sol et sous-sol. Elles se rapportent notamment à la réorganisation du régime des titres miniers, à la réforme du régime fiscal, et financier. Elles permettent de combler le vide juridique lié au traitement par péage et de résoudre les incohérences liées à la réglementation des changes et ainsi qu'à la primauté des conventions sur les textes réglementaires. Le taux de participation de l'État, son mode de calcul et le véhicule d'accès sont bien définies.

1. Impôt sur les Sociétés et les Bénéfices Industriels et Commerciaux

Le Code Minier de 2019 stipule à son article 117 que « ...Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine bénéficient de la réduction du taux de l'Impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale ».

Cette nouvelle disposition a mis fin à l'exonération totale de 5 à 3 ans de l'IS et d'IBIC des bénéfices des sociétés minières à compter de la troisième année de production. En outre, elle a également mis fin au bénéfice du taux réduit de 25% sur une période de quinze (15) ans du Code Minier de 2012. De plus, dans le Code Minier de 2019, la détermination de l'assiette fiscale de l'IS/IBIC a été renvoyée au Code Général des Impôts.

Par ailleurs, le code minier de 2023 a introduit une innovation majeure en prolongeant l'exonération de l'IBIC et de l'IS de 2 ans de plus pour les sociétés minières consistant à financer les activités des entreprises locales ou à l'octroi de contrat de fourniture de biens ou services d'une durée de plus de trois ans (Art 139 du nouveau code minier).

2. Taxation sur la surproduction

Dans le but de mieux contrôler la production des sociétés minières, par rapport aux programmes de productions et d'éviter une surproduction en période d'exonération, il a été institué un impôt sur la surproduction au-delà de 10% du plan prévisionnel de production.

Ainsi, l'article 124 du Code Minier de 2012 stipule que « Toute société titulaire d'un titre minier d'exploitation qui produirait au cours d'une année une quantité supérieure de plus de 10% à la quantité prévisionnelle fixée dans le programme de production annuelle approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, doit acquitter les impôts et taxes exigibles selon le droit commun sur les opérations et résultats se rapportant à cette surproduction ».

Contrairement au mode de taxation de l'article 124 du Code Minier de 2012, l'article 113 du Code Minier de 2019 stipule que « toute société titulaire d'un Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine qui produit au cours de l'année une quantité supérieure à la quantité prévisionnelle fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité ou du rapport de faisabilité produit préalablement auprès de l'Administration chargée des mines au moment de la demande du permis, doit s'acquitter d'une redevance de surproduction.

La modification du Code Minier de 2019 étant une disposition ne tenant compte que de la redevance de surproduction est plus favorable aux sociétés minières qui sont sous l'empire du Code Minier 2012. Cependant, toutes les sociétés peuvent opter pour ce régime fiscal plus favorable.

Le nouveau code minier de 2023 a institué des modifications importantes concernant la redevance de surproduction, en stipulant à son article 137 que « Toute société titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine qui produit une quantité supérieure à la quantité fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité ou du rapport de faisabilité de plus de trente pour cent (30%) doit s'acquitter d'une redevance de surproduction.

L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance de surproduction sont fixés par le décret d'application du présent Code.

L'alinéa 3 du même article précise que le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine qui produit des substances autres que celle pour laquelle le permis d'exploitation est attribué, déclare lesdites substances dans son chiffre d'affaires. La valeur de ces substances est qualifiée de superprofit revenant à cinquante pour cent (50%) à l'État sans contrepartie.

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement du superprofit sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires.

3. Création d'un fonds de réalisation des infrastructures énergétiques, hydrauliques et de transport

La création du Fonds de réalisation des infrastructures énergétiques, hydrauliques et de transport est destiné au financement des infrastructures de production énergétique, hydraulique et de transport.

Il est alimenté par les titulaires de permis d'exploitation de grande mine, de petite mine, les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur d'un pour cent (1%) du chiffre d'affaires trimestriel et dix pour cent (10%) de la redevance Taxe Ad-valorem pour les cinq premières années à compter de la date de première production. Le taux d'un pour cent du chiffre d'affaires est porté à deux virgule cinq pour cent (2,5%) après les cinq (5) premières années de production.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de réalisation des Infrastructures de production énergétique, hydraulique, et de transport.

4. Plafonnement des exonérations sur les produits pétroliers

Le bénéfice de l'avantage sur les produits pétroliers est subordonné à l'élaboration par le titulaire du titre minier d'un programme annuel de consommation qui est approuvé par les administrations chargées des Mines et des Douanes.

Le montant des exonérations en produits pétroliers est plafonné à trente pour cent (30%) du montant du budget programme approuvé au moment de la délivrance du permis de recherche.

5. Fonds minier de développement local

La contribution des sociétés minières au Fonds de développement local est affectée au financement des plans nationaux, régionaux et communaux de développement.

Il est alimenté par les titulaires de titres miniers d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0.75%) du chiffre d'affaires au cours du trimestre.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds minier de développement local.

6. Le Fonds de financement de la promotion du secteur minier

Ce fonds a pour but de permettre le renforcement des capacités dans le domaine minier. Il est alimenté par les ressources destinées à la formation, payées par les sociétés minières à l'occasion de la signature des Conventions d'établissement, et lors du transfert des titres miniers. Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de financement de la promotion du secteur minier. Les contributions et paiements obligatoires à ce Fonds par les titulaires des titres miniers sont des charges déductibles aux fins du calcul de l'Impôt sur les sociétés pour l'exercice au cours duquel ils sont versés. L'administration en charge de ce Fonds produit au ministre chargé des Mines et à celui des Finances, dans les six (06) mois suivant la clôture de chaque exercice, le rapport annuel d'activité et de gestion du Fonds pour publication au Journal officiel et sur le site web du Ministère en charge des Mines.

7. Le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés.

IL est alimenté par cinquante pour cent (50%) de la redevance forfaitaire payée par les titulaires des permis d'exploitation artisanale et de carrière. Les ressources collectées sont reversées aux structures de l'Etat chargées de la réhabilitation des sites miniers, de la sécurisation et de l'encadrement des exploitations minières, artisanales. Elles sont destinées à couvrir les dépenses relatives :

- à la lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés pendant l'exploitation ;
- aux travaux de fermeture et de réhabilitation des sites miniers artisanaux en fin d'exploitation ou abandonnés ;
- aux mesures de sécurisation des sites miniers artisanaux ;
- à la lutte contre le travail des enfants dans les sites miniers ;
- à la sensibilisation et à l'encadrement des exploitants artisanaux.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de financement de la promotion des activités minières.

8. Le Fonds de financement de la recherche géologique, du renforcement de capacité et de la formation.

Il est destiné au financement des activités de formation, de renforcement de capacité et des travaux de recherches géologiques. Ce Fonds finance également les activités de maîtrise de l'innovation dans le secteur minier tel que les voyages d'études. Il est alimenté par les titulaires du permis d'exploitation de grande mine, de petite et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de zéro virgule cinquante pour cent (0.50%) du chiffre d'affaires trimestriel.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de financement de la recherche géologique et de la formation. Les Ministères en charge des Mines et des Finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif de l'état des contributions au Fonds minier de développement local. Ce rapport est publié au Journal officiel et sur le site internet du Ministère en charge des Mines, au plus tard six (06) mois après la clôture de l'exercice budgétaire. L'utilisation des ressources fait l'objet de rapports annuels soumis à l'adoption des Conseils municipaux et régionaux et au contrôle des structures compétentes de l'État. Les rapports annuels sur l'usage des ressources du Fonds font l'objet de publication dans les mêmes formes que ci-dessus.

4.2.4.3. Modification de la loi pétrolière

Lors de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance des réformes entreprises par le gouvernement du Mali dans le régime fiscal du secteur des hydrocarbures.

4.2.4.4. Modification du Code Général des Impôts

1. Dispositions luttant contre la sous-capitalisation

Après la suppression des dispositions luttant contre la sous-capitalisation dans le Code Général des Impôts, elles ont été réintroduites à travers l'article 51 (Loi n°10-014, L.F.2013, L.F.2017, L.F.2019) du CGI. Il a été rappelé plus haut qu'à cause de la clause de stabilité et le droit des sociétés minières à un régime fiscal plus favorable, lesdites sociétés même celles qui sont contraintes aux respects des dispositions de la sous-capitalisation n'étaient plus assujetties à l'application des règles de la sous-capitalisation.

L'article 51 stipule que « ...sont considérés comme charges déductibles, notamment ...

a) Les intérêts servis aux associés, à raison des sommes qu'ils mettent, directement ou par personne interposée, à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, sous les conditions suivantes :

- que le capital de la société ait été entièrement libéré ;
- que les sommes apportées cumulées ne dépassent pas le capital social ;
- que le taux d'intérêt ne dépasse pas le taux d'escompte de la BCEAO majoré de trois points ou pour les sociétés bénéficiaires de conventions d'établissement régissant leur relation avec l'État le taux Libor plus deux points (Libor +2).

b) Les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès des personnes physiques ou morales non domiciliées ou non résidentes au Mali, autres que les banques et établissements financiers, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux d'intérêt

légal. Le terme « intérêts » désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes attachées à ces obligations ou emprunts. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts.

2. Les Dispositions luttant contre les prix de transferts :

Pour lutter contre le transfert direct ou indirect des bénéfices entre les sociétés minières et leur mère. L'État du Mali à travers le Code Général des Impôts a eu à mettre en place certaines dispositions parmi lesquelles l'article.81. (Loi n°10-014, L.F.2016, L.F.2017, L.F.R.2017, L.F.2019) qui stipule que « ...1). Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Mali ou hors du Mali, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

- a) Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées au Mali ou hors du Mali.
- b) Les mêmes règles s'appliquent en cas de transfert de bénéfices soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen entre entreprises dépendantes situées au Mali lorsque l'entreprise au profit de laquelle le transfert est effectué n'est pas passible de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus ou est assujettie à ces impôts à un taux d'imposition inférieur de plus de dix points de pourcentage au taux d'imposition de droit commun au Mali... ».

Il est à rappeler qu'à cause du principe de stabilité du régime fiscal des sociétés minières, l'application de ces dispositions, dans sa globalité sur les sociétés minières qui sont sous l'empire des anciennes conventions, se fera avec beaucoup de difficultés.

5. OCTROI DES LICENCES ET DES CONTRATS

Suivant l'Exigence sur l'octroi de permis (2.2), les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations suivantes relatives aux octrois et transferts de licences accordées à des entreprises couvertes par le Rapport ITIE au cours de l'exercice comptable couvert par le rapport ITIE. Il s'agit notamment de :

- une description du processus d'attribution ou de transfert de la licence ;
- les critères techniques et financiers qui ont été utilisés ;
- les informations relatives aux attributaires de la licence octroyée ou transférée (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium) ;
- toute infraction au cadre légal et réglementaire qui régit les octrois et transferts de licences.

5.1. Types de titres miniers

Les codes miniers de 2012, 2019 et 2023 prévoient les types de titre miniers ci-dessous :

Tableau 11 : Typologie des titres miniers

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
Permis de Recherche	Arrêté du ministre des Mines	Arrêté du ministre des Mines	Décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des Mines.	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux de reconnaissance, de prospection et de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer des produits extraits aux fins des analyses et des essais conformément aux dispositions du présent Code.	Le titulaire du permis de recherche a droit : a/à un permis d'exploitation minière. b/à une priorité pour l'octroi d'un titre de recherche de toute substance autre que celle liée à son titre minier et qui est découverte à l'intérieur du périmètre du permis de recherche en cours de validité.	Trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois	Trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (3) ans.	La durée du permis de recherche est de trois (03) ans, renouvelable deux (02) fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (03) ans.	Articles 35 à 42 du Code Minier	Article 33 à Article 40 du Code Minier	Article 33 à 40 du nouveau code minier.

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
Permis d'Exploitation ⁵	Décret du Premier ministre	Décret du Premier ministre	L'exploitation d'un gisement en petite mine est autorisée par Arrêté interministériel des ministres chargés des Mines, de l'économie et des Finances. 2/L'exploitation industrielle d'un gisement qui dépasse les limites de la petite mine est autorisée en vertu d'un permis d'exploitation attribué par décret pris en Conseil des Ministres	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis de recherche ou l'autorisation de prospection dont il dérive est valable, et pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie à l'Administration chargée des Mines par soumission d'une étude de faisabilité approuvée par celle-ci, d'un plan de développement communautaire et d'un plan de fermeture..	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est établi. Il confère également à son titulaire le droit de Procéder aux opérations de traitement et de commercialisation des produits marchands miniers extraits du périmètre conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est établi.	Trente (30) ans, renouvelable en tranche de 10 ans	Une durée maximale de douze (12) ans n'excédant pas la durée de vie de la mine à compter de la date de signature du décret d'attribution, Il est renouvelable de droit, par périodes consécutives de dix (10) ans au maximum jusqu'à épuisement du gisement objet du permis	Le permis d'exploitation de petite mine est attribué pour une durée de quatre (04) ans. Il est renouvelable par période de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.	Articles 63 à 71 du Code Minier	Article 68 et Article 69 du Code Minier	Art 73 à 77 du code Minier.

⁵ Équivalent au permis d'exploitation de grandes mines

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
L'autorisation de prospection	Arrêté du ministre des Mines	Néant		Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection des substances appartenant au groupe pour lequel elle est délivrée.	Néant		Trois (3) ans, renouvelable une (1) fois	Néant		Article 30 du Code Minier	Néant	
L'autorisation d'exploitation des carrières	Arrêté du ministre des Mines	Néant	L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est attribuée par arrêté du ministre chargé des Mines.	Les substances de carrières ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière délivrées par l'Administration chargée des Mines. Les gîtes des substances minérales soumis au régime des carrières suivent les conditions de la propriété du sol, conformément au Code domanial et foncier en vigueur au Mali. Toute personne physique ou morale peut les exploiter, dès lors qu'elle est propriétaire du sol où ils se trouvent ou bien qu'elle en ait reçu l'autorisation du propriétaire.	Néant	L'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit exclusif d'exploitation des substances de carrière pour lesquelles elle a été délivrée et la libre disposition des substances exploitées.	Dix (10) ans, renouvelable	Néant	Dix (10) ans, renouvelable sur des périodes de cinq (05) ans, jusqu'à épuisement des ressources.	Articles 99 à 111 du Code Minier	Néant	Articles 111 à 112 du code minier

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
Le permis d'exploitation semi-mécanisée	Néant	Arrêté du ministre des Mines		Néant	Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances pour lesquelles il est délivré.		Néant	Une durée n'excédant pas trois (3) ans, renouvelable pour des périodes n'excédant pas trois (3) ans jusqu'à épuisement des ressources.		Néant	Article 53 du Code Minier	

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
L'autorisation d'exploitation artisanale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Est exercée par les détenteurs d'une autorisation d'exploitation artisanale. Elle est gérée par les collectivités territoriales. La forme, le contenu et les procédures d'attribution et de renouvellement de l'autorisation sont fixés par les autorités des Collectivités territoriales suivant l'avis technique de l'Administration chargée des Mines. L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée à des personnes physiques de nationalité malienne ou morales de droit malien ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux Maliens.	Le permis d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre le droit d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux manuels ou traditionnels excluant tout usage de produits chimiques, les substances pour lesquelles il est délivré.	Le permis d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre le droit d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux manuels ou traditionnels excluant tout usage de produits chimiques, les substances pour lesquelles il est délivré	3 ans	Trois (3) ans, renouvelable par périodes de trois (3) ans.	La durée du permis ne peut excéder trois (03) ans, renouvelable par période de trois (03) ans.	Articles 44 à 52 du Code Minier	Article 49 du Code Minier	

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
L'autorisation d'exploitation de petites mines ⁶	Arrêté du ministre des Mines	Arrêté du ministre des Mines	La durée du permis ne peut excéder trois (03) ans, renouvelable par période de trois (03) ans.	L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être attribuée au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection si le titulaire justifie par un rapport de faisabilité l'existence d'un gisement susceptible d'être exploité sous forme de petite mine. Toutefois elle peut être directement attribuée à un détenteur d'une autorisation d'exploration qui justifie de l'existence d'un gisement économiquement exploitable.	Le Permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est délivré. Il confère également à son titulaire le droit de procéder aux opérations de traitement et de commercialisation des produits marchands miniers extraits du périmètre conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.	Le permis d'exploitation de petite mine confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est délivré.	4 ans renouvelables par tranche de quatre ans jusqu'à épuisement des réserves.	Quatre (4) ans renouvelables par période de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.	Le permis d'exploitation de petite mine est attribué pour une durée de quatre (04) ans. Il est renouvelable par période de quatre (04) ans	Articles 53 à 62 du Code Minier	Article 57 et Article 58 du Code Minier	Art 69 à 72 du code minier

⁶ Permis d'exploitation de petite mine dans le code de 2019

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
L'autorisation d'exploration	Décision du Directeur de la Géologie et des Mines.	Décision du Directeur de la Géologie et des Mines.		Confère un droit exclusif d'exploration pendant sa validité pour un groupe de substance. L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. Elle est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux.	Confère un droit exclusif d'exploration pendant sa validité pour un groupe de substance. L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. Elle est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux.		Trois mois non renouvelable	Trois (3) mois non renouvelable.		Articles 23 à 26 du Code Minier	Article 28 du Code Minier	

Source : Code Minier 2012 et Code miner 2019

5.2. Types de titres pétroliers et gaziers

La typologie des titres pétroliers et gaziers est régie par les dispositions de la loi n° 2015- 35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, d'exploitation et du transport d'hydrocarbures.

Tableau 12 : Typologie des titres pétroliers

Type	Acte d'octroi	Loi pétrolière de 2015
Autorisation de Reconnaissance	Arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures	Confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des Opérations de Reconnaissance dans le Périmètre défini. L'Autorisation de Reconnaissance peut être retirée à tout moment, même en l'absence de faute de son titulaire, sans indemnisation et sans droit de recours de quelque nature que ce soit, par décision motivée du ministre chargé des Hydrocarbures. La durée de l'Autorisation de Reconnaissance est d'un an non renouvelable. Cette Autorisation de Reconnaissance n'est ni amodiable, ni cessible, ni transmissible.
Autorisation de Recherche	Arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures	L'Autorisation de Recherche confère à son Titulaire dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer, des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente loi, son Décret d'Application et le Contrat de Partage de Production. L'Autorisation de Recherche crée un droit distinct de la propriété du sol. La durée initiale de l'Autorisation de Recherche est de quatre (4) ans renouvelables à deux (2) reprises par période de trois (3) ans au plus.
Autorisation d'Exploitation	Décret du Premier ministre	Confère à son Titulaire, dans les limites de son Périmètre, le droit exclusif de réaliser des Opérations d'Exploitation et de disposer de sa part des Hydrocarbures. L'Autorisation d'Exploitation constitue un droit immobilier indivisible, non amodiable, et non susceptible d'hypothèque. L'Autorisation d'Exploitation est accordée pour une période initiale dont la durée ne peut excéder vingt-cinq ans. Elle peut être renouvelée, par décret du Premier ministre, par période maximale de dix (10) ans à condition que le Titulaire ait respecté ses obligations contractuelles et qu'il ait démontré, dans les conditions prévues par le Décret d'Application et le Contrat de Partage de Production, le caractère commercialement exploitable du Gisement au-delà de la période de validité en cours.

Source : Loi pétrolière de 2015

5.3. Octroi et transfert des titres miniers et pétroliers

5.3.1. Octroi des titres miniers

5.3.1.1. Procédures d'octroi des titres miniers

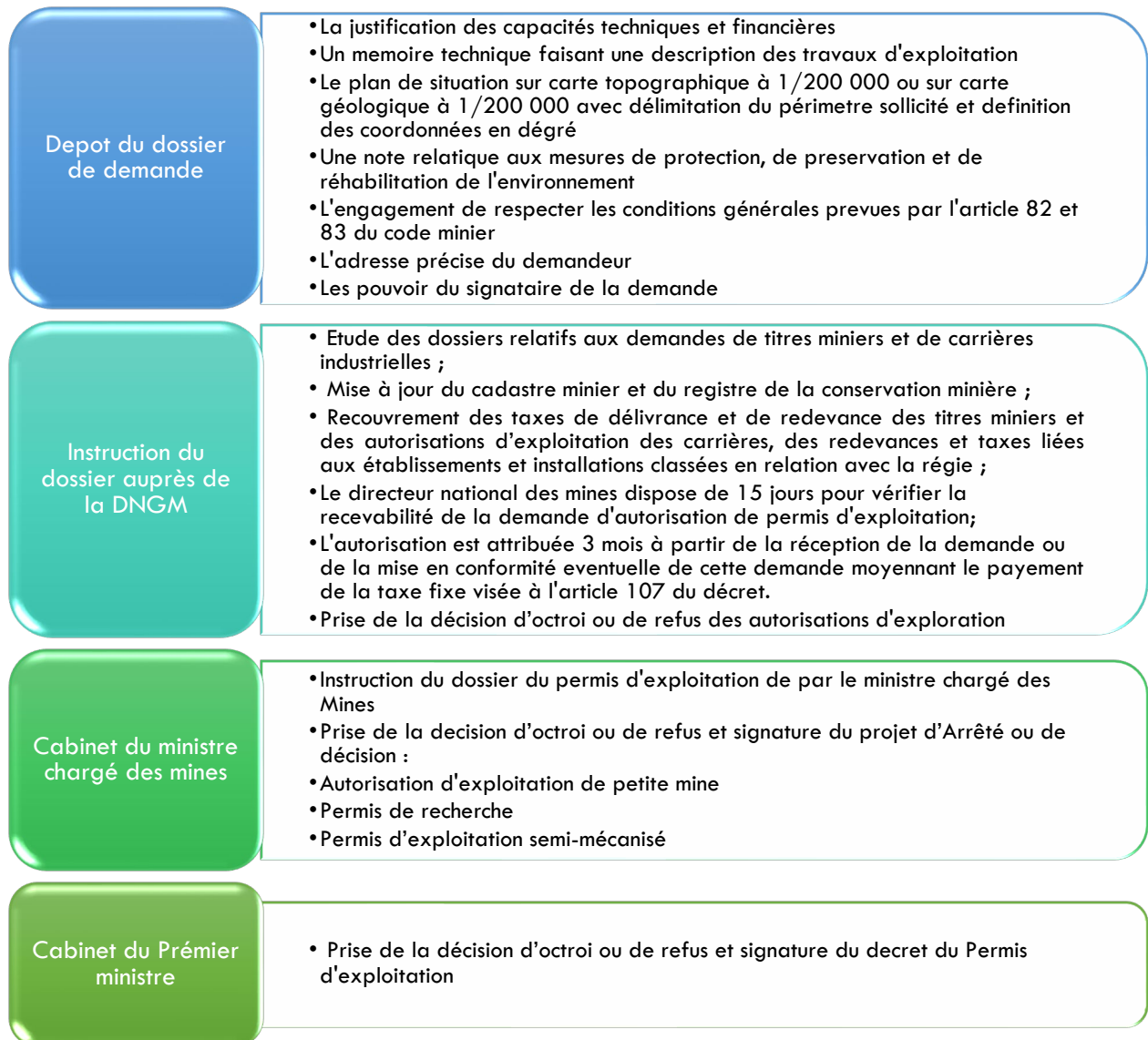
Les demandes d'attribution des titres miniers et des autorisations sont enregistrées, dans l'ordre chronologique de leurs dépôts par l'administration chargée des mines ou, le cas échéant par les services compétents de la Mairie du service concerné.

Conformément aux dispositions des articles 34, 75 et 92 du code minier l'appel d'offre relatif à l'attribution d'un titre minier est organisé par le ministre chargé des mines suivant les modalités prévues par le code des marchés publics, telles qu'adaptées par le manuel de procédures adopté par le manuel de procédures du ministre chargé des mines.

Les modalités d'instruction des demandes de permis d'exploitation artisanale à l'intérieur d'un couloir artisanale sont fixées par Arrêté municipal de la commune sur le territoire de laquelle le couloir d'exploitation artisanale est ouvert.

La figure ci-dessous présente les principales étapes des procédures d'octrois des titres miniers.

Figure 1 : Synthèse des procédures d'octroi des titres miniers



Source : Code minier 2019 et ses textes d'application

5.3.1.2. Critères techniques et financiers

La synthèse des critères techniques et financiers exigés par les décrets d'application des codes miniers de 2012 et 2019 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13 : Synthèse des critères techniques et financiers

Transactions	Code de 2012	Code 2019
Octroi de titres miniers	- Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ; - La liste des travaux d'exploitation auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants - Les moyens techniques et financiers envisagés pour l'exécution des travaux. - Les déclarations bancaires appropriées ; - Les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur ; - Un exemplaire de ses statuts.	- Le numéro d'identification fiscale ou toute information équivalente pour les personnes morales de droit étranger non soumises à l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux compétents de la République du Mali ; - Une copie certifiée conforme du statut ; - Un extrait du dossier d'immatriculation délivré conformément aux lois du lieu du siège social ; - Le quitus fiscal délivré par les autorités compétentes ; - L'adresse du siège social ; - Le nom, le(s) prénoms, la qualité, la nationalité et le domicile du bénéficiaire effectif ; - Le nom, le(s) prénoms, la qualité, la nationalité et le domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société ; - La liste des membres du Conseil d'Administration et les personnes agissant au nom de la société ; - Le nom, le(s) prénom(s), la qualité et l'adresse de l'ensemble des commissaires aux comptes pour les personnes morales tenues de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes ; - Les états financiers de synthèses des trois derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé pour les personnes morales ayant une existence juridique de plus de trois ans ou, les états financiers de synthèse des trois derniers exercices de l'entité de contrôle ou de la société mère ultime pour les personnes morales ayant une existence juridique de moins de trois ans ; - Un formulaire de déclaration destiné à l'évaluation des capacités techniques et financières intitulé « Formulaire d'Évaluation des capacités techniques et financières » dûment rempli et signé. - Le demandeur d'un titre minier est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il confirme n'avoir fait l'objet d'aucune procédure collective d'apurement du passif ou de procédure similaire

Transactions	Code de 2012	Code 2019
Transfert de titres miniers	Néant	- Une copie du décret portant attribution du permis d'exploitation de grande mine pour lequel l'autorisation de cession est demandée ; - Une copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession ; - Lorsque la cession est réalisée autrement que par voie d'apport, le contrat de cession comporte obligatoirement une clause de transfert, à la société d'exploitation de la propriété du permis d'exploitation de grande mine à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, nonobstant la date de signature du contrat de cession.

Source : Codes miniers de 2012 et 2019

5.3.1.3. Situation des titres miniers accordés et transférés en 2022

Selon des données communiquées par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM), le nombre des titres octroyés au cours de 2022 s'élève à 251.

Tableau 14 : Situation des titres miniers accordés en 2022

Substances	Permis de recherche	Autorisation d'exploitation des carrières	Autorisation d'exploitation de petite mine	Permis d'exploitation	TOTAL
Aluminium	-	-	-	1	1
Calcaire	5	-	3	9	17
Diamant	-	-	-	1	1
Dolérite	-	4	-	8	12
Cuivre	-	-	-	3	3
Nickel	-	-	-	4	4
Fer	4	-	1	3	8
Lithium	5	-	-	14	19
Manganèse	-	-	-	2	2
Or	82	-	21	80	183
Sable-Gravier	-	1	-	-	1
TOTAL	96	5	25	125	251

Source : Registre des titres miniers au 31 décembre 2022

Au cours de l'année 2022, huit titres miniers ont fait l'objet de transfert ou cession. Il s'agit notamment des sociétés présentes dans le tableau suivant :

Tableau 15 : Liste des titres miniers transférés ou cédés en 2022

	Cédants	N° de l'Arrêté et date d'attribution	Substance	Localité	District géologique	Cessionnaires	N° de l'Arrêté et date de cession
01	BARIS TRAVAUX SARL	N°2021-2175/MMEE-SG DU 14 MAI 2021	OR	BAKOLOBI	KENIEBA	MALICAN EXPLORATION SARL	N°2022-0999/MMEE-SG DU 14 AVRIL 2022
02	KARA MINING SARL	N°2018-1936/MMP-SG DU 13 JUIN 2018	OR	KANDIOLE-OUEST	KENIEBA	ROSCAN GOLD MALI SARL	N°2022-2469/MMEE-SG DU 23 JUIN 2022
03	LASSINE FANE (SOLF) SARL	N°2018-1751/MMP-SG DU 23 MAI 2018	OR	NIALA	KENIEBA	ROSCAN GOLD MALI SARL	N°2022-3236/MMEE-SG DU 25 JUILLET 2022
04	MINEX SARL	N°2015-0600/MMP-SG DU 03 AVRIL 2015	OR	MAKOUNKE	KENIEBA	ROSCAN GOLD MALI SARL	N°2022-3237/MMEE-SG DU 25 JUILLET 2022
05	OUANI-OR SARL	N°2018-0511/MMP-SG DU 01 MARS 2018	OR	KANDIOLE-NORD	KENIEBA	ROSCAN GOLD MALI SARL	N°2022-3276/MMEE-SG DU 26 JUILLET 2022
06	SANOU STAR RESOURCES SARL	N°2019-3938/MMP-SG DU 04 NOVEMBRE 2019	LITHIUM	TOULA	BOUGOUNI	MALI ENERGY LITHIUM SARL	N°2022-4322/MMEE-SG DU 16 SEPTEMBRE 2020
07	SANOU STAR RESOURCES SARL	N°2018-4569/MMP-SG DU 31 DECEMBRE 2018	OR	TORAKOURA-TOMONI	YANFOLILA	MALI CATHODE LITHIUM SARL	N°2022-5256/MMEE-SG DU 14 NOVEMBRE 2022
08	MINERAL MANAGEMENT CONSULTING SARL	N°2021-2771/MMEE-SG DU 02 AOUT 2021	OR	KOBOKOTO-EST	KENIEBA	ONOGOLD MALI SARL	N°2022-5256/MMEE-SG DU 14 NOVEMBRE 2022

Source : Registre des titres miniers au 31 décembre 2022

Le détail des titres octroyés en 2022 est présenté en annexe 9.

5.3.1.4. Registre des titres miniers

Le cadre minier est régi par les dispositions de l'Ordonnance N°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali. Il est défini comme l'ensemble des registres y compris les systèmes d'information, de la représentation cartographique et des documents annexes de tous les titres miniers et autorisations en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité.

Le cadastre minier est accessible au grand public sur le site internet du ministère des mines de l'Énergie et de l'Eau du Mali en français et en anglais à l'adresse suivante : <https://mali.revenuedev.org/dashboard> Le site internet du cadastre minier permet de consulter l'ensemble des caractéristiques d'un titre minier notamment :

- le statut ;
- les références du titulaire ;
- le nature du titre ;
- le propriétaire ;
- la date de dépôt de la demande,
- de début et d'expiration ;
- la superficie ;
- la localité ;
- les substances minières ; et
- la carte géologique et le positionnement sur la carte.

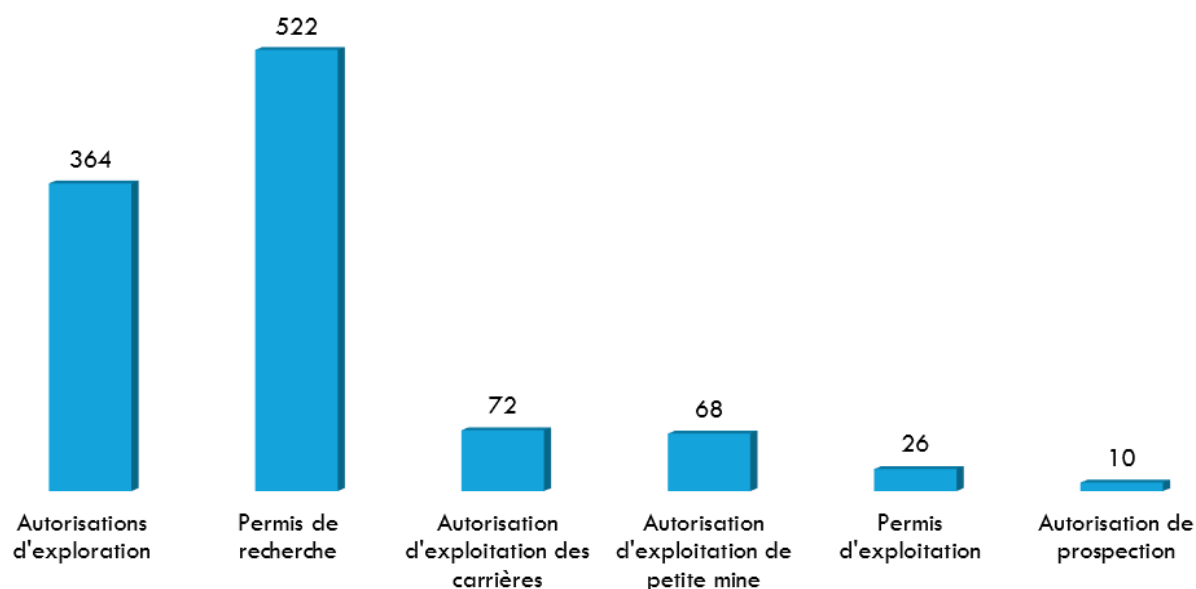
Sur la base du répertoire minier communiqué par la DNGM, le Mali comptait au 31 décembre 2022, 1062 permis et autorisations actifs, dont 251 octroyés au cours de 2022. Ces permis et autorisations sont répartis comme suit :

Tableau 16 : Situation des titres miniers au 31 décembre 2022

Titres miniers	Nombre de titres au 31/12/2022	Nombre de titres octroyés en 2022	Nombre de titres transférés ou cédés en 2022	Nombre de titres annulés en 2022
Autorisations d'exploration	364	125	0	0
Permis de recherche	522	97	8	4
Autorisation d'exploitation des carrières	72	5	0	0
Autorisation d'exploitation de petite mine	68	24	0	0
Permis d'exploitation	26	0	0	0
Autorisation de prospection	10	0	0	0
Total	1062	251	8	4

Source : Cadastre minier au 31 décembre 2022

Figure 2 : Situation des titres miniers actifs au 31 décembre 2022



Source : Cadastre minier au 31 décembre 2022

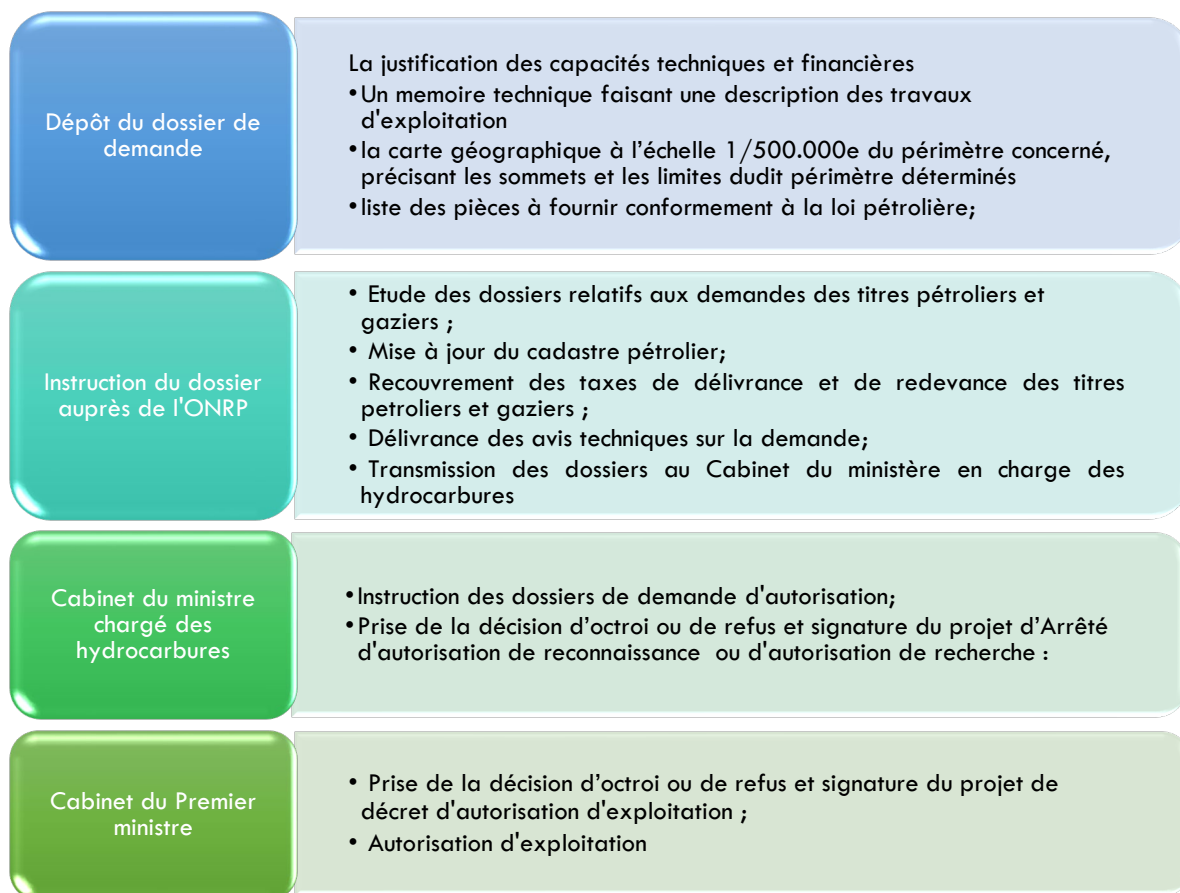
5.4. Octroi des titres pétrolier et gaziers

Les modalités d'octroi des titres pétroliers et gaziers sont prévues par le Décret N° 2016-0272 /P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi N° 2015-35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

5.4.1. Procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers

La figure ci-dessous présente la synthèse des procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers.

Figure 3 : Synthèse des procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers



Source : Loi pétrolière 2015 et son décret d'application

5.4.2. Critères techniques et financiers

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des critères techniques et financiers utilisés pour l'octroi des titres pétroliers et gaziers :

Tableau 17 : Critères techniques et financiers d'octroi des titres pétroliers et gaziers

Type de titres	Critères techniques et financiers
Critères généraux	S'il s'agit d'une société existante : - sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son siège social et son adresse ; - les statuts mis à jour et, s'il y a lieu, l'acte de constitution de la société (à titre d'exemple le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive) ; - le montant et la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci ; - les états financiers de synthèse des trois (3) derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé suivant les lois de la République du Mali ; - la liste des actionnaires ou associés possédant le Contrôle de la société ; - les curriculums vitae des mandataires sociaux et représentants légaux de la société, en particulier, des membres du conseil d'administration, des directeurs généraux et autres directeurs ayant la signature sociale, des gérants ; - les curriculums vitae des commissaires aux comptes de la société, s'il y en a. S'il s'agit d'une société en formation : - les curriculums vitae des fondateurs, si ceux-ci sont des personnes physiques et, au cas où des personnes morales figurent au nombre des fondateurs, l'ensemble des renseignements énumérés à l'alinéa 112.1 ci-dessus, concernant les personnes morales, étant précisé, s'agissant des personnes morales étrangères, que leurs états financiers de synthèse et comptes sociaux devront être certifiés conformément aux lois de l'État du lieu de leur siège social ; - les renseignements exigés des personnes morales en vertu des dispositions du présent article, qui sont ou peuvent être connus à la date du dépôt de la demande ainsi que l'engagement écrit de compléter la demande, dans un délai raisonnable, par l'ensemble des renseignements requis en vertu du présent décret. S'il s'agit d'un Consortium : - la désignation des entités membres du Consortium et, pour chacune de ces entités, l'ensemble des informations requises en vertu des alinéas 12.1 et 112.2 ci-dessus ; - le pourcentage détenu par chacune des entités membres du Consortium dans les droits et obligations qui résulteraient de l'attribution de l'Autorisation ; - tous documents justifiant les capacités techniques et financières de la ou des Société(s) Pétrolière(s) membre(s) du Consortium pour l'exercice des Opérations pétrolières ; - l'indication de la Société pétrolière désignée en qualité d'Opérateur et les documents justifiant de l'expérience de cette société dans la conduite des Opérations pétrolières ; - l'ensemble des accords et conventions relatifs au Consortium.
Autorisation de reconnaissance	- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ; - la carte géographique à l'échelle 1/500.000e de la zone intéressée précisant les sommets et les limites dudit périmètre, - une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ; - la durée, le programme général, l'échelonnement et le coût des Opérations de Reconnaissance envisagés ; - tous documents justifiant des capacités techniques du Requérant ou des cadres du Requérant chargés du suivi et de la conduite des Opérations de Reconnaissance envisagées ; - tous documents justifiant des capacités financières du Requérant à mener à bien les Opérations de Reconnaissance envisagées ; - l'engagement de transmettre au ministre chargé des Hydrocarbures les Données Techniques obtenues au cours de la durée de validité de l'Autorisation de Reconnaissance ;

Type de titres	Critères techniques et financiers
	- une quittance attestant le versement au Trésor public des droits fixes dus au titre de toute demande tendant à l'octroi d'une Autorisation de Reconnaissance.
Autorisation de recherche	- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ; - la carte géographique à l'échelle 1/500.000e du périmètre concerné précisant les sommets et les limites dudit périmètre ; - un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région ; - une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ; - la durée de l'Autorisation sollicitée, qui ne peut être supérieure à celle fixée à l'article 23 de la Loi Pétrolière ; - la durée, le programme général, l'échelonnement et le budget des Opérations de Recherche envisagés sur le périmètre susvisé ; - l'engagement de présenter au ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi de l'Autorisation de Recherche, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'Année civile suivante ; - tous les documents justifiant des capacités techniques du Requêteur ou des cadres du Requêteur chargés du suivi et de la conduite des Opérations de Recherche envisagées amener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la Société pétrolière désignée en qualité d'Opérateur pour la réalisation des Opérations de Recherche ; - tous les documents justifiant de la capacité financière du Requêteur à mener à bien les Opérations pétrolières envisagées ; - un engagement de fournir une garantie dont le montant couvrira les obligations financières du Contractant vis-à-vis de l'État au titre de la première Année civile ; - une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'attribution de l'Autorisation de Recherche ; - un projet de Contrat pétrolier établi sur la base du Contrat pétrolier Type et qui comprend notamment un Programme de Travail Minimum pour la période initiale et pour chaque période de renouvellement de l'Autorisation de Recherche.
Autorisation d'exploitation	- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ; - la carte géographique à l'échelle 1/500.000e du périmètre concerné, précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminés ; - un plan du périmètre d'exploitation en double exemplaire, à l'échelle 1/20.000e ou 1/50.000e, indiquant tous les Puits productifs et un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé ; - la durée de l'Autorisation d'Exploitation sollicitée, qui ne peut excéder celle fixée à l'article 41 de la Loi pétrolière ; - l'engagement de présenter au ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, le programme de travail du reste de l'Année civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'Année civile suivante ; - un rapport d'Étude de Faisabilité, accompagné de tous les documents, informations et analyses, qui permettent d'établir que le Gisement est un Gisement commercial ou que les Gisements sont des Gisements commerciaux. - les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci-dessus ;

Type de titres	Critères techniques et financiers
	- le Permis environnemental délivré conformément aux dispositions de l'article 99 du code pétrolier et auquel est annexé le rapport d'Étude d'Impact environnemental, social et culturel ; - une Demande d'Occupation des Terrains portant sur les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations pétrolières établie dans la forme prévue au titre premier, chapitre 3, du présent décret ; - un Plan de Développement Communautaire établi conformément aux dispositions de l'article 105 du présent décret ; - les programmes visant à accorder la préférence aux entreprises du Mali pour les contrats de fourniture et de sous-traitance ; - un programme visant à intégrer le personnel de nationalité malienne dans la conduite des Opérations pétrolières ; - une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation.

Source : Loi pétrolière 2015 et son décret d'application

5.4.3. Situation des titres pétroliers et gaziers accordés et transférés en 2022

L'Office National de la Recherche Pétrolière n'a porté à notre connaissance l'octroi d'aucun titre pétrolier et gazier au cours de l'année 2022.

5.4.4. Registre des titres pétroliers et gaziers

Le cadastre pétrolier et gazier n'est plus fonctionnel. Les informations y afférentes ne sont accessibles au grand public sur aucun site internet du ministère des mines de l'Energie et de l'Eau du Mali.

5.5. Contrats

Selon l'exigence 2.4, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, à compter du 1^{er} janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux.

5.5.1. Contrats miniers

Au Mali, les conditions de réalisation des opérations minières effectuées par une ou plusieurs personnes morales sont précisées au moyen de conventions d'établissement passées entre l'État représenté par le ministre chargé des Mines et les demandeurs de titres miniers. Une convention d'établissement signée entre l'État et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche, permis d'exploitation

Au sens du Code Minier de 2019, l'accord établi au moment de la demande de permis de recherche entre l'État du Mali et le demandeur qui fixe les droits et les obligations des parties dans le cadre de la recherche et de l'exploitation de substances minérales. Le code exige la publication de toute convention d'établissement conclue entre l'État et le titulaire de titre minier, y compris les annexes et les avenants, sur le site web du Ministère en charge des Mines⁷.

⁷ Article 18 de l'ordonnance N°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant Code minier en République du Mali

5.5.2. Contrats pétroliers et gaziers

L'article premier #11 de la loi pétrolière définit le Contrat de Partage de Production comme « le contrat en vertu duquel le Titulaire s'engage à effectuer les Opérations Pétrolières⁸, à ses frais et risques, pour le compte de l'État moyennant, en cas de découverte d'un Gisement Commercial (ou de plusieurs Gisements Commerciaux) et de mise en exploitation de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux), une part des Hydrocarbures extraits de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux) pour la récupération de ses Coûts Pétroliers et à titre de rémunération ».

Depuis 2012, seule la société HYDROMA (Ex-PETROMA) opérant sur le bloc 25 dont la convention de concession a été signée en 2007 en phase d'exploration sur l'hydrogène. La société SIPEX, une compagnie algérienne, branche de la SONATRACH était en phase de traitement des données sismiques acquises antérieurement avant de notifier en 2012 un cas de force majeure suspendant ses activités.

En dehors de ces deux sociétés, aucune autre société pétrolière et gazière n'est en phase d'exploration au Mali.

5.5.3. Divulgence des contrats

L'exigence 2.4.b, dispose qu'il appartient au groupe multipartite de valider et de publier un plan de divulgation des contrats qui précisera les délais de mise en œuvre et définira les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation.

Le tableau ci-dessous présente la situation des conventions d'établissement publiées sur le site internet du ministère des mines (<https://www.mines.gouv.ml/conventionminiére>).

Tableau 18 : Liste des conventions d'établissement publiées sur le site internet du ministère des mines

N°	SOCIETES	DATE CONVENTION
1	SOMIKA (AVNEL GOLD LTD)	14-févr-03
2	PAPILLON RESOURCES LIMITED (PAPILLON)	Non signée
3	YATELA	20-mai-94
4	SODINAF (Société pour le Développement des Investissements en Afrique)	04-mars-92
5	MORILA SA	28-avr-92
6	SOMISY SA	Non signée
7	SEMOS SA	24-mars-91
8	SEMICO	29-déc-99
9	SANDEEP GARG & COMPANY SARL	19-févr-09
10	ROBEX (RESSOURCES ROBEX MALI SARL)	27-déc-11
11	LOULO SA	02-avr-93

Source : ministère des Mines, 2024

⁸ Une opération pétrolière comporte les activités de recherche, évaluation, développement, production, transport, commercialisation des hydrocarbures, y compris leur stockage et traitement, notamment de gaz naturel, à l'exclusion des activités de raffinage, stockage et distribution des produits pétroliers.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a également élaboré et validé un plan de divulgation des contrats miniers signés du 01 janvier 2022 conformément à la norme ITIE 2019.

Dans ce cadre, le Secrétariat Permanent de l'ITIE Mali a publié sur son site internet 158 conventions minières conclues entre le gouvernement du Mali avec des sociétés minières courant l'année 2022. Les conventions concernées sont accessibles à travers le lien [Conventions d'établissements - ITIE Mali](#).

En outre, les conventions des sociétés pétrolières en phase d'exploration sont également publiées sur le site internet du Secrétariat Permanent de l'ITIE Mali.

5.6. Propriété effective

La notion de bénéficiaire effectif est régie au Mali par la Directive communautaire n° 02/2015/CM/UEMOA et la loi n°2016/008/ du 17 mars 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Selon cette loi, le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique se définit comme « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Lorsque le client est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés⁹.

Selon l'exigence de la norme ITIE #2.5.c, « à compter du 1^{er} janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent – et que les entreprises divulguent publiquement – les informations relatives à la propriété effective ».

Le gouvernement du Mali a adopté le 13 octobre 2021, un projet de décret instituant le registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives en vue de se conformer aux exigences de la norme.

L'adoption du projet de ce décret permettra d'améliorer la traçabilité des flux financiers du secteur extractif, d'atténuer les risques de corruption, de blanchiment de capitaux et d'augmenter les recettes fiscales.

L'application de ce projet de texte vise à exiger des entreprises extractives la publication de la liste de leurs bénéficiaires effectifs, leurs degrés de participation, les modalités d'exercice de cette participation ou de contrôle desdites entreprises.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des déclarations de la propriété réelle des entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation.

⁹ Loi n°2016/008/ du 17 mars 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Article premier

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des déclarations de la propriété réelle des entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation.

Tableau 19 : Informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères cotées en bourse

N° Ordre	Société extractive	Actionnaires	% Participation	Nationalité de l'Entité/Personne	Place boursière	Numéro ISIN ou stock ISIN (International Securities Identifying Number)	Lien vers formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs à la place boursière
1	YATELA	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
2	TIMBUKTU	FIREFINCH LIMITED	100	Australienne	ASX		
3	SOMISY	Resolute Mining Limited (RML)	80	Australienne	ASX	ACN-097088689/AU000000RSG6	
4	NEVSUN	N"GUVU MINING	100	Non fournie	Non fournie	Non fournie	
5	NAMPALA	RESSOURCES ROBEX INC	90	Canadienne	Frankford	Croissance TSX symbole est RBX	
6	IAMGOLD	AGEM Ltd	100	Barbadienne	NYSE et TSX		
7	GOUNKOTO	SOMILO Limited	80	Sud- Africaine	Non fournie		https://www.barrick.com/investors/shares-and-dividends/default.aspx https://www.nyse.com/quote/XNYS:GOLD https://money.tmx.com/en/quote/ABX
8	FEKOLA SA	MMI	90	Iles vierges Britanniques	Toronto et New York	BTO / BTG	
9	FABOULA GOLD	MULTI ASSETS HOLDING LTD	55	EMIRATI			
		PEARL GOLD AG	25	Allemande	Francfort	DE000A0AFGF3	https://www.pearlgoldag.com/stammdaten/
10	BARRICK	BARRICK GOLD	100	Canadienne	TSX : ABX.S&P/TSX60.NYSE	870450/CA0679011084	https://www.barrick.com/investors/shares-and-dividends/default.aspx https://www.nyse.com/quote/XNYS:GOLD https://money.tmx.com/en/quote/ABX
11	SOMIKA SA	ENDEAVOUR MINING	80		Toronto Stock Exchange	GB00BL6K5J42	https://www.boerse-frankfurt.de/equity/endeavour-mining-plc-01
12	SOMIFI	Resolute (Finkolo) Limited	100	Australienne	ASX & LSE		
13	SMK SA	Hummingbird resources	100	Britannique	Non fournie		
14	MORILA	FIREFINCH	80%	Australien	Perth		
15	SOMILO	SOMILO Limited	80%				https://www.barrick.com/investors/shares-and-dividends/default.aspx https://www.nyse.com/quote/XNYS:GOLD https://money.tmx.com/en/quote/ABX

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives 2022

NB : Le tableau ne prend pas en compte les participations de l'État du Mali dans le capital social des sociétés.

Tableau 20 : Information sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères non cotées en bourse

N° Ordre	Société extractive	Bénéficiaires réels	% Participation	Nationalité	PPE	Adresse	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote
1	SEMICO	BCM GROUP GHANA	80	Ghanéenne	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
2	RAZEL	RAZEL BEC INTERNATIONAL	100	MAURICIENNE	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
3	HYDROMA ¹⁰	PETROMA INC	75	Canadienne	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		ALIOU B DIALLO	25	Maliennne	Oui	Badalabougou, Bamako, abdor@hydroma.ca	Non fournie	Non fournie
4	MMR	ERG Africa Hoding	80	Sud-Africaine	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		MMH SA	20	Maliennne	N/A	N/A	N/A	N/A
5	CMM	SOCOCIM INDUSTRIES	95	Sénégalaise	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		Moussa B. COULIBALY	5	Maliennne	N/A	N/A	N/A	N/A
6	SEMOS	ALLIED GOLD ML CORP	40	Dubai, United Arab Emirates		Non fournie	Non fournie	Non fournie
		ALLIED GOLD MALI LIMITED	40	Dubai, United Arab Emirates		Non fournie	Non fournie	Non fournie
7	DCM	DIAMOND CEMENT BURKINA FASO	32,4	BURKINA FASO				
		WACEM	15	TOGO				
		MOTAPARTI PRASAD	8,5	INDE				
		M. J. PATEL	8,5	INDE				
		MAWULI AHIALEY	3,2	TOGO				
		DESIGN TRIBE	1	INDE				
		MAWGAN LIMITED	1	TOGO				
8	SOCARCO	KOKOLA TETCHI APPOLINAIRE	100	IVOIRIENNE	Non	ACI 2000 EMM SOLEIL	Non fournie	Non fournie
9	TOGUNA	TOGUNA MINING CORPORATION (TMC-SARL)	Non fournie	Maliennne	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
10	MINE KOFI	BCM GROUP GHANA	80	Ghana	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie

¹⁰ HYDROMA est la seule entité extractive évoluant dans le secteur des hydrocarbures

N° Ordre	Société extractive	Bénéficiaires réels	% Participation	Nationalité	PPE	Adresse	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote
11	MINE KALE	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
12	AFRICA MINING	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
13	FUTUTURE MINERALS	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
14	SEMM	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
15	CCM	ALH	80	Australienne	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		IPAE	10	Française	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		Privés Maliens	9	Maliennne	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
16	BAGAMA	BIG BANG MINERALS	65	Emirates Arabes Unis	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		BAGAMA HOLDING	35	Française	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives 2022

NB : Le tableau ne prend pas en compte les participations de l'État du Mali dans le capital social des sociétés.

5.7. Participation de l'État dans le secteur extractif

Dans le cadre de la politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier, l'État réaffirme le principe de sa participation gratuite dans les entreprises d'exploitation de substances minérales.

L'octroi par l'État du permis d'exploitation lui donne droit à une participation gratuite fixée à 10% minimum du capital de la société d'exploitation. L'État se réserve le droit d'augmenter sa participation dans la société d'exploitation par l'achat en numéraire d'une participation complémentaire à concurrence 20% appelée « participation en numéraire ». Ces dispositions sont prévues dans les articles 78 et 80 du code minier de 2023.

Les modalités d'exercice de la participation de l'État dans les entités extractives sont encadrées par les dispositions des différents codes miniers de 2019 et la loi pétrolière de 2016 et leurs textes d'application ainsi que le code minier de 2023.

La participation de l'État du Mali dans les industries extractives se limite à la prise de participation directe dans le capital des entreprises minières à l'exception de la SOREM qu'il détient à 100%.

Le tableau ci-dessous présente la participation de l'État dans les sociétés minières

Tableau 21 : Participation de l'État dans les sociétés minières

N°	Sociétés	Participation dans le capital		Observations
		Déclaration DND	Déclaration sociétés	
1	Société des Mines de Gounkoto	20%	20%	
2	Société des Mines d'or de Kalana	20%	20%	
3	Société des Mines de Loulo	20%	20%	
4	Société des Mines d'or de Morila	20%	20%	
5	Société des Mines d'or de Sadiola	20%	20%	
6	Segala Mining Corporation	20%	20%	
7	Société des Mines d'or de Syama	20%	20%	
8	Société des Mines d'or de Yatela	20%		Cette information n'a pas été communiquée par la société
9	Société Faboula Gold	20%	20%	
10	Société des Mines de Kofi	20%	20%	
11	Société des Mines d'or de Fekola	20%	20%	
12	Société des Mines de Komana	20%	0%	
13	Société des Mines de Nampala	10%	10%	
14	Diamond Cement Mali	10%	10%	

Source : Déclarations de la Direction Nationale des Domaines (DND) et des sociétés extractives.

6. EXPLORATION ET PRODUCTION

L'exigence 3 de la norme ITIE 2019 exige la divulgation d'informations liées à l'exploration et à la production, permettant aux parties prenantes de comprendre le potentiel du secteur. Les exigences ITIE liées à la transparence dans les activités d'exploration et de production font référence aux aspects ci-dessous :

6.1. Prospection / Exploration

Selon l'exigence #3.1, les pays mettant en œuvre l'ITIE divulgueront une vue d'ensemble des industries extractives, y compris de toute activité importante d'exploration.

6.1.1. Potentialités du secteur minier

L'activité minière a été pratiquée au Mali depuis des siècles et les premiers travaux formels de recherche géologique et minière datent de la période coloniale.

À partir de l'indépendance en 1960, il a été créé un Bureau Malien Minier en 1962 qui deviendra plus tard la SONAREM (Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière) en 1963. La SONAREM de 1963 à 1969, fut l'unique organisme public de recherche minière et pétrolière au Mali. Les travaux de la SONAREM ont abouti à de nombreuses découvertes telles que, entre autres, les phosphates de Bourem, l'or de Médinandi et de Kalana, les calcaires de Diamou, le fer de Balé etc.

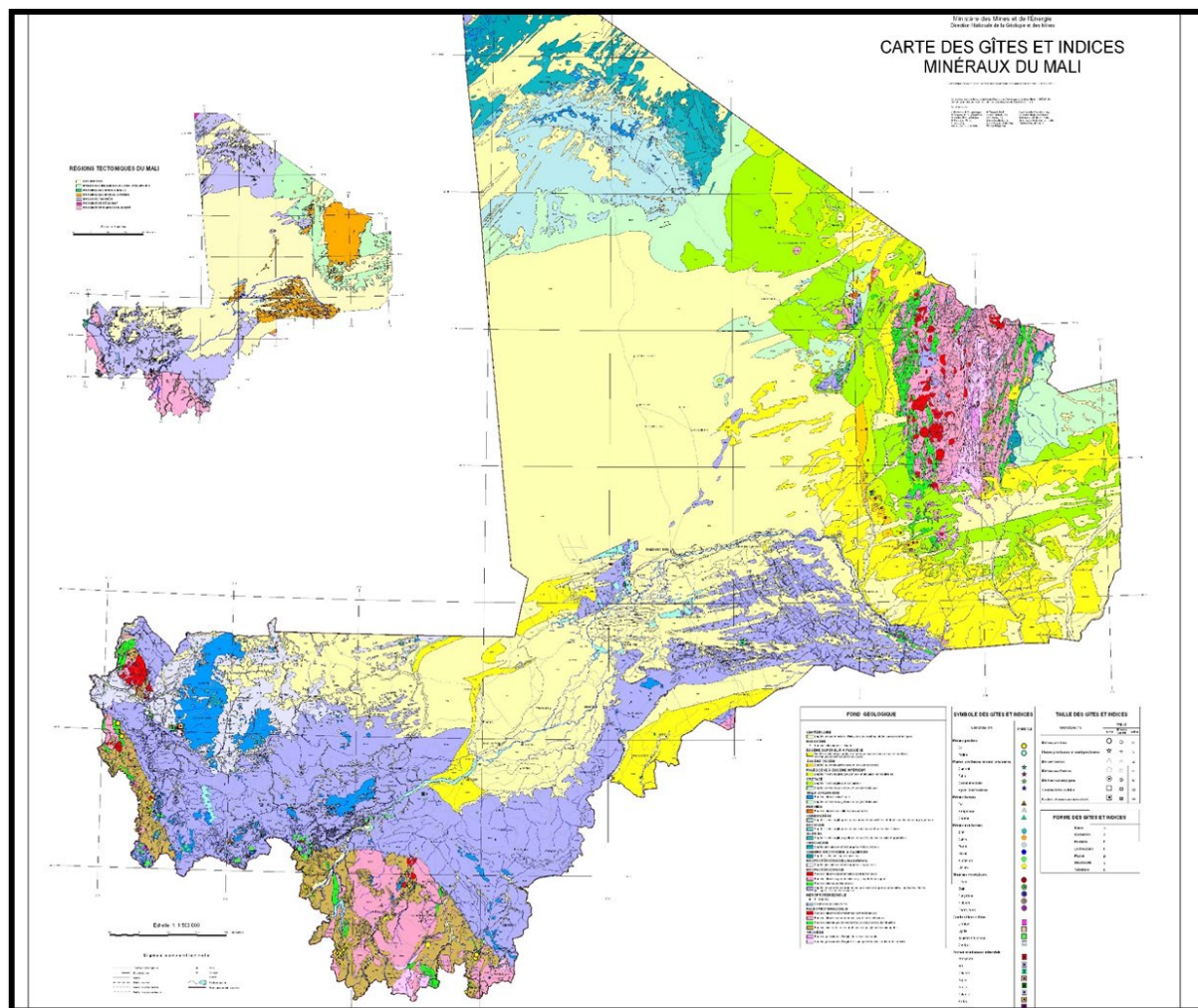
Depuis cette période, les gouvernements successifs ont entrepris de nombreux travaux de prospection avec le soutien des partenaires internationaux. Les résultats des différents travaux ont conclu que le sous-sol malien renferme des réserves importantes de minerais tels que le fer, le manganèse, le phosphate, la bauxite, l'uranium, etc. encore pas ou très peu exploités.

Tableau 22 : Situation des réserves minières en 2022

Minerais	Unités	Potentiels	Zones
Or	Tonne	2 000	Kayes, Sikasso, Koulikoro et Kidal
Calcaire	Tonne	40 millions	Bafoulabe, Hombori
Schistes bitumineux	Tonne	10 milliards	Agamor
Cuivre	-	Indices	Nioro, Gao, Kidal
Mineral de fer	Tonne	2 milliards	Kayes, Diamou et Bamako
Bauxite	Tonne	1,2 milliard	Kayes et Ouest de Bamako
Marbre	Tonne	60 millions	Kayes et Koulikoro
Sel gemme	Tonne	53 millions	Taoudénit
Phosphates	Tonne	20 millions	Tilemsi
Manganèse	Tonne	10 millions	Ansongo et Kolokani
Plomb-Zinc	Tonne	1,7 million	Kayes, Kidal, Bougouni, Sikasso
Gypse	Tonne	450 000	Kidal et Tombouctou
Uranium	Tonne	11 000	Kayes, Gao et Kidal
Lithium	Tonne	5 781 millions	Sikasso, Kayes
Diamant	Carat	2 359 331	Kenieba, Yanfolila, Kangaba

Source : Direction Nationale de la géologie et des Mines, 2022

Figure 4 : Carte des gîtes et indices minéraux du Mali



Source : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

6.1.2. Potentialités du secteur des hydrocarbures

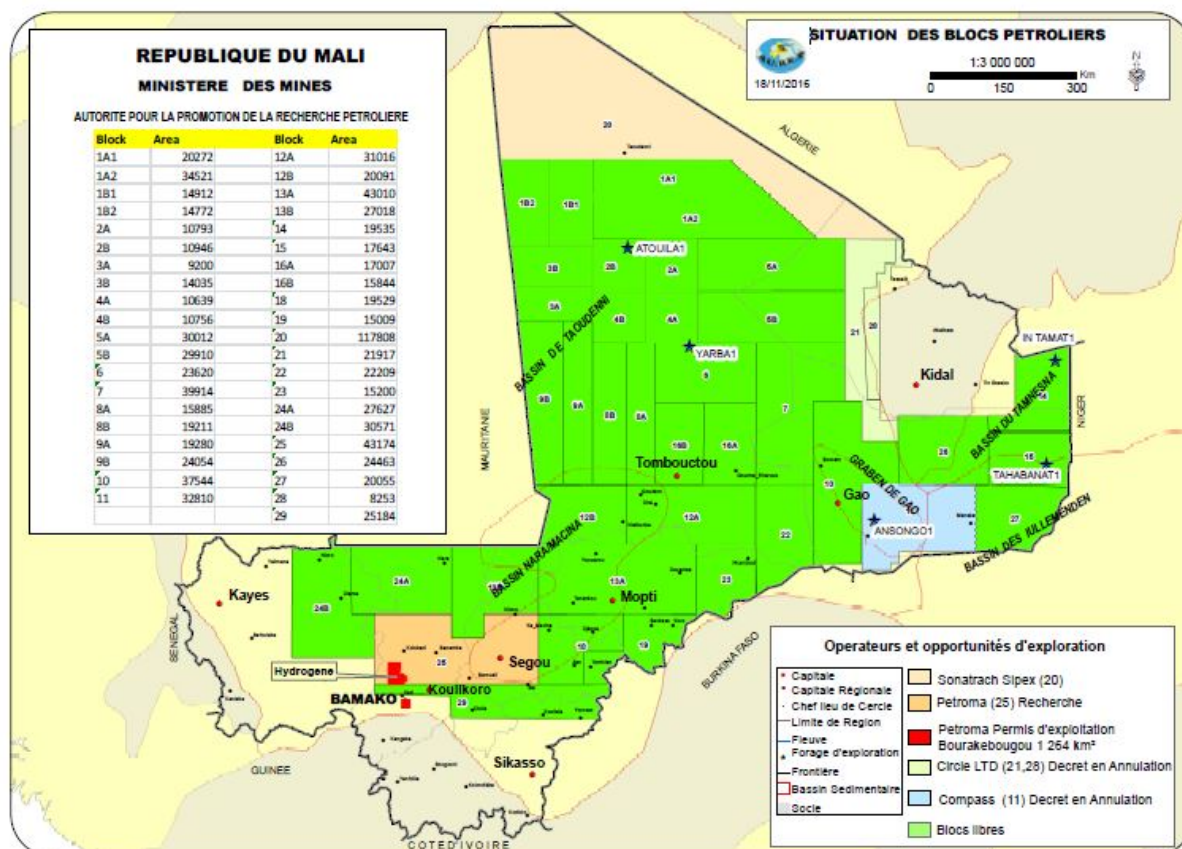
Au même titre que le secteur minier, les travaux de la SONAREM ont abouti à l'implantation des forages pétroliers de Tahabanat en 1966 avec 1970 mètres de profondeur et celui d'In Tamat en 1945 avec 1145 mètres de profondeur.

En 1969 fût adopté le Code pétrolier pour favoriser l'investissement privé, étranger ou national au Mali. C'est ainsi qu'à partir de 1970, les sociétés privées étrangères apparurent au Mali pour opérer grâce à des permis de recherche.

Le Mali au regard des données issues de l'exploration pétrolière demeure un potentiel avec 5 bassins sédimentaires totalisant plus de 900.000 km². Cependant le stade actuel de la recherche ne permet pas de donner des chiffres clés ni de se prononcer sur des ressources disponibles¹¹.

¹¹ Informations fournies par l'ONRP

Figure 5 : Carte des blocs pétroliers valides au 31/12/ 2022



Source : Office National de la Recherche Pétrolière

6.1.3. Situation des projets miniers en phase avancée

Les principaux projets d'exploration importants courant l'année 2022 sont les suivants :

Tableau 23 : Synthèse des principaux projets d'exploration

N°	Nom de projet	Société	Permis de recherche	Superficie (Km²)	Ressources indiquées	Ressources inférées
1	Diakha (Siribaya)	IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL	1. Kambaya-II	100	15 929 000 tonnes à 1,20g/t Au soit 615 300 onces d'or	18 203 000 tonnes à 1,62g/t Au ; soit 947 500 onces d'or
2	Siribaya II ZONE 1B	SOCIETE D'EXPLORATION DE SIRIBAYA SARL	Siribaya II	66	2 102 000 tonnes ; 1,90g/t ; 128 500 oz Au	4 094 000 tonnes ; 1,52g/t ; 199 700 oz Au
3	Taya kô ZONE 1A :	IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL	Taya Maléa II	75		882 000 tonnes ; 1,02g/t ; 28 900 oz Au
			Total	241	18,031 millions tonnes à 1,28g/t Au soit 743 800 onces d'or	23,179 millions de tonnes à 1,38g/t Au soit 1,176 millions onces d'or
4	Dandoko	AFRICA MINING SARL/OKLO RESSOURCES	1. Dandoko	100	Ressources Indiquée : 3,13 millions de tonnes à 1,52 soit 153,5 KOZ Ressources mesurées : 5,57 millions de tonnes à 2,09g/t soit 374.2 KOZ	2,63 millions de tonnes à 1,67g/t soit 140,9 KOZ

N°	Nom de projet	Société	Permis de recherche	Superficie (Km²)	Ressources indiquées	Ressources inférées
5	Korali-Sud	LEGEND GOLD/ALTUS STRATEGIES Plc	1. Korali-Sud	81	4, 834 millions de tonnes à 1,39 g/t Au pour 217 000 onces	5 479 000 tonnes à 1,06 g/t Au soit 187 000 onces de ressources minérales présumées, dans une minéralisation proche de la surface sur 4,5 km et 500 mètres de largeur.
6	Lakanfla		2. Lakanfla	24	Quelques intersections KN-009, 18m@4.3g/t 26m@5.15g/t Autres 19m@2.5g/t	1,59 g/t
7	Ménankoto	B2 GOLD MALI RESOURCES	1. Ménankoto-Sud	52	110.620.000 tonnes, 1.70 g/t et 6.052.000 oz	28.624.000 tonnes ; 1.14g/t ; 1.048.000 oz
8	Faléa	DELTA EXPLORATION	1. Faléa	75	6,88 millions de tonnes à 0,115 %U ₃ O ₈ , 0,16%Cu et 72,8 g/t Ag	Ressources présumées 8,78 millions de tonnes à 0,069 %U ₃ O ₈ , 0,20%Cu et 17,3 g/t Ag
9	Sitadina	MALI MINERAL RESOURCES SARL	1. Faléa-sitadina	510		578 millions de tonnes à 44,1% Al ₂ O ₃ -
10	Maligonga-Est	GONGA GOLD MALI SARL	1. Maligonga-Est	100	Quelques intersections MRC-18- 043 , 3.0m@20.9g/t Incl.2.0m@31.25g/t MRC- 18- 052 , 3.0@4.5g/t	43 101 onces
11	Kandiolé	ROSCAN GOLD CORPORATION / TOUBA MINING ET OUANI-OR SARL	1-Kandiolé Nord	40	Quelques meilleures interceptions obtenues des forages sont les suivantes : - BRAB0601 : 21m @ 1,85 g/t Au à partir de 12m ; - BRC0850 : 27m @ 1,84 g/t Au à partir de 21m; - BRC0845 : 3m @ 8,78 g/t Au à partir de 139m; - GBRC0004 : 24m @ 2,19 g/t Au à partir de 62m ; - GBRC0018 : 6m @ 5,36 g/t Au à partir de 112m ;	
12		ROSCAN GOLD CORPORATION / TOUBA MINING ET OUANI-OR SARL	1. Mankounké	16,8	Au total 963 trous avec un métrage linéaire 46088,6 m de sondages réalisés sur le permis	Quelques intersections ACMan-19-298 ; 36m@2,09g/t DDMan-20--20 ; 88m@3,13g/t Au DDMan-20--34 ; 65m@5,05g/t Au
13	Sanoukou	GREAT QUEST MALI SA	1. Sanoukou		ARP 9; 8,95 g/t@3m; SAN 3 4,2g/t@2m	55 830 oz pour 1,736 g/t Au
14	Tabakorolé	LEGEND GOLD MALI SARL / ALTUS STRATEGIES PLC	1.Tabakorolé		7,3 millions de tonnes à 1,2g/t Au soit 290 000 onces d'or	16,6 millions de tonnes à 1,2g/t Au soit 620 000 onces d'or
15	Garalo	CONTANGO HOLDINGS PLC/ GOLDEN SPEAR SARL	1. Garalo	62,5		320 000 oz d'or à une teneur moyenne de 1,5g/t Au
16	Sandama	BAUXITE ET FER MALI SARL	1. Sandama	447 ,627		27 000 000 tonnes pour 45,3 % Al ₂ O ₃
17	Sanankoro	SANKARANI RESOURCES SARL/ CORA GOLD Limited	1. Sanankoro	84,11		30 à 50 millions de tonnes de minerai d'or à une teneur comprise entre 1 et 1,3 g/t

Source : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

6.1.4. Projet pétrolier et gazier en phase avancée

Depuis 2012, seule la société HYDROMA était en phase d'exploration avancée dans le domaine de l'hydrogène.

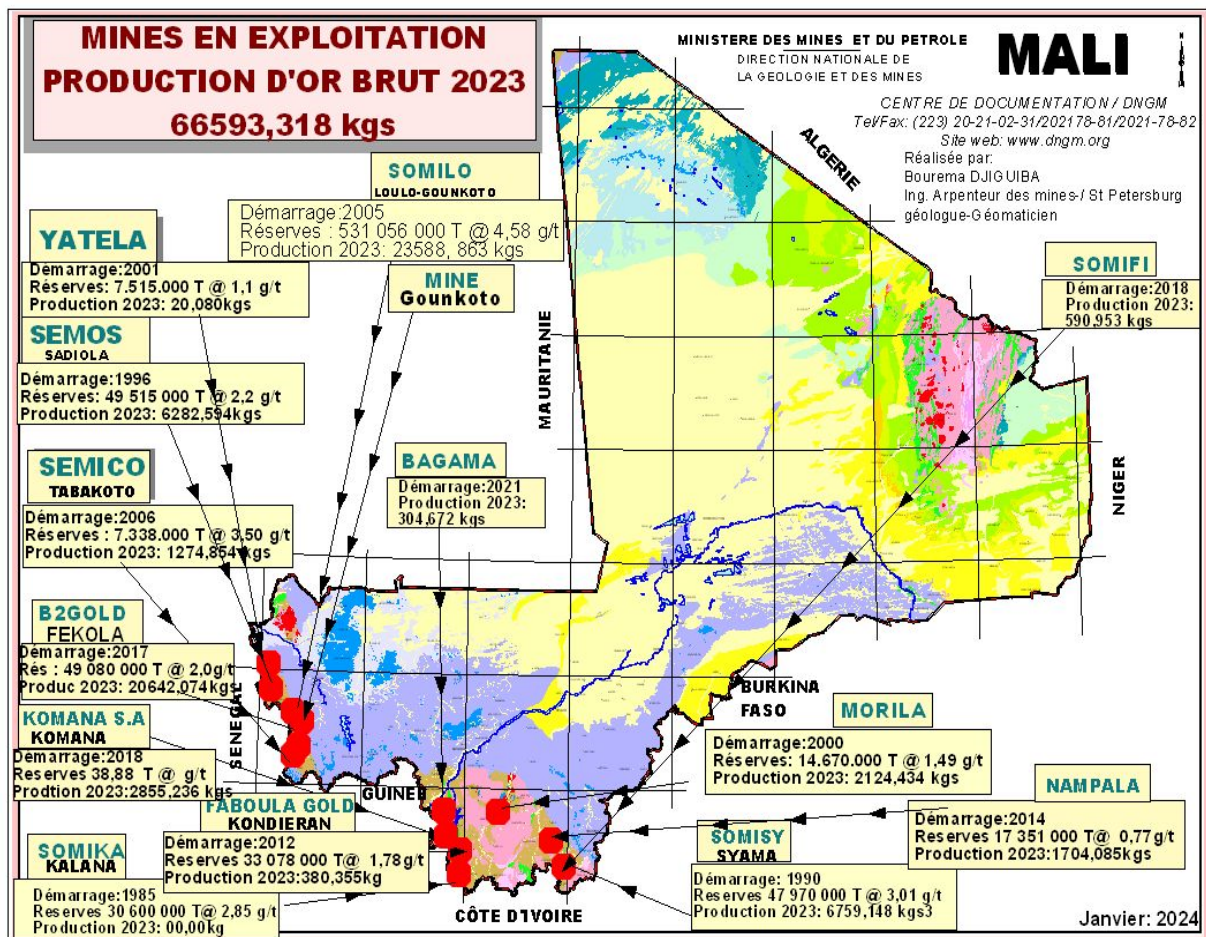
La société SIPEX, une compagnie algérienne, branche de la SONATRACH, était en phase de traitement des données sismiques acquises antérieurement avant de notifier en 2012 le cas de force majeure suspendant les activités.

6.2. Production

6.2.1. Situation des principales mines en phase d'exploitation en 2022

La figure ci-dessous présente la situation des principales mines en phase d'exploitation au Mali en 2022.

Figure 6 : Situation des principales mines en phase d'exploitation en 2023 au Mali

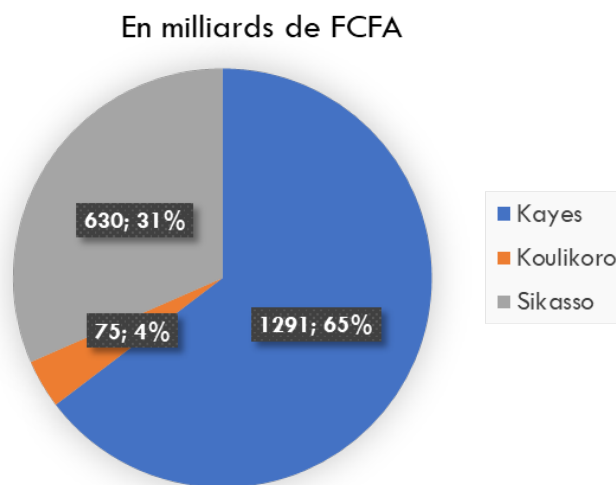


Source : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

6.2.2. Répartition de la production par Région

La production du secteur extractif en 2022, telle que déclarée par la DNGM et les sociétés extractives, se présente par Région comme suit :

Figure 7 : Répartition de la production du secteur extractif par région



Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Tableau 24 : Répartition de la production du secteur extractif par Région (par quantité et par valeur)

Région	Substance	Quantité en tonne	Montant en Milliards de CFA
Kayes	Or	44,28	1 290,50
Koulikoro	Chaux	12 162,00	1,80
	Ciment	863 219,39	64,20
	Dolomie	1 085,00	0,04
	Gravillon	480 412,99	2,89
	Or	0,20	6,38
Sikasso	Or	21,55	629,94

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

6.2.3. Répartition de la production par substance

La production du secteur extractif, par substance, se présente comme suit :

Figure 8 : Répartition de la production du secteur extractif par substance

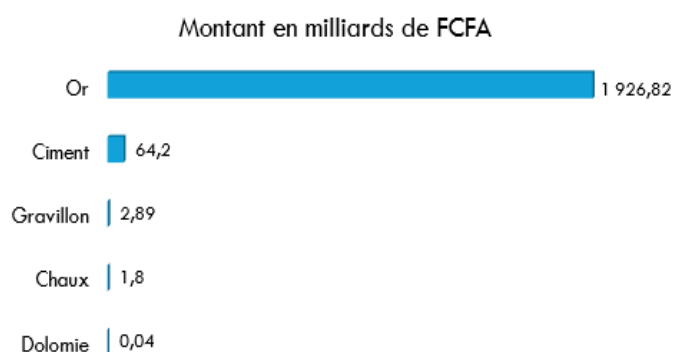


Tableau 25 : Répartition de la production du secteur extractif par substance

Substance	Montant en Milliards de FCFA	Pourcentage
Or	1 926,82	96,55 %
Ciment	64,20	3,22 %
Gravillon	2,89	0,15 %
Chaux	1,80	0,09 %
Dolomie	0,04	0,00 %
Total	1 995,744	100 %

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

6.2.4. Répartition de la production par société

La production telle que déclarée par la DNGM (or) et les sociétés extractives (autres substances)

Tableau 26 : Répartition de la production par société (En quantité)

NIF	Sociétés	Substances	Unité	Quantité	Pourcentage
OR					
087800300L	COMPLEXE LOULO/GOUNKOTO	Or	Tonne	23,07	34,93%
087800848K	FEKOLA	Or	Tonne	19,50	29,53%
087800040B	SYAMA	Or	Tonne	6,69	10,13%
087800209E	SEMOS	Or	Tonne	6,65	10,07%
087800828P	SMK	Or	Tonne	2,68	4,06%
087800368L	MORILA	Or	Tonne	2,66	4,03%
087800378X	SEMICO	Or	Tonne	1,67	2,53%
087800776J	NAMPALA	Or	Tonne	1,60	2,42%
087800795T	SOMIFI	Or	Tonne	1,23	1,86%
087800893E	BAGAMA	Or	Tonne	0,20	0,30%
087800492H	FABOULA	Or	Tonne	0,05	0,08%
087800382N	YATELA	Or	Tonne	0,04	0,06%
TOTAL OR				66,04	100%
AUTRES SUBSTANCES					
081104190G	DCM	Ciment	Tonne	778 720,00	61,20%
087800500E	SOCARCO	Gravillon	Tonne	480 412,99	37,76%
086123179L	CCM	Chaux	Tonne	12 162,00	0,96%
		Dolomie	Tonne	1 085,00	0,09%
TOTAL AUSTRES SUBSTANCES				1 272 379,99	100%

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

6.2.5. Rapprochement de la production déclarée par les entités extractives avec celle de la DNGM

Les productions des principaux opérateurs miniers en phase d'exploitation au Mali sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 27 : Rapprochement des productions déclarées par les sociétés extractives et la DNGM

NIF	Production Or	Unités	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
			DNGM	Sociétés	Écarts	DNGM	Sociétés	Écarts	DNGM	Sociétés	Écart après ajustement
087800492H	FABOULA	Kg	247	247	-	-	-	-	247	247	-
087800368L	MORILA	Kg	2 657	2 657	-	-	-	-	2 657	2 657	-
087800828P	SMK	Kg	2 678	2 678	-	-	-	-	2 678	2 678	-
087800776J	NAMPALA	Kg	1 597	1 597	-	-	-	-	1 597	1 597	-
087800040B	SOMISY	Kg	6 687	6 687	-	-	-	-	6 687	6 687	-
087800795T	SOMIFI	Kg	1 227	1 227	-	-	-	-	1 227	1 227	-
087800848K	FEKOLA	Kg	19 496	19 496	-	-	-	-	19 496	19 496	-
087800300L 087800766A	COMPLEXE LOULO/GOUNKOTO	Kg	23 073	23 073	-	-	-	-	23 073	23 073	-
087800378X	SEMICO	Kg	1 668	1 668	-	-	-	-	1 668	1 668	-
087800209E	SEMOS	Kg	6 653	6 653	-	-	-	-	6 653	6 653	-
087800382N	YATELA	Kg	40	40	-	-	-	-	40	40	-
087800893E	BAGAMA	Kg	201	201	-	-	-	-	201	201	-
Total			66 224	66 224	-				66 224	66 224	-

Sources : Déclaration des sociétés extractives et de la DNGM

6.2.6. Production non rapprochée des autres ressources minérales

La DNGM n'a pas pu fournir la production des autres ressources minérales en dehors de l'or. Pour cette raison, nous n'avons pas pu faire le rapprochement entre les déclarations des sociétés extractives avec celles des entités gouvernementales.

6.2.7. Ventes locales

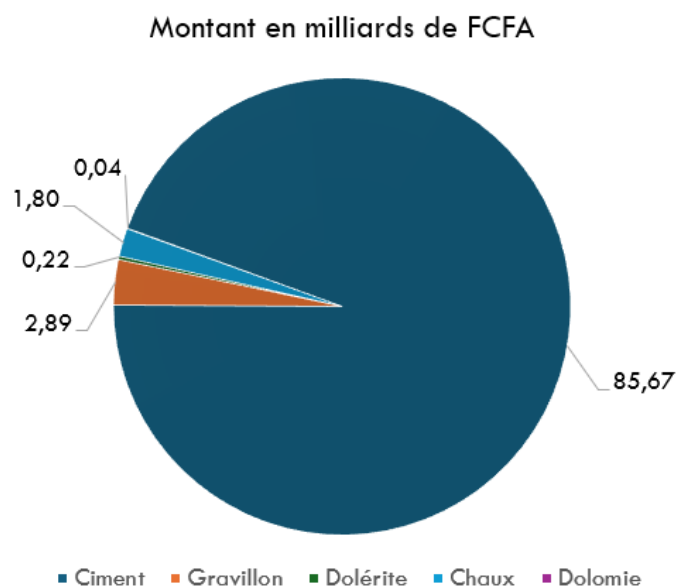
Les ventes locales correspondent à la part de la production écoulee sur le marché local. Elles s'élèvent à un montant total de FCFA 90 621 601 500 net qui se répartissent comme suit :

Tableau 28 : Ventes locales

NIF	Sociétés	Produits	Unités	Quantité	Montants en FCFA
081104190G	DCM	Ciment	Tonne	1008408	85 670 802 871
087800500E	SOCARCO MALI	Gravillon	Tonne	480412,99	2 894 850 328
086123179L	CCM	Chaux	Tonne	12162	1 796 460 000
086123179L	CCM	Dolomie	Tonne	1085	37 975 000
	Total				90 400 088

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Figure 9 : Répartition des ventes locales par nature de minerais



Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

NB : La société SEMM n'a pas renseigné les données de production et de vente dans le formulaire de déclaration

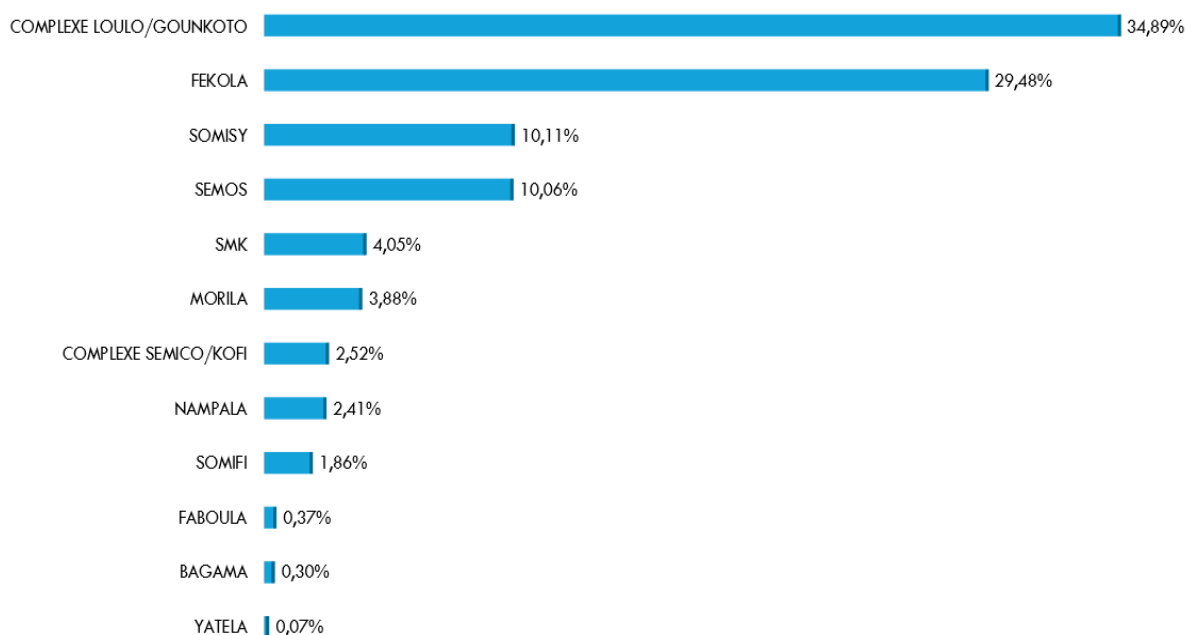
6.3. Exportations

6.3.1. Répartition des exportations par société

Sur la base des données communiquées par la DGD, les exportations du secteur extractif se présentent comme suit pour l'année 2022.

Le détail des exportations d'or est présenté dans le tableau 31 ci-dessous :

Figure 10 : Répartition des exportations d'or par société



Source : Déclaration des données de la DGD

Tableau 29 : Répartition des exportations d'or par société

Sociétés	Quantité	Unité	Montants en milliards de FCFA
COMPLEXE LOULO/GOUNKOTO	23 073	Kg	668,41
FEKOLA	19 496	Kg	570,06
SOMISY	6 687	Kg	193,74
SEMOS	6 653	Kg	192,61
SMK	2 678	Kg	77,68
MORILA	2 564	Kg	75,00
COMPLEXE SEMICO/KOFI	1 666	Kg	48,77
NAMPALA	1 597	Kg	46,71
SOMIFI	1 227	Kg	35,52
FABOULA	247	Kg	7,21
BAGAMA	201	Kg	5,86
YATELA	47	Kg	1,16
TOTAL	66 136		1 922,73

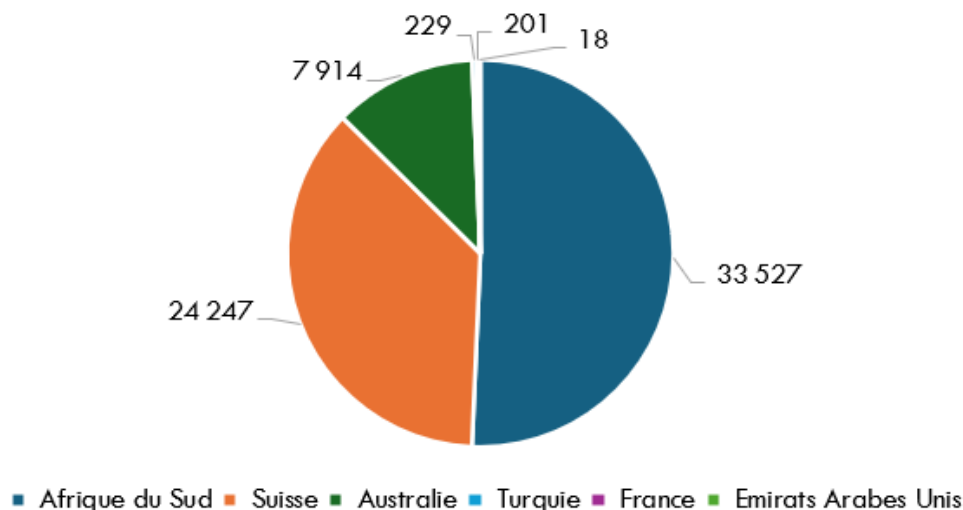
Source : Déclaration des données de la DGD

6.3.2. Répartition des exportations d'or par pays de destination

L'Afrique du Sud est le premier pays destinataire des exportations du secteur extractif au Mali en 2022, avec un volume de 51% des exportations. Il est suivi par la Suisse avec un volume de 37%. L'Australie occupe la troisième position avec un volume de 12% des exportations.

En termes de substances minières, l'Or est la seule substance exportée.

Figure 11 : Répartition des exportations par pays destinataire (Chiffre en kg)



Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et données de la DGD

6.3.3. Répartition des exportations d'or par pays de destination et par société

Sur la base des données communiquées par la DGD, les exportations d'or par de destination et par société se présentent comme suit pour l'année 2022.

Tableau 30 : Répartition des exportations par pays de destination et par société

Pays de destination	Sociétés	Poids en Kg	%	Montant en FCFA
Afrique du Sud	YATELA	47	0,07%	1 164 150 587
	SMK	1 190	1,80%	34 400 502 250
	SOMILO	23 073	34,89%	668 406 064 258
	MORILA	2 564	3,88%	74 995 243 766
	SEMOS	6 653	10,06%	192 606 552 074
Total Afrique du Sud		33 527	50,69%	971 572 512 935
Suisse	FEKOLA	19 496	29,48%	570 058 756 511
	KOFI	1 666	2,52%	48 774 437 363
	NAMPALA	1 597	2,41%	46 708 350 229
	SMK	1 488	2,25%	43 281 856 848
Total Suisse		24 247	36,66%	708 823 400 951
Australie	SOMIFI	1 227	1,86%	35 521 059 390
	SOMISY	6 687	10,11%	193 740 163 239
Total Australie		7 914	11,97%	229 261 222 629

Pays de destination	Sociétés	Poids en Kg	%	Montant en FCFA
Turquie	FABOULA	229	0,35%	6 688 649 888
Total Turquie		229	0,35%	6 688 649 888
France	BAGAMA	201	0,30%	5 859 121 500
Total France		201	0,30%	5 859 121 500
Emirats Arabes Unis	FABOULA	18	0,03%	524 579 918
Total Emirats Arabes Unis		18	0,03%	524 579 918
Total général		66 136	100%	1 922 729 487 821

Source : Déclaration des données de la DGD

6.3.4. Rapprochement des exportations d'or déclarées par les sociétés extractives avec celles de la Direction Générale des Douanes

Les principaux opérateurs miniers en phase d'exploitation au Mali sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 31 : Rapprochement des exportations par les sociétés extractives avec celle de la DGD

Région	NIF	Sociétés	DGD		Sociétés		Différence			
			Montant en FCFA	Quantité en Kg	Montant en FCFA	Quantité en Kg	Quantité en Kg	Réf	Montant en FCFA	Réf
Sikasso	087800492H	FABOULA	7 213 229 806	247	7 615 384 727	247	-		- 402 154 921	2
	087800368L	MORILA	74 995 243 766	2 564	77 972 816 125	2 565	-1	1	- 2 977 572 359	2
	087800828P	SMK	77 682 359 098	2 678	78 761 261 820	2 678	-		- 1 078 902 722	2
	087800040B	SOMISY	193 740 163 239	6 687	193 585 767 625	6 687	-		154 395 614	2
	087800795T	SOMIFI	35 521 059 390	1 227	35 511 904 931	1 227	-		9 154 459	2
	087800776J	NAMPALA	46 708 350 229	1 597	42 625 625 706	1 597	-		4 082 724 523	2
Kayes	087800378X	COMPLEXE SEMICO/KOFI	48 774 437 363	1 666	51 847 912 075	1 668	-2	1	- 3 073 474 712	2
	087800209E	SEMOS	192 606 552 074	6 653	191 767 334 729	6 653	-		839 217 345	2
	087800300L	COMPLEXE LOULO /GOUNKOTO	668 406 064 258	23 073	668 406 064 258	23 073	-		-	
	087800382N	YATELA	1 164 150 587	47	1 158 148 215	40	7	1	6 002 372	2
	087800848K	FEKOLA	570 058 756 511	19 496	570 247 561 590	19 496	-		- 188 805 079	2
Koulikoro	087800893E	BAGAMA	5 859 121 500	201	5 933 768 810	201	-		- 74 647 310	2
TOTAL			1 922 729 487 821	66 136	1 925 433 550 611	66 132	4		- 2 704 062 790	

Sources : Déclaration des sociétés extractives et de la DGD

➤ Explications des écarts

- (1) Nous n'avons pas obtenu d'explication sur la justification des écarts de quantité
- (2) Nous n'avons pas obtenu d'explication sur la justification des écarts de valeurs.

6.3.5. Déclaration des exportations d'or des sociétés hors périmètre de conciliation

Les exportations des autres sociétés hors du périmètre se présentent comme suit dans le tableau suivant :

Tableau 32 : exportations des sociétés hors périmètre de conciliation

NIF	Société	Substance	Quantité en Kg	Montants en FCFA	Pays destination
083330024E	SODIAF SARL	Or	3	46 500 000	Emirats Arabes Unis
086138466M	DIAMANT D'AFRIQUE	Or	62	961 000 000	Emirats Arabes Unis
083330626E	ORANGE GOLD SARL	Or	20	310 000 000	Inde
			93	1 441 500 000	Emirats Arabes Unis
Non fourni	SKY GOLD MALI	Or	33	511 500 000	Emirats Arabes Unis
Non fourni	ABDOULAYE BAH	Or	17	263 500 000	Emirats Arabes Unis
087800549W	AFRICA GOLD SARLU	Or	100	1 550 000 000	Emirats Arabes Unis
082246277X	DAMANDA SARL	Or	456	7 068 000 000	Emirats Arabes Unis
083332724F	GOLD SERVICES	Or	17	263 500 000	Emirats Arabes Unis
084120163E	KANKOU MOUSSA RAFINERY	Or	2	31 000 000	Slovénie
024000216N	RAFFINERIE D'OR MARENA GOLD MALI	Or	10	155 000 000	Bulgarie
Total			813	12 601 500 000	

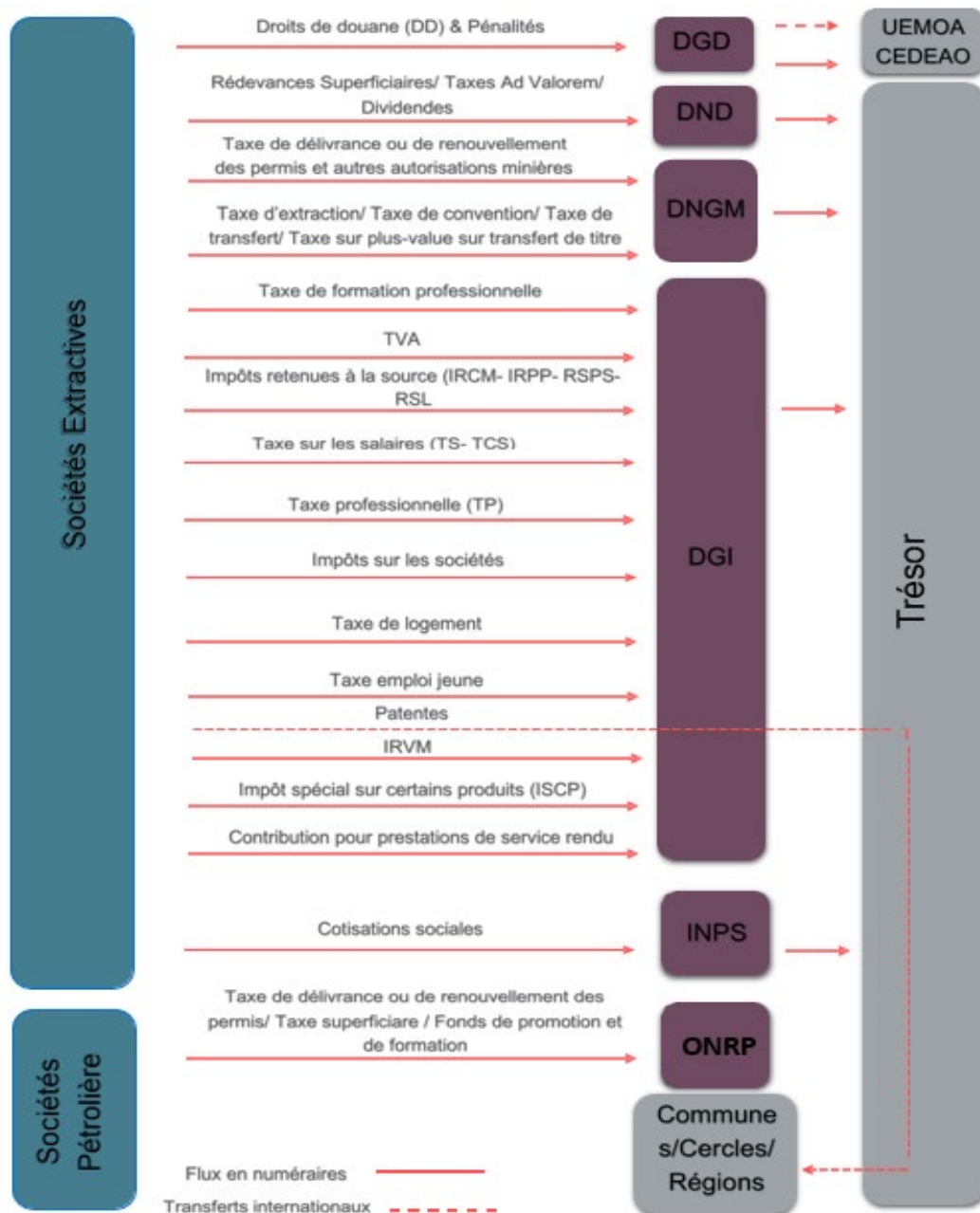
Source : Déclaration des données de la DGD, 2022

7. COLLECTE DES REVENUS

7.1. Flux de paiements

Conformément à l'exigence 4.1 de la norme ITIE 2019, nous vous présentons ci- dessous les taxes et revenus déclarés par les sociétés extractives ainsi que leurs flux de paiements.

Figure 12 : Schéma de circulation des flux de paiements



7.2. Travaux de conciliation

Conformément à la méthodologie décrite au point 4.2.2, nous avons procédé au rapprochement des déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'État avec les paiements déclarés par les sociétés extractives du périmètre de conciliation.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons fait suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés pétrolières et les flux de recettes déclarées par l'État. Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés minières et des organismes collecteurs, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les tableaux ci-dessous présente la situation des écarts.

7.2.1. Rapprochement par société

Les conciliations des flux de paiements par société se présentent comme suit :

Tableau 33 : Résultats de travaux de rapprochement par société en FCFA

N°	NIF	SOCIETES EXTRACTIVES	DECLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRES AJUSTEMENTS		
			SOCIETES	REGIES	DIFFERENCES	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCES	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCES
1	087800300L	SOMILO	130 644 271 958	136 867 204 279	6 222 932 321	-	- 21 205 403	- 21 205 403	130 644 271 958	136 845 998 876	6 201 726 918
2	087800848K	FEKOLA	225 957 666 168	228 146 842 620	2 189 176 452	-	- 205 808 343	- 205 808 343	225 957 666 168	227 941 034 277	1 983 368 109
3	087800766A	GOUNKOTO	55 993 576 953	63 793 936 807	7 800 359 854	-	- 725 534 171	- 725 534 171	55 993 576 953	63 068 402 636	7 074 825 683
4	087800040B	SOMISY	51 825 445 756	39 468 736 695	- 12 356 709 061	-	- 114 268 746	- 14 268 746	51 825 445 756	39 354 467 949	- 12 470 977 807
5	087800209E	SEMOS	27 335 950 245	33 618 555 412	6 282 605 167	100 000 000	- 179 784 792	- 279 784 792	27 435 950 245	33 438 770 620	6 002 820 375
6	087800378X	SEMICO	9 575 284 580	10 184 834 039	609 549 459	-	-	-	9 575 284 580	10 184 834 039	609 549 459
7	087800828P	SMK	10 546 067 948	11 349 001 158	802 933 210	-	- 4 112 900	- 4 112 900	10 546 067 948	11 344 888 258	798 820 310
8	087800368L	MORILA	15 861 826 534	15 033 174 744	- 828 651 790	-	- 40 385 165	- 40 385 165	15 861 826 534	14 992 789 579	- 869 036 955
9	087800776J	NAMPALA	6 739 949 485	11 717 735 898	4 977 786 413	4 981 185 982	-120 255 152	- 5 101 441 134	11 721 135 467	11 597 480 746	- 123 654 721
10	087800795T	SOMIFI	2 239 849 193	2 239 849 193	-	-	-	-	2 239 849 193	2 239 849 193	-
11	081104190G	DCM	2 658 929 452	763 524 831	- 1 895 404 621	-	- 8 510 711	- 8 510 711	2 658 929 452	755 014 120	- 1 903 915 332
12	081102335F	CMM	1 016 973 287	783 694 873	- 233 278 414	-	-	-	1 016 973 287	783 694 873	- 233 278 414
13	087800054F	SEMM	1 813 416 208	1 769 347 383	- 44 068 825	-	-	-	1 813 416 208	1 769 347 383	- 44 068 825
14	087800504A	SOMIKA	1 876 524 932	1 873 795 332	- 2 729 600	-	3 368 136	3 368 136	1 876 524 932	1 877 163 468	638 536
15	087800180A	BARRICK	1 683 310 913	1 684 529 225	1 218 312	-	-	-	1 683 310 913	1 684 529 225	1 218 312
16	087800492H	FABOULA GOLD	1 124 060 251	1 197 122 572	73 062 321	-	-	-	1 124 060 251	1 197 122 572	73 062 321
17	087800850F	KOFI	5 348 000	356 477 150	351 129 150	-	-	-	5 348 000	356 477 150	351 129 150
18	087800709Y	RAZEL	81 125 527	125 925 695	44 800 168	-	-	-	81 125 527	125 925 695	44 800 168

N°	NIF	SOCIETES EXTRACTIVES	DECLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRES AJUSTEMENTS		
			SOCIETES	REGIES	DIFFERENCES	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCES	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCES
19	087800382N	YATELA	129 467 932	145 569 827	16 101 895	-	-	-	129 467 932	145 569 827	16 101 895
20	025017795N	TOGUNA MINING	233 687 871	282 006 244	48 318 373	-	- 35 270 240	- 35 270 240	233 687 871	246 736 004	13 048 133
21	086123179L	CCM	513 374 326	64 224 664	- 449 149 662	10 350 000	-	- 10 350 000	523 724 326	64 224 664	- 459 499 662
22	087800681E	IAMGOLD	253 657 660	250 957 660	- 2 700 000	-	2 700 000	2 700 000	253 657 660	253 657 660	-
23	087800500E	SOCARCO	632 970 505	627 739 455	- 5 231 050	-	5 231 050	5 231 050	632 970 505	632 970 505	-
24	083333252C	FUTURE MINERALS	-	12 353 586	12 353 586	6 275 500	-	- 6 275 500	6 275 500	12 353 586	6 078 086
25	086121154W	AFRICA MINING	381 004 591	394 217 596	13 213 005	-	2 477 647	2 477 647	279 407 685	295 098 337	15 690 652
26	087800566G	MMR	125 389 425	113 520 410	- 11 869 015	-	-	-	125 389 425	113 520 410	- 11 869 015
27	011007813X	MINE KALE	493 576 181	519 876 397	26 300 216	1 504 000	-	- 1 504 000	495 080 181	519 876 397	24 796 216
28	084122677T	TIMBUCTU	18 473 647	11 632 000	- 6 841 647	-	6 821 647	6 821 647	18 473 647	18 453 647	- 20 000
29	087800533T	NEVSUN LTD	24 924 698	24 924 698	-	-	-	-	24 924 698	24 924 698	-
30	087800893E	BAGAMA	340 351 575	356 063 461	15 711 886	59 143 817	3 000 000	- 56 143 817	399 495 392	359 063 461	- 40 431 931
31	087800617C	HYDROMA	445 440 329	445 440 329	-	-	-	-	445 440 329	445 440 329	-
TOTAL			550 571 896 129	564 222 814 233	13 650 918 103	5 158 459 299	- 1 431 537 143	- 6 589 996 442	555 628 758 522	562 689 680 184	7 060 921 661

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

7.2.2. Rapprochement par flux

Les conciliations des flux de paiements par régie financière et par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 34 : Résultats de travaux de rapprochement par régie financière et par nature de flux en FCFA

TAXES	DÉCLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRÈS AJUSTEMENTS		
	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE
DND	113 922 241 816	115 542 111 896	1 619 870 080	0	0	0	113 922 241 816	115 542 111 896	1 619 870 080
Taxe ad valorem	57 173 818 733	61 015 809 797	3 841 991 064	0	0	0	57 173 818 733	61 015 809 797	3 841 991 064
Dividendes	56 274 954 208	54 123 926 724	-2 151 027 484	0	0	0	56 274 954 208	54 123 926 724	-2 151 027 484
Redevance superficiare	473 468 875	402 375 375	-71 093 500	0	0	0	473 468 875	402 375 375	-71 093 500
DGE	302 877 326 229	307 347 086 134	4 469 759 905	5 032 897 409	16 398 680	-5 016 498 729	307 910 223 638	307 363 484 814	-546 738 824
Contribution pour prestation de service rendu	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Droit de Timbre	5 083 622 174	5 846 887 862	763 265 688	162 450 427	0	-162 450 427	5 246 072 601	5 846 887 862	600 815 261
Droit d'enregistrement	688 400	31 010 000	30 321 600	0	0	0	688 400	31 010 000	30 321 600
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	61 665 369 049	63 161 656 972	1 496 287 923	178 269 342	0	-178 269 342	61 843 638 391	63 161 656 972	1 318 018 581
IRVM	15 423 858 745	16 000 026 630	576 167 885	0	0	0	15 423 858 745	16 000 026 630	576 167 885
Impôt sur les sociétés (Acomptes Provisionnels)	147 778 970 179	152 220 510 995	4 441 540 816	3 051 333 860	0	-3 051 333 860	150 830 304 039	152 220 510 995	1 390 206 956
Taxe de logement	1 248 658 119	1 074 900 637	-173 757 482	32 398 701	0	-32 398 701	1 281 056 820	1 074 900 637	-206 156 183
Taxe de formation professionnelle	554 745 477	18 253 213	-536 492 264	16 653 621	0	-16 653 621	571 399 098	18 253 213	-553 145 885
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	4 926 361 672	4 788 531 054	-137 830 618	118 001 962	0	-118 001 962	5 044 363 634	4 788 531 054	-255 832 580
Taxe emploi jeune	554 745 477	24 480 209	-530 265 268	22 880 617	0	-22 880 617	577 626 094	24 480 209	-553 145 885
TVA	2 239 882 374	612 846 170	-1 627 036 204	10 502	0	-10 502	2 239 892 876	612 846 170	-1 627 046 706
Impôt sur le traitement des salaires	30 364 188 325	28 786 653 830	-1 577 534 495	45 130 278	0	-45 130 278	30 409 318 603	28 786 653 830	-1 622 664 773
Retenues BIC	15 122 851 265	16 890 009 161	1 767 157 896	1 404 184 099	1 051 853	-1 403 132 246	16 527 035 364	16 891 061 014	364 025 650
Retenues TVA	17 369 029 307	17 851 493 904	482 464 597	0	0	0	17 369 029 307	17 851 493 904	482 464 597
Retenues IRF	48 409 999	14 232 551	-34 177 448	1 584 000	15 346 827	13 762 827	49 993 999	29 579 378	-20 414 621

TAXES	DÉCLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRÈS AJUSTEMENTS		
	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE
Autres retenues à la source	2 913 825	25 438 996	22 525 171	0	0	0	2 913 825	25 438 996	22 525 171
Contribution Générale de solidarité	153 950	153 950	0	0	0	0	153 950	153 950	0
Pénalités	492 877 892	0	-492 877 892	0	0	0	492 877 892	0	-492 877 892
DNGM	116 302 020	238 302 795	122 000 775	118 129 500	3 000 000	-115 129 500	234 431 520	241 302 795	6 871 275
Redevances superficielles	33 955 440	44 084 940	10 129 500	13 129 500	3 000 000	-10 129 500	47 084 940	47 084 940	0
Taxe de délivrance	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe de renouvellement	20 000 000	125 000 000	105 000 000	105 000 000	0	-105 000 000	125 000 000	125 000 000	0
Taxe d'extraction (ramassage)	52 346 580	58 717 855	6 371 275	0	0	0	52 346 580	58 717 855	6 371 275
Taxe sur plus-value sur transfert de titre	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe de convention		0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe de transfert	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pénalités	10 000 000	10 500 000	500 000	0	0	0	10 000 000	10 500 000	500 000
DGD	85 746 094 350	91 720 439 667	5 974 345 317	0	-1 455 135 623	-1 455 135 623	85 746 094 350	90 265 304 044	4 519 209 694
Droits et taxes	85 746 094 350	91 720 439 667	5 974 345 317	0	-1 455 135 623	-1 455 135 623	85 746 094 350	90 265 304 044	4 519 209 694
Pénalités et contentieux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DRI	10 342 169 846	10 239 144 811	-103 025 035	0	4 199 800	4 199 800	10 342 169 846	10 243 344 611	-98 825 235
Patentes	9 252 871 629	9 030 545 601	-222 326 028	0	4 199 800	4 199 800	9 252 871 629	9 034 745 401	-218 126 228
Taxe de voirie	363 099 404	402 824 902	39 725 498	0	0	0	362 027 216	401 664 339	39 637 123
Cotisations à chambre des mines	726 198 813	805 774 308	79 575 495	0	0	0	724 054 435	802 987 430	78 932 995
Pénalités	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ONRP	119 761 000	119 761 000	0	0	0	0	119 761 000	119 761 000	0
Taxe superficielle	64 761 000	64 761 000	0	0	0	0	64 761 000	64 761 000	0
Fonds de promotion et de formation	55 000 000	55 000 000	0	0	0	0	55 000 000	55 000 000	0
Taxe de renouvellement	0	0	0	0	0	0	0	0	0

TAXES	DÉCLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRÈS AJUSTEMENTS		
	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE	SOCIÉTÉS	RÉGIES	DIFFÉRENCE
Taxe de délivrance	0	0	0	0	0	0	0	0	0
INPS	37 434 318 369	39 002 285 430	1 567 967 061	7 432 390	0	-7 432 390	37 441 750 759	39 002 285 430	1 560 534 671
Cotisations sociales	31 454 952 650	29 883 056 996	-1 571 895 655	5 788 898	0	-5 788 898	31 460 741 548	29 883 056 996	-1 577 684 553
Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	5 820 607 291	9 045 428 449	3 224 821 159	1 643 492	0	-1 643 492	5 822 250 783	9 045 428 449	3 223 177 667
Pénalités et contentieux	158 758 428	73 799 985	-84 958 443	0	0	0	158 758 428	73 799 985	-84 958 443
DNACPN	13 682 500	13 682 500	0	0	0	0	13 682 500	13 682 500	0
Taxes et redevances eau	13 682 500	13 682 500	0	0	0	0	13 682 500	13 682 500	0
Pénalités	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous	2 772 026 917	0	-2 772 026 917	0	0	0	2 772 026 917	0	-2 772 026 917
Paievements sociaux volontaire	1 934 876 917	0	-1 934 876 917	0	0	0	1 934 876 917	0	-1 934 876 917
Paievements sociaux obligatoires	150 000	0	-150 000	0	0	0	150 000	0	-150 000
Autres flux de paiements significatifs	837 000 000	0	-837 000 000	0	0	0	837 000 000	0	-837 000 000
Total	550 571 896 129	564 222 814 233	13 650 918 103	5 158 459 299	-1 431 537 143	-6 589 996 442	555 628 758 522	562 689 680 184	7 060 921 661

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

7.2.3. Ajustement des déclarations

Les travaux de conciliation font ressortir des écarts initiaux de FCFA 13 650 918 103 entre les déclarations de paiement des sociétés extractives de FCFA 550 571 896 129 avec les déclarations des organismes collecteurs de FCFA 564 222 814 233.

Lors des travaux de l'atelier de justification des écarts des 28 et 29 février 2024, les représentants des organismes collecteurs et les comptables des sociétés extractives ont pu fournir les documents justificatifs des écarts pour un montant total de FCFA 6 589 996 442. Ces justifications ont permis de faire des ajustements des déclarations des sociétés extractives à hauteur de FCFA 5 158 459 299 et celles des organismes collecteurs de FCFA 1 431 537 143.

Les détails sont présentés ci-dessous.

7.2.3.1. Ajustement des déclarations par société

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des ajustements par sociétés :

Tableau 35 : Synthèse des ajustements par société en FCFA

Sociétés	Ecarts Initiaux	Ajustements	Ecarts Finaux
AFRICA MINING	13 213 005	- 2 477 647	15 690 652
BAGAMA	15 711 886	56 143 817	- 40 431 931
BARRICK	1 218 312	-	1 218 312
CCM	- 449 149 662	10 350 000	- 459 499 662
CMM	- 233 278 414	-	- 233 278 414
DCM	- 1 895 404 621	8 510 711	- 1 903 915 332
FABOULA	73 062 321	-	73 062 321
FEKOLA	2 189 176 452	205 808 343	1 983 368 109
FUTURE MINERALS	12 353 586	6 275 500	6 078 086
GOUNKOTO	7 800 359 854	725 534 171	7 074 825 683
IAMGOLD	- 2 700 000	- 2 700 000	-
KALE	26 300 216	1 504 000	24 796 216
KOFI	351 129 150	-	351 129 150
MMR	- 11 869 015	-	- 11 869 015
MORILA	- 828 651 790	40 385 165	- 869 036 955
NAMPALA	4 977 786 413	5 101 441 134	- 123 654 721
RAZEL	44 800 168	-	44 800 168
SEMICO	609 549 459	-	609 549 459
SEMM	- 44 068 825	-	- 44 068 825
SEMO	6 282 605 167	279 784 792	6 002 820 375
SMK	802 933 210	4 112 900	798 820 310
SOCARCO	- 5 231 050	- 5 231 050	-
SOMIKA	- 2 729 600	- 3 368 136	638 536
SOMILO	6 222 932 321	21 205 403	6 201 726 918
SOMISY	- 12 356 709 061	114 268 746	- 12 470 977 807
TIMBUKTU	- 6 841 647	- 6 821 647	- 20 000
TOGUNA	48 318 373	35 270 240	13 048 133
YATELA	16 101 895	-	16 101 895
Total général	13 650 918 103	6 589 996 442	7 060 921 661

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

7.2.3.2. Ajustement par flux de paiement

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des ajustements par flux de paiement.

Tableau 36 : Synthèse des ajustements par flux de paiement

Flux de paiement	Ecart initial	Ajustements	Ecart final
DND	1 619 870 080	-	1 619 870 080
Taxe ad valorem	3 841 991 064	-	3 841 991 064
Dividendes	- 2 151 027 484	-	- 2 151 027 484
Redevance superficière	- 71 093 500	-	- 71 093 500
DGE	4 469 759 905	- 5 016 498 729	- 546 738 824
Droit de Timbre	763 265 688	- 162 450 427	600 815 261
Droit d'enregistrement	30 321 600	-	30 321 600
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	1 496 287 923	- 178 269 342	1 318 018 581
IRVM	576 167 885	-	576 167 885
Impôt sur les sociétés (Acomptes Provisionnels)	4 441 540 816	- 3 051 333 860	1 390 206 956
Taxe de logement	- 173 757 482	- 32 398 701	- 206 156 183
Taxe de formation professionnelle	- 536 492 264	- 16 653 621	- 553 145 885
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	- 137 830 618	- 118 001 962	- 255 832 580
Taxe emploi jeune	- 530 265 268	- 22 880 617	- 553 145 885
TVA	- 1 627 036 204	- 10 502	- 1 627 046 706
Impôt sur le traitement des salaires	- 1 577 534 495	- 45 130 278	- 1 622 664 773
Retenues BIC	1 767 157 896	- 1 403 132 246	364 025 650
Retenues TVA	482 464 597	-	482 464 597
Retenues IRF	- 34 177 448	13 762 827	- 20 414 621
Autres retenues à la source	22 525 171	-	22 525 171
Pénalités	- 492 877 892	-	- 492 877 892
DNGM	122 000 775	- 115 129 500	6 871 275
Redevances superficières	10 129 500	- 10 129 500	-
Taxe de renouvellement	105 000 000	- 105 000 000	-
Taxe d'extraction (ramassage)	6 371 275	-	6 371 275
Pénalités	500 000	-	500 000
DGD	5 974 345 317	- 1 455 135 623	4 519 209 694
Droits et taxes	5 974 345 317	- 1 455 135 623	4 519 209 694
DRI	- 103 025 035	4 199 800	- 98 825 235
Patentes	- 222 326 028	4 199 800	- 218 126 228
Taxe de voirie	39 725 498	-	39 637 123
Cotisations à chambre des mines	79 575 495	-	78 932 995
INPS	1 567 967 061	- 7 432 390	1 560 534 671
Cotisations sociales	- 1 571 895 655	- 5 788 898	- 1 577 684 553
Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	3 224 821 159	- 1 643 492	3 223 177 667
Pénalités et contentieux	- 84 958 443	-	- 84 958 443
Tous	- 2 772 026 917	-	- 2 772 026 917
Paiements sociaux volontaire	- 1 934 876 917	-	- 1 934 876 917
Paiements sociaux obligatoires	- 150 000	-	- 150 000
Autres flux de paiements significatifs	- 837 000 000	-	- 837 000 000
Total	13 650 918 103	- 6 589 996 442	7 060 921 661

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

7.2.3.3. Explication des ajustements

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des ajustements par flux de paiement.

Tableau 37 : Explication des ajustements

Motif des ajustements	Montant en FCFA	Réf
Encaissements de la DGE justifiés par un reçu non déclaré par la société	5 032 897 409	(a)
Encaissements de la DNGM justifiés par un reçu non déclaré par la société	118 129 500	(b)
Encaissements de l'INPS justifiés par un reçu non déclaré par la société	7 432 390	(c)
Paievements de 2023 des sociétés extractives rattachés à l'exercice 2022 par la DGD	1 455 135 623	(d)
Paievements effectués au niveau du Centre V des Impôts non déclaré par la DGE	- 6 068 136	(e)
Paievements de la société justifiés par un reçu non déclarés par la DGE	- 12 052 697	(f)
Paievements de la société justifiés par un reçu non déclarés par la DNGM	- 3 000 000	(g)
Paievements de la société effectués au niveau du Centre VI non déclaré par la DGE	- 2 477 647	(h)
Total général	6 589 996 442	

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

(a) Il s'agit principalement des encaissements de la DGE non déclarés initialement par les sociétés NAMPALA SA et BAGAMA MINING.

Tableau 38 : Encaissement de la DGE justifié par un reçu non déclaré par la société

Sociétés	Nature de flux	Montants en FCFA
BAGAMA	Droit de timbre	50 127 427
	IRF	1 584 000
NAMPALA	CFE	118 001 962
	Droit de timbre	112 323 000
	Impôt sur les sociétés	3 051 333 860
	ISCP	178 269 342
	ITS	45 130 278
	Retenue BIC	1 404 184 099
	Taxe Logement	32 398 701
	TEJ	22 880 617
	TFP	16 653 621
	TVA	10 502
Total		5 032 897 409

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

(b) Il s'agit essentiellement des encaissements de la DNGM dont les reçus nous ont été communiqués.

Tableau 39 : Encaissement de la DNGM justifié par un reçu non déclaré par la société

Société	Nature de flux	Montants en FCFA
CCM	Redevance superficière	10 350 000
FUTURE MINERALS	Taxe de renouvellement	5 000 000
	Redevance superficière	1 275 500
KALE	Redevance superficière	1 504 000
SEMOS	Taxe de renouvellement	100 000 000
Total		118 129 500

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

(c) Il s'agit des encaissements de l'INPS soutenus par des reçus et dont les déclarations n'ont pas été prises en compte par la société BAGAMA.

Tableau 40 : Encaissement de l'INPS justifié par un reçu non déclaré par la société

Société	Nature de flux	Montants en FCFA
BAGAMA	AMO	1 643 492
	INPS	5 788 898
Total		7 432 390

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

(d) Il s'agit des paiements des sociétés effectués en 2023 mais rattachés à l'exercice 2022 par la DGD.

Tableau 41 : Paiement de 2023 de la société rattachée à l'exercice 2022 par la DGD

Sociétés	Nature de flux	Montants en FCFA
DCM	Droits de douanes	8 510 711
FEKOLA	Droits de douanes	205 808 343
GOUNKOTO	Droits de douanes	725 534 171
MORILA	Droits de douanes	40 385 165
NAMPALA	Droits de douanes	120 255 152
SEMO	Droits de douanes	179 784 792
SMK	Droits de douanes	4 112 900
SOMILO	Droits de douanes	21 205 403
SOMISY	Droits de douanes	114 268 746
TOGUNA	Droits de douanes	35 270 240
Total		1 455 135 623

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

(e) Il s'agit des paiements des sociétés effectués au niveau du Centre V.

Tableau 42 : Paiement de la société effectué au niveau du centre V non déclaré par la DGE

Société	Nature de flux	Montants en FCFA
IAMGOLD	IRF	- 2 700 000
SOMIKA	IRF	- 3 368 136
Total		- 6 068 136

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

(f) Il s'agit des paiements des sociétés non déclarés par la DGE.

Tableau 43 : Paiement de la société justifié par un reçu non déclaré par la DGE

Société	Nature de flux	Montants en FCFA
SOCARCO	IRF	- 1 031 250
	Patente	- 4 199 800
TIMBUKTU	IRF	- 5 769 794
	Retenue BIC	- 1 051 853
Total		- 12 052 697

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

(g) Il s'agit des paiements des sociétés non déclarés par la DNGM.

Tableau 44 : Paiement de la société justifié par un reçu non déclaré par la DNGM

Société	Nature de flux	Montants en FCFA
BAGAMA	Redevance superficielle	- 3 000 000
Total		- 3 000 000

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

(h) Il s'agit des paiements des sociétés effectués au niveau du centre VI.

Tableau 45 : Paiement de la société effectué au niveau du centre VI non déclaré par la DGE

Société	Nature de flux	Montants en FCFA
AFRICA MINING	IRF	- 2477647
Total		- 2477647

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

7.2.4. Explication des écarts résiduels

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des explications des écarts résiduels.

Tableau 46 : Explication des écarts résiduels

Explication des écarts résiduels	Sociétés	Montant en FCFA
Demandes de compensation non exécutées par la DGE	GOUNKOTO	- 1 175 433 596
	SOMILO	- 8 628 449 534
Demande de compensation non exécutée par la DND	SOMILO	- 2 159 862 483
Détail des paiements non fourni par les sociétés	CCM	- 65 676 329
	KALE	20 902 337
	SMK	1 149 726 652
Détail des paiements non fourni par la DGE	RAZEL	103 957 676
Ecart non significatifs	AFRICA MINING	428 520
	BAGAMA	195 369
	CCM	- 688 400
	FEKOLA	404 001
	FUTURE MINERALS	500 000
	KALE	558 449
	KOFI	3 750
	MMR	- 424 100
	MORILA	- 217 192
	RAZEL	- 96 000
	SEMICO	3 750
	SEMM	2 518
	SMK	- 222 214
	SOMIKA	658 536
	SOMILO	- 932 114
	TIMBUKTU	- 20 000
	TOGUNA	194 690
Encaissements de la DGD non déclarés par les sociétés	BAGAMA	4 020 957
	CCM	29 388 284
	CMM	24 539 468

Explication des écarts résiduels	Sociétés	Montant en FCFA
	DCM	83 773 138
	FABOULA	111 877 251
	FEKOLA	3 809 101 229
	GOUNKOTO	715 024 670
	RAZEL	563 653
	SOMILO	6 511 484 519
	SOMISY	428 103 608
	TOGUNA	6 527 168
Encaissements de la DGE non déclarés par les sociétés	AFRICA MINING	76 794 576
	BARRICK	52 125 816
	DCM	44 508 625
	FABOULA	35 502 035
	FEKOLA	19 277 042 142
	GOUNKOTO	1 775 385 017
	KALE	122 532 582
	KOFI	351 125 400
	MORILA	3 772 014
	SEMOS	759 833 378
	SOMILO	7 508 005 327
	SOMISY	4 469 919 513
Encaissements de la DND non déclaré par les sociétés	GOUNKOTO	10 197 805 827
	SEMOS	272 290 928
	SOMILO	17 246 421 848
	SOMISY	2 291 924 136
Encaissements de la DNGM non déclarés par les sociétés	CCM	10 350 000
	TOGUNA	6 371 275
Encaissements de la DRI non déclarés par les sociétés	GOUNKOTO	546 740 962
	SEMM	1 750 000
	SEMOS	626 174 470
Encaissements de l'INPS non déclarés par les sociétés	FABOULA	24 215 765
	GOUNKOTO	333 455 406
	SEMICO	2 297 011 253
	SOMILO	2 122 803 302
Encaissements par compensation de la DGE non déclarés par les sociétés	GOUNKOTO	11 830 463 265
	MORILA	38 436 615
	SEMICO	2 812 742 215
	SEMOS	7 174 446 354
	SOMILO	16 208 240 269
	YATELA	74 953 412
Encaissements par compensation de la DND non déclarés par les sociétés	GOUNKOTO	6 356 843 175
	YATELA	22 759 193
Formulaire non renseigné par la société	FUTURE MINERALS	5 578 086
Paiement 2021 de la société encaissée par la DND en 2022	SOMILO	995 627 489
Paiement 2022 de la société encaissée par la DND en 2023	FEKOLA	- 2 195 000 387
Paiement de 2021 de la société rattachée à l'exercice 2022 par la DGD	CMM	3 166 896
	FEKOLA	691 392 610

Explication des écarts résiduels	Sociétés	Montant en FCFA
	NAMPALA	- 121 909 721
Paiements des sociétés non déclarés par la DGD	BAGAMA	- 32 240 169
	FABOULA	- 365 078
	SEMICO	- 890 666 199
	SEMM	- 34 043 395
	SOMILO	- 1 410 966 211
	FEKOLA	- 3 238 899 042
	SEMOS	- 24 737 844
Paiements des sociétés non déclarés par la DGE	AFRICA MINING	- 61 532 444
	CCM	- 432 873 217
	CMM	- 252 280 967
	DCM	- 910 789 781
	FABOULA	- 60 981 621
	FEKOLA	- 8 575 572 221
	GOUNKOTO	- 10 439 985 460
	KALE	- 119 197 152
	MMR	- 11 444 915
	MORILA	- 866 388 227
	RAZEL	- 59 625 161
	SEMICO	- 3 609 541 560
	SEMM	- 11 777 948
	SEMOS	- 2 144 064 186
	SMK	- 324 806 088
	SOMILO	- 15 562 062 836
	SOMISY	- 12 954 068 764
	YATELA	- 65 712 210
	BARRICK	- 50 907 504
	FEKOLA	- 7 785 100 223
Paiements des sociétés non déclarés par la DND	FABOULA	- 7 500 000
	GOUNKOTO	- 12 090 354 287
	SEMOS	- 22 695 000
	SMK	- 25 878 040
	SOMILO	- 11 340 106 851
	YATELA	- 15 898 500
Paiements des sociétés non déclarés par la DRI	GOUNKOTO	- 628 752 007
	SEMOS	- 640 828 560
Paiements des sociétés non déclarés par l'INPS	DCM	- 121 407 314
	FABOULA	- 21 676 032
	GOUNKOTO	- 346 367 289
	SOMILO	- 2 671 383 100
Paiements des sociétés non soutenus par une quittance	SOMILO	- 1 199 651 368
	SOMISY	- 6 706 856 300
Redevances informatiques	BAGAMA	- 12 408 088
	CMM	- 8 703 811
	FABOULA	- 10 000
	MORILA	- 44 640 165

Explication des écarts résiduels	Sociétés	Montant en FCFA
	NAMPALA	- 1 745 000
	SEMOS	2 400 835
	SOMIKA	- 20 000
	SOMILO	- 1 417 441 339
	TOGUNA	- 45 000
Total		7 060 921 661

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

7.3. Revenus des ventes de parts de production de l'État et autres revenus perçus en nature

Conformément à l'exigence 4.2 de la Norme ITIE « Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature, le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les volumes revendus et les revenus perçus.

Toutefois, la République du Mali ne tire aucun revenu des ventes de parts de production, du fait qu'aucune société d'hydrocarbures n'est en phase de production présentement. Aucun revenu en nature n'est également perçu.

7.4. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Le Groupe multipartite, conformément à l'exigence 4.3 de la norme ITIE, devra vérifier l'existence d'accords, ou d'ensemble d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

L'exploitation des formulaires de déclaration n'a pas fait ressortir de convention de fournitures d'infrastructures et accords de troc.

7.5. Revenus provenant du transport

L'exigence 4.4 de la norme ITIE demande au Gouvernement et aux entreprises d'État de divulguer les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux s'ils sont significatifs.

Cette exigence n'est pas applicable, dans la mesure où aucune société pétrolière n'est en phase d'exploitation.

7.6. Paiements infranationaux

Dans le cadre de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance de paiement infranational. Cette situation est expliquée par le fait que la réglementation en vigueur dans le secteur des hydrocarbures n'a pas prévu de paiement infranational. Par ailleurs, l'exploitation des formulaires de déclaration n'a pas fait ressortir de paiement infranational.

7.7. Niveau de désagrégation

7.7.1. Définition de la notion de projet

L'exigence 4.7 de la norme ITIE 2019 impose que les données soient ventilées par projet individuel, par entreprise, par entité de l'État et par flux de revenus.

En vue de se conformer à cette exigence, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté en date du 07 octobre 2021 une note portant sur la notion de déclaration par Projet qui définit la notion de projet, fixe les références juridiques et précise les impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté la définition du projet comme « L'ensemble des activités extractives régies par un seul titre minier et une convention définissant la base des obligations de paiement envers l'État ».

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a également retenu que seuls les impôts, taxes et redevances relevant du Code Minier sont imposés et déclarés par projet. Les autres redevances, impôts et taxes relevant du droit commun étant imposés et déclarés selon le numéro d'identification fiscal (NIF) de l'entreprise détenant le permis minier et non par projet. Ainsi, les redevances, impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet sont les suivants :

- Impôt spécial sur certains produits (royaltie) ;
- Taxe ad valorem (royaltie) ;
- Taxes superficielles ;
- Dividendes de l'État ;
- Droits fixes (taxes de délivrance, de renouvellement, de transfert, de convention) ;
- Taxes de surproduction ;
- Taxes d'extraction pour les carrières ;
- Plus-value de cession ;
- Pénalités.

7.7.2. Situation des déclarations par Projet

L'exigence de déclaration des données par projet a été prise en compte dans les formulaires de collecte soumis aux entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation.

Sur les 31 sociétés extractives ayant renseigné les formulaires de déclaration, aucune n'a fourni les déclarations par projet. Le tableau ci-dessous présente la situation des déclarations par projet.

Tableau 47 : Déclarations par projet des entités extractives

N° ordre	Sociétés	Références	Numéro du permis	Superficie Km2	Substance	Type de permis	Localisation
1	SOMILO	2012- 191/PM- RM DU 21/03/2012	2012- 191/PM-RM	242,5	Or	EXPLOITATION	CERCLE KENIEBA REGION KAYES
2	FEKOLA	DÉCRET N° 201-0070/PM- RM DU 13 FÉVRIER 2014	PE 13/21	75	Or	Permis d'Exploitation de Grande Mine	MEDINANDI
3	GOUNKOTO	2012- 431/PM- RM DU 03/08/2012	2012- 431/PM-RM	99,944	Or		CERCLE KENIEBA REGION KAYES
4	SOMISY	Code Minier de 2012	PE- 93/003	200,6		PE	Syama Com/ Fourou Cer/ Kadiolo Reg/ Sikasso
5	SEMOS	Décret No 94- 257/PM-RM du 1er Aout 1994	008/94	187	Or		Sadiola
		Décret No 00- 080/PM-RM 06 mars 2000 Portant modification du décret 94-257/PM-RM du 1er Aout 1994 : Nouvelle Superficie	008/94	302,6	Or		Sadiola
6	SEMICO	2011- 676/PM-RM DU 11 Octobre 2011	N 099- 032/P-RM Du 19 Aout 19999 PE 14/22	113	Or	PE	SEGALA
		DÉCRET N° 2014-0448/PM – RM.	PE 14/22 PERMIS D'EXPLOITATION DE KOFI- NORD (CERCLE DE KENIEBA)	52	Or	PE	KOFI- NORD
		N°2021-2172 /MMEE-SG du 14 Mai 2021	0005719/DNGM	78,38	Or	PR	KOFI DABORA
		2013-0185/MM-SG 21 janvier 2013	N° 000565/MMEE-DNGM DU 21 AVRIL 2021	16	Or	PR	Dougala
		N°2018-4268/MMP-SG du 06 décembre 2018. (Attribution)	11-1244/MM-SG	60,8	Or	PR	Soundjala
		N°2021-2164 /MMEE-SG du 14 Mai 2021	PR-03/192 2BIS	85,54	Or	PR	Walia
		N°2021-2435 /MMEE-SG du 23 Juin 2021	04-0906/MMEE-SG	56,25	Or	PR	KOFI DABORA SUD
		N°2021-21723 /MMEE-SG du 14 Mai 2021 (1st renewal)	PR 04/195 1 Bis	75	Or	PR	Netekoto
		Arrêté N° 2021-3075/MME-SG du 18 Aout 2021	PR : 21/1147	100	Or	PR	Morola
		Arrêté N°2018-3617/MM- SG du 17 Octobre 2018	PR : 18/959	37,9	Or	PR	Nounfara

N° ordre	Sociétés	Références	Numéro du permis	Superficie Km2	Substance	Type de permis	Localisation
		Arrêté N°2014-3338/MM- SG du 20 Novembre 2014	PR 14/722 IBIS	81	Or	PR	Birmasou
7	SMK	Décret N 2014-0069/PM-RM du 14 /02/2014				Permis d'Exploitation de Petite Mine	KOMANA
8	MORILA	2018-0441/PM-RM DU 17 MAI 2018	PE 99/15	211,2	Or	Permis d'Exploitation de Grande Mine	CERCLE DE BOUGOUNI
9	NAMPALA	N 2012-190/PM-RM du 21/03/2012	PE 2011/17	16,103		Permis d'Exploitation de Grande Mine	Cercle de Sikasso
10	SOMIFI	2013-667/PM-RM	PE13/19	148	Or et substances minérales du groupe II	PE	Finkolo
11	DCM		Arrêté N°0849/MMP-SG	117	Calcaire	Permis d'Exploitation de Petite Mine	ASTRO
			Arrêté N°2012-1846/MCMI-SG	143	Calcaire	Permis d'Exploitation de Grande Mine	DJIKOYE
			Arrêté N°2019-4437/MMP-SG	167	Calcaire	Permis d'Exploitation de Grande Mine	NOSSOMBOUGOU
			Arrêté N°2012-1903/MCMI-SG	432	Calcaire	Permis d'Exploitation de Grande Mine	BEMA
12	CMM	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni
13	SEMM	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni
14	SOMIKA	Décret N°03147/PM-RM DU 07 AVRIL 2003	001/84 bis	387.2		Permis d'Exploitation de Grande Mine	R/BOUGOUNI C/YANFOLIA C/GOUANIAKA
		Décret N°03-579/PM-RM DU 30,12,2003					
15	BARRICK	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni
16	FABOULA GOLD	97-179-PM-RM du 30-05-1997	PE 97/009	100	Or	Permis d'Exploitation de Grande Mine	Kalana
17	MINES DE KOFI	DÉCRET N02019-0313/PM-RM DU 18 Avril 2019	PE 14/22	53,48	Or	Permis d'Exploitation de Grande Mine	KOFI

N° ordre	Sociétés	Références	Numéro du permis	Superficie Km2	Substance	Type de permis	Localisation
18	RAZEL	2020/0160/MMP-SG DU 03 FEV.2020	AE 2009/541	10 Km²	Dolérite	Autorisation d'exploration	SONITYGNI
19	YATELA	Décret No 00-063/PM-RM du 25 Février 2000	PE 2000/16	211.98	Or	Non fourni	Sadiola
20	TOGUNA MINING	N°2020-1044/MMP-SG DU 19 MAR.2020	N°2020-1044/MMP-SG DU 19 MAR.2020	6,17	Dolérite	Autorisation d'exploration	KABARO (CERCLE DE KATI)
21	CCM		N2020_1064/MMP-SG DU 19 MARS 2020	138	Calcaire	Permis d'Exploitation de Petite Mine	Karaga
22	IAMGOLD	A2017/1211/MMG/SGG	A2020/030/MMG/SGG	99,85	Or	Permis de recherche	Karita
		2017-4412/MM-SG	2021-4660/MMEE-SG	100	Or	Permis de recherche	Kambaya
		2015-3889/MM-SG	2018-4489/MMP-SG	75	Or	Permis de recherche	Taya Malea II
23	SOCARCO	2015- 2550/MM-S61 DU 31 JUIL.2015		3,525	Dolérite	Autorisation d'exploration	MONTOUGOULA
24	FUTURE MINERALS	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni	Non fourni
25	AFRICA MINING	Arrêté 2017-2644/MM-SG	PR 17/884	100		Permis de recherche	DANDOKO CERCLE DE KENIEBA
26	MMR	N°2021-4884/MM-SG du 24 Novembre 2021	N°2021-4884/MM-SG du 24 Novembre 2021	510	Bauxite	Permis de recherche	Kayes/Faléa
		N°2019-0551/MM-SG du 12 Mars 2019	N°2019-0551/MM-SG du 12 Mars 2019	905	Bauxite	Permis de recherche	Koulikoro/Dougabougou
		N°2019-0552/MM-SG du 12 Mars 2019	N°2019-0552/MM-SG du 12 Mars 2019	878	Bauxite	Permis de recherche	Kayes/Kassaro
27	MINE KALE	ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DES SUBSTANCES MINERALES DE GROUPE 2	N° 2017-1040/MM-SG DU 07 AVR 2017	54	Or	PERMIS DE RECHERCHE	KARAN SUD
		ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DES SUBSTANCES MINERALES DE GROUPE 2	N° 2017-2495/MM-SG DU 31 JUIL 2017	40	Or	PERMIS DE RECHERCHE	KONDOYA OUEST
		ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE DOLERITE	N° 2018-1855/MMP-SG DU 01 JUIN 2018	10	Dolérite	PERMIS D'EXPLOITATION	KAYES DAG-DAG
		AUTORISATION DE RECHERCHE PAR LA DNGM DU PERMIS DES SUBSTANCES MINERALES DE GROUPE 3	N° 000152-MMEE/DNGM DU 16 JAN 2020	150	Lithium	PERMIS DE RECHERCHE	
		AUTORISATION DE RECHERCHE PAR LA DNGM DU PERMIS DES SUBSTANCES MINERALES DE GROUPE 2	N° 040368-MMEE/DNGM DU 28 DEC 2020	18	Or	PERMIS DE RECHERCHE	

N° ordre	Sociétés	Références	Numéro du permis	Superficie Km2	Substance	Type de permis	Localisation
		ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DES SUBSTANCES MINERALES DE GROUPE 3	N° 2021-4743/MMEE-SG DU 06 NOV 2021	75	Lithium	PERMIS DE RECHERCHE	kissa
		ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS DES SUBSTANCES MINERALES DE GROUPE 5	N° 2022-1732/MMEE-SG DU 26 MAI 2022	50	Calcaire	PERMIS DE RECHERCHE	MANTIA
28	TIMBUCTU	2022-4456/MME PR	22/1280	98	Or	Permis de recherche	CERCLE DE BOUGOUNI
		2022-1455/MME	PR 16/8022BIS	80	Or	Permis de recherche	CERCLE DE BOUGOUNI
		2019-0642/PM-RM	PE19/25	100	Lithium	Permis d'Exploitation de Grande Mine	CERCLE DE BOUGOUNI
29	NEVSUN LTD	2018-4268/MMP-SG	06/12/2018-Soundoudjala	60,8	Or	Permis de recherche	Kéniéba
		2021-2127/MMEE-SG	14/05/2021-Dabora	78,38	Or	Permis de recherche	Kéniéba
30	BAGAMA MINING	DECRET N°2012-716/PM-RM DU 20 DEC 2012	PE 12/18 PERMIS D'EXPLOITATION DE BAGAMA (CERCLE DE KANGABA)	40		Permis d'Exploitation de Grande Mine	BAGAMA (CERCLE DE KANGABA)
31	PETROMA SA	ARRÊTÉ N°07-1223/MME SG DU 22 MAI 2007 PERMIS DE RECHERCHE	07-1223		Pétrole et gaz		
		DECRTE N° 2013-323/PM RM DU 05 AVRIL 20213 PERMIS D'EXPLOITATION	07-1223-323		Pétrole et gaz		

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

7.8. Qualité des données et assurance de la qualité

7.8.1. Pratiques d'audit et adoption des normes internationales

Les entités extractives, les sous-traitants ainsi que les organismes publics collecteurs sont tous soumis à des règles d'audit de leurs informations comptables et financières.

7.8.2. Entités extractives et les sous-traitants

Les entités extractives et les sous-traitants opérant au Mali sont soumis aux règles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en matière d'audit et de comptabilité des sociétés.

Conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA portant sur les sociétés commerciales et les GIE, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) et celles par Action Simplifiée (SAS) qui remplissent deux (2) des trois (3) conditions suivantes sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant :

1. Chiffre d'affaires supérieur à FCFA 250 000 000 ;
2. Total bilan supérieur à FCFA 125 000 000 ;
3. Effectif permanent supérieur à 50 personnes.

Depuis le 01 janvier 2018, avec l'adoption du règlement 01/2017/CM/OHADA, portant harmonisation des pratiques d'audit et de comptabilité dans les pays membres de l'OHADA, les professionnels réalisant des missions d'audit sont tenus de se conformer aux normes internationales d'audit (ISA) et aux dispositions du Code Éthique de la Fédération Internationale des Comptables (IFAC).

7.8.2.1. Organismes collecteurs de l'État

Les organismes collecteurs sont soumis au contrôle administratif et juridictionnel des structures de contrôle de l'État. Les missions d'audit des principales structures de contrôle des finances publiques sont exécutées conformément aux normes internationales d'audit édictées par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) et les normes d'audit ISA.

Les principales structures de contrôle et d'audit des comptes des organismes collecteurs sont :

1. Le Contrôle Général des Services Publics (CGSP) :

Le Contrôle Général des Services Publics a une compétence étendue, en matière d'audit et d'inspection, sur tous les départements ministériels, et sur toutes les catégories de services publics y compris ceux faisant appel directement ou indirectement, au concours financier de l'État et des collectivités publiques. Il est également chargé de rechercher d'éventuelles pratiques de corruption ou de délinquance économique ou financière dans les services et organismes contrôlés, d'apprécier la moralité des dépenses publiques ainsi que la régularité des opérations financières et comptables, d'évaluer l'efficacité des services et organismes.

Le CGSP est affilié à l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) en qualité d'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques (ISC)¹².

2. La Section des Comptes de la Cour Suprême

La Section des Comptes est une des trois sections composant la Cour Suprême. Elle est régie par la Loi n° 96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

La section des comptes a pour compétence de :

- juger les comptes des comptables publics de deniers et sanctionner les fautes de gestion ;
- vérifier la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget d'État et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ;
- contrôler les comptes des comptables publics de matières ;
- examiner la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dans lesquels l'État ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- vérifier et apprécier la sincérité des visas des contrôleurs financiers sur les documents administratifs et de gestion ;
- exercer tout contrôle, à tout moment, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou du Président de la Cour Suprême.

Avec la nouvelle constitution du Mali promulguée par DÉCRET N°2023-0401/PT-RM DU 22 juillet 2023, la Section des Comptes de la Cour Suprême est érigée en Cour des Comptes. L'opérationnalisation de cette nouvelle institution n'est pas encore effective.

3. Le Vérificateur Général

Le Vérificateur Général est une Autorité Administrative Indépendante instituée par la loi N°2021-069/ du 23 décembre 2021.

Il a pour missions de :

- effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics, des programmes et projets de développement et d'évaluer leurs impacts ;
- contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'État, les Collectivités territoriales, les établissements publics ;
- procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'État ou une autre personne publique détient une participation financière ;
- vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux ;
- vérifier les concours financiers accordés par l'État ou toute autre personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours ;
- évaluer, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement ou de son initiative, les politiques publiques, en vue de leur proposer les

¹² <https://www.intosai.org/fr/sur-lintosai/membres/isc-des-pays>

mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics ;

- effectuer des missions de suivi de mise en œuvre des recommandations des vérifications effectuées.

Le Vérificateur Général est nommé par décret du Président de la République à la suite d'une procédure d'appel à candidatures pour un mandat de sept (07) ans non renouvelables.

7.8.3. Exhaustivité et fiabilité des données collectées

La norme ITIE 2019 (Exigence 4.9) exige que les divulgations des entreprises et gouvernements, conformément à l'Exigence 4, doivent être soumises à une procédure de vérification fiable et indépendante, selon les normes d'audit internationales.

7.8.3.1. Critères d'exhaustivité et de fiabilité des données

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le présent rapport, le Comité de Pilotage de ITIE Mali a pris les mesures suivantes pour les déclarations des entités extractives et des organismes collecteurs de l'État :

➤ Pour les entités extractives

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du Directeur Général et du Directeur Administratif et Financier ;
- être accompagné des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'exercice 2022 ou de tout autre document signé par le Commissaire aux Comptes attestant la certification des états financiers du dit exercice ; et
- être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).

➤ Pour les régies financières

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du Directeur Général ou d'une personne habilitée de la régie financière ; et
- être certifié par la Section des Comptes de la Cour Suprême conformément aux normes internationales d'audit ;
- pour l'INPS, le formulaire doit être certifié par son Commissaire aux Comptes ou un auditeur indépendant.

7.8.3.2. Niveau de fiabilité des données recueillies

➤ Pour les organismes collecteurs

Dans le cadre des procédures convenues, les formulaires de déclaration des organismes collecteurs devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par la Section des Comptes selon un modèle de rapport satisfaisant les normes internationales d'audit.

Les niveaux de fiabilités par catégorie pour les régies financières sont les suivants :

- Faible pour 2 régies financières (DGD et DNACPN) représentant 17% du total des déclarations de paiements ;

- Moyen pour 2 régies financières (DGE et INPS) représentant 61% du total des déclarations de paiements ;
- Elevé pour 4 régies financières représentant 22% du total des déclarations de paiements.

Sur base des critères retenus, les informations contenues dans le présent rapport présentent un niveau de fiabilité globalement moyen. Le tableau ci-dessous présente les détails.

Tableau 48: Fiabilité des données des organismes collecteurs¹³

N°	Régies Financières		Formulaires de Déclaration			
		Signé par le Directeur Général	Certifié par la section des comptes	Certifié par le CAC ou un auditeur	Électronique ou physique	Fiabilité globale
Secteur minier :						
1	DGD	Non	Non	N/A	Oui	Faible
2	DGE	Oui	Non	N/A	Oui	Moyen
3	DND	Oui	Oui	N/A	Oui	Elevé
4	DNGM	Oui	Oui	N/A	Oui	Elevé
5	DNTCP (Trésoreries régionales)	Oui	N/A	N/A	Oui	Elevé
6	DNACPN	Non	Non	N/A	Oui	Faible
7	INPS	Oui	N/A	Non	Oui	Moyen
Secteur des hydrocarbures :						
8	ONRP	Oui	Oui	N/A	Oui	Elevé

Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

➤ Pour les sociétés extractives

Dans le cadre des procédures convenues, les formulaires de déclaration des sociétés extractives devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par leur commissaire aux comptes ou un auditeur indépendant.

À la lumière des critères ci-dessus, nous estimons que la qualité des données communiquées par les sociétés extractives est globalement moyenne. Les niveaux de fiabilités par catégorie pour les sociétés extractives sont les suivants :

- Faible pour 18 sociétés représentant 47% du paiement total des sociétés extractives.
- Moyen pour 04 sociétés représentant 8% du paiement total des sociétés extractives ;
- Elevé pour 8 sociétés représentant 45% du paiement total des sociétés extractives ;

Sur les 31 sociétés extractives retenues dans le périmètre de conciliation :

- 18 formulaires ne sont pas signés par les dirigeants légaux ;
- 18 formulaires de déclaration ne sont pas signés par les commissaires aux comptes ;
- 6 sociétés n'ont pas communiqué les rapports des commissaires aux comptes et les états financiers certifiés ;
- 1 société n'a pas communiqué le formulaire de déclaration.

¹³ Les certifications communiquées à l'Administrateur Indépendant après le 14 juin 2024 ne sont pas prises en compte dans le présent rapport.

Sur base des critères fixés par le Comité de Pilotage de l'ITIE, les informations contenues dans le présent rapport présentent un niveau de fiabilité globalement moyen. Le tableau ci-dessous présente les détails.

Tableau 49 : Fiabilité des données des entités extractives

N°	Société	Formulaires de Déclaration			États Financiers			Fiabilité globale
		Signé par le Management	Certifié par un auditeur	Electronique ou Physique	EF 2022 certifiés par un CAC	Rapport d'audit ou Lettre d'affirmation du CAC envoyé	Electronique ou Physique	
1	SOMILO	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Elevé
2	FEKOLA	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
3	GOUNKOTO	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Elevé
4	SOMISY	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Moyen
5	SEMOS	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Elevé
6	SEMICO	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
7	SMK	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
8	MORILA	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
9	NAMPALA	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Elevé
10	SOMIFI	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Moyen
11	DCM	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
12	CMM	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
13	SEMM	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
14	SOMIKA	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Elevé
15	BARRICK	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Elevé
16	FABOULA	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
17	KOFI	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
18	RAZEL	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Elevé
19	YATELA	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Elevé
20	TOGUNA	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
21	CCM	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
22	IAMGOLD	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Moyen
23	SOCARCO	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
24	FUTURE MINERALS	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
25	AFRICA MINING	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
26	MMR	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
27	MINE KALE	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
28	TIMBUCTU	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
29	NEVSUN LTD	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible
30	BAGAMA	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Moyen
31	HYDROMA	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Faible

Source : Formulaires de déclaration des entités extractives

7.8.3.3. Exhaustivité des données recueillies

➤ Déclaration des sociétés extractives

Nous n'avons pas pu disposer de formulaire de déclaration de toutes les sociétés extractives du périmètre. Il s'agit notamment de la société Future Minerals.

8. AFFECTATION DES REVENUS

8.1. Répartition des revenus provenant des industries extractives

Au Mali, les recettes provenant du secteur extractif sont collectées et affectées aux recettes budgétaires en application du principe de l'unicité du compte de Trésor. Ce principe consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction.

Ainsi, tous les flux de paiements générés en numéraire sont recouverts par les régies financières de l'État dans le compte unique du Trésor à l'exception des cotisations sociales recouvrées par l'INPS.

En raison du principe d'unicité de caisse, il est impossible de déterminer l'allocation spécifique des impôts et taxes payés par les entreprises extractives.

8.2. Transferts infranationaux

L'Exigence 5.2 de la norme ITIE-2019 prévoit que « Lorsque des transferts entre entités de l'État, nationales et infranationales, sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par la constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le groupe multipartite veillera à ce que les transferts significatifs soient divulgués. Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer la formule de partage des revenus, s'il en existe une, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculé selon la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée ».

8.2.1. Cadre juridique et affectation des revenus

En l'état actuel de la législation fiscale du Mali, les transferts infranationaux profitant aux collectivités territoriales riveraines des entités extractives sont les suivantes :

8.2.1.1. La Contribution des Patentes

La contribution des patentes est un impôt à caractère réel et perçu à l'occasion de l'exercice d'une profession. Elle est due par toutes les personnes, physiques ou morales, exerçant une profession au Mali dans un but lucratif.

La patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel assis sur la valeur locative des locaux professionnels. Elle n'est liée ni au chiffre d'affaires, ni à la production annuelle d'or, réalisés par la société minière.

Conformément à la loi n° 2011-036 du 15 juillet 2011, relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions, l'affectation du produit de la contribution des patentes obéit à la répartition suivante :

- 15% du montant de la contribution des patentes est affecté au budget de la région ;
- 25% du montant de la contribution des patentes est affecté au budget du cercle ;
- 60% du montant de la contribution des patentes est affecté au budget de la commune.

8.2.1.2. La Taxe de voirie

Selon les dispositions de l'article 151 du Code Général des Impôts, la Taxe de Voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles vivant à l'intérieur d'une concession. Le taux maximum est fixé à 5% du montant des droits de patente professionnelle.

Le montant de la taxe de voirie est affecté en intégralité (100%) au budget de la commune conformément à ladite loi.

8.2.1.3. La Contribution à la Chambre des Mines du Mali

La cotisation chambre des mines est exclusivement dédiée à la chambre des mines. Elle correspond à 10% de la patente professionnelle. L'émission et le recouvrement de cette taxe sont assurés par l'administration fiscale. Le produit de cette taxe est destiné au financement de la Chambre des mines à 100%.

8.2.2. Rapprochements des transferts infranationaux

Les travaux de rapprochement sur les transferts infranationaux ont porté sur trois (3) niveaux :

8.2.2.1. Rapprochement entre les déclarations des sociétés extractives avec celles des DRI de Kayes, de Sikasso et de Koulikoro

Tableau 50 : Rapprochement des paiements de patente avec les organismes collecteurs (DRI)

Régions	Sociétés	Nomenclature des flux	Déclaration (Société) (1)	Déclaration (DRI) (2)	Écart (3) = (2) - (1)
Kayes	FEKOLA	Patentes	2 440 567 105	2 440 567 105	0
		Taxe de voirie	122 028 355	122 028 355	
		Contribution Chambre des Mines	244 056 711	244 056 711	
	GOUNKOTO	Patentes	628 752 107	546 740 962	0
		Taxe de voirie	-	27 337 048	
		Contribution Chambre des Mines	-	54 674 096	
	KOFI	Patentes	-	1 932 013	2 221 815
		Taxe de voirie	-	96 601	
		Contribution Chambre des Mines	-	193 201	
	SEMICO	Patentes	314 231 450	314 231 450	0
		Taxe de voirie	15 711 572	15 711 573	
		Contribution Chambre des Mines	31 423 145	31 423 145	
	SEMOS	Patentes	640 828 560	550 830 460	- 14 654 090
		Taxe de voirie	-	25 114 670	
		Contribution Chambre des Mines	-	50 229 340	
	SOMILO	Patentes	3 162 528 491	3 162 528 491	0

Régions	Sociétés	Nomenclature des flux	Déclaration (Société) (1)	Déclaration (DRI) (2)	Écart (3) = (2) - (1)
		Taxe de voirie	158 126 425	158 126 425	
		Contribution Chambre des Mines	316 252 849	316 252 849	
	TOGUNA	Patentes	2 932 500	2 932 500	0
		Taxe de voirie	-	-	
		Contribution Chambre des Mines	-	-	
	YATELA	Patentes	1 437 500	1 250 000	0
		Taxe de voirie	-	62 500	
		Contribution Chambre des Mines	-	125 000	
	Sous total Kayes			8 078 876 770	8 066 444 495
Sikasso	MORILA	Patentes	543 258 334	472 398 547	0
		Taxe de voirie	-	23 619 927	
		Contribution Chambre des Mines	-	47 239 855	
	NAMPALA	Patentes	307 108 464	307 108 464	0
		Taxe de voirie	-	-	
		Contribution Chambre des Mines	-	-	
	SMK	Patentes	283 901 411	243 470 793	- 3 910 000
		Taxe de voirie	-	12 173 539	
		Contribution Chambre des Mines	-	24 347 079	
	SOMIFI	Patentes	21 443 773	21 443 773	0
		Taxe de voirie	1 072 188	1 072 188	
		Contribution Chambre des Mines	2 144 378	2 144 378	
	SOMIKA	Patentes	60 039 169	49 682 548	- 2 904 238
		Taxe de voirie	-	2 484 128	
		Contribution Chambre des Mines	-	4 968 255	
	SOMISY	Patentes	850 818 752	850 818 752	0
		Taxe de voirie	42 540 937	42 540 937	
		Contribution Chambre des Mines	85 081 875	85 081 875	
	FABOULA	Patentes	50 000 000	43 478 260	0
		Taxe de voirie	-	2 173 914	
		Contribution Chambre des Mines	-	4 347 826	

Régions	Sociétés	Nomenclature des flux	Déclaration (Société) (1)	Déclaration (DRI) (2)	Écart (3) = (2) - (1)
Sous total Sikasso			2 247 409 281	2 240 595 038	- 6 814 243
Koulikoro	BAGAMA	Patentes	1 219 000	1 219 000	0
		Taxe de voirie	-	-	
		Contribution Chambre des Mines	-	-	
	SOCARCO	Patentes	9 374 800	4 631 625	- 4 199 800
		Taxe de voirie	-	25875	
		Contribution Chambre des Mines	-	517500	
		Taxe de voirie	-	-	
		Contribution Chambre des Mines	-	-	
	SEMM	Patentes	-	1 566 250	1 750 000
		Taxe de voirie	-	175000	
Contribution Chambre des Mines		-	8750		
Sous total Koulikoro			10 593 800	8 144 000	- 2 449 800
TOTAL					- 21 696 318

Source : Déclarations des organismes collecteurs et des sociétés extractives

8.2.2.2. Vérification de la méthodologie de calcul et transfert aux collectivités territoriales bénéficiaires.

Les travaux de ce niveau ont consisté à s'assurer de la correcte application des clés de répartition définies par la législation en vigueur. Le tableau ci-dessous présente les principaux résultats.

Tableau 51 : Vérification du calcul des montants transférés aux trésoreries régionales pour le compte des collectivités bénéficiaires

Sociétés minières	Impôts et Taxes	Collectivités bénéficiaires	Montants déclarés par les DRI	Clés de répartition
FEKOLA	Patentes	Commune Rurale de Kenieba	1 464 340 263	60%
		Conseil de cercle de Kenieba	610 141 776	25%
		Conseil Régional de Kayes	366 085 066	15%
	Taxe de voirie	Commune Rurale de Kenieba	122 028 355	100%
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	244 056 711	100%
Sous total FEKOLA			2 806 652 171	
GOUNKOTO	Patentes	Commune Rurale de Kenieba	328 044 577	60%
		Conseil de cercle de Kenieba	136 685 241	25%
		Conseil Régional de Kayes	82 011 144	15%
	Taxe de voirie	Commune Rurale de Kenieba	27 123 267	100%
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	54246534	100%

Sociétés minières	Impôts et Taxes	Collectivités bénéficiaires	Montants déclarés par les DRI	Clés de répartition
Sous total GOUNKOTO			628 110 763	
KOFI	Patentes	Commune Rurale de Sitakily	1 159 208	60%
		Conseil de cercle de Kenieba	483 003	25%
		Conseil Régional de Kayes	289 802	15%
	Taxe de voirie	Commune Rurale de Sitakily	96 601	100%
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	193 201	100%
Sous total KOFI			2 221 815	
SEMICO	Patentes	Commune Rurale de Sitakily	188 538 870	60%
		Conseil de cercle de Kenieba	78 557 863	25%
		Conseil Régional de Kayes	47 134 717	15%
	Taxe de voirie	Commune Rurale de Sitakily	13 956 706	100%
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	27 913 412	100%
Sous total SEMICO			356 101 568	
SEMOS	Patentes	Commune Rurale de Sadiola	301 376 042	60%
		Commune Rurale de Diamou	29 122 234	60%
		Conseil Régional de Kayes	125 966 022	25%
		Conseil de cercle de Kayes	82 624 569	15%
	Taxe de voirie	Commune Rurale de Diamou	2 347 788	100%
		Commune Rurale de Sadiola	27 127 474	100%
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	58 950 525	100%
Sous total SEMOS			627 514 654	
SOMILO	Patentes	Commune Rurale de Sitakily	1 897 517 095	60%
		Conseil de cercle de Kenieba	790 632 123	25%
		Conseil Régional de Kayes	474 379 273	15%
	Taxe de voirie	Commune Rurale de Sitakily	164 392 945	100%
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	445 909 352	100%
Sous total SOMILO			3 772 830 788	
YATELA	Patentes	Commune Rurale de Sadiola	750 000	60%
		Conseil de cercle de Kayes	312 500	25%
		Conseil Régional de Kayes	187 500	15%
	Taxe de voirie	Commune Rurale de Sadiola	62 500	100%
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	125 000	100%
Sous total YATELA			1 437 500	
Total région de Kayes			8 194 869 259	
NAMPALA	Patentes	Commune rurale de N'TJICOUNA	80 115 251	60%
		Commune rurale de Finkolo Ganadougou	80 115 251	60%
		Conseil de Cercle de Sikasso	66 762 710	25%
		Conseil Régional de Sikasso	40 057 626	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de N'TJICOUNA	6 676 271	100%
		Commune rurale de Finkolo Ganadougou	6 676 271	100%

Sociétés minières	Impôts et Taxes	Collectivités bénéficiaires	Montants déclarés par les DRI	Clés de répartition
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	26 705 084	100%
Sous total NAMPALA			307 108 464	
MORILA	Patentes	Commune rurale de Sanso	268 160 267	60%
		Commune rurale de Wola	15 278 861	60%
		Conseil de cercle de Bougouni	118 099 637	25%
		Conseil Régional de Sikasso	70 859 782	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de Wola	1 273 238	100%
		Commune rurale de Sanso	22 346 689	100%
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	47 239 855	100%
Sous total MORILA			543 258 329	
SOMIKA	Patentes	Commune rurale de Kalana (Goundiaka)	29 809 529	60%
		Conseil de cercle de Yanfolila	12 420 637	25%
		Conseil régional de Sikasso	7 452 382	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de Kalana (Goundiaka)	2 484 128	100%
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	4 968 255	100%
Sous total SOMIKA			57 134 931	
SMK	Patentes	Commune rurale de Yalankoro Soloba	146 082 476	60%
		Conseil de cercle de Yanfolila	60 867 698	25%
		Conseil régional de Sikasso	36 520 619	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de Yalankoro Soloba	12 173 539	100%
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	24 347 079	100%
Sous total SMK			279 991 411	
SOMIFI	Patentes	Commune rurale de Fourou	12 866 264	60%
		Conseil de cercle de Kadiolo	5 360 943	25%
		Conseil régional de Sikasso	3 216 566	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de Fourou	1 072 188	100%
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	2 144 378	100%
Sous total SOMIFI			24 660 339	
FABOULA	Patentes	Commune rurale de GOUADIAGA	26 086 956	60%
		Conseil de cercle de Yanfolila	10 869 565	25%
		Conseil régional de Sikasso	6 521 739	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de GOUADIAGA	2 173 914	100%
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	4 347 826	100%
Sous total FABOULA			50 000 000	
SOMISY	Patentes	Commune rurale de Fourou	510 491 251	60%
		Conseil de cercle de Kadiolo	212 704 688	25%
		Conseil régional de Sikasso	127 622 813	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de Fourou	42 540 937	100%

Sociétés minières	Impôts et Taxes	Collectivités bénéficiaires	Montants déclarés par les DRI	Clés de répartition
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	85 081 875	100%
Sous total SOMISY			978 441 564	
Total région de Sikasso			2 240 595 038	
SOCARCO	Patentes	Commune rurale de Mountougoula	2 778 975	60%
		Conseil de cercle de Kati	1 157 906	25%
		Conseil Régional de Koulikoro	694 744	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de Mountougoula	25 875	100%
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	517 500	100%
Sous total SOCARCO			5 175 000	
SEMM	Patentes	Commune rurale de Diago	939 750	60%
		Conseil de cercle de Kati	391 563	25%
		Conseil régional de Koulikoro	234 937	15%
	Taxe de voirie	Commune rurale de Diago	8 750	100%
	Contribution Chambre des Mines	Chambre des mines	175 000	100%
Sous total SEMM			1 750 000	
Total région de Koulikoro			6 925 000	
Total Général			10 442 389 297	

Sources : Certificats de conformité des DRI et Trésoreries régionales de Kayes, Sikasso et Koulikoro

8.2.2.3. Conciliation des transferts infranationaux déclarés par les trésoreries régionales avec ceux reçus par les Collectivités Territoriales

Les informations communiquées par les collectivités territoriales ne permettent pas de faire un rapprochement par société. En effet, les déclarations de transfert des Trésoreries régionales sont faites mensuellement et elles ne font pas ressortir les détails des sociétés ayant fait les paiements au cours de la période considérée.

Tableau 52 : Rapprochement des déclarations des collectivités territoriales avec celles des Trésoreries régionales de Sikasso, Kayes et Koulikoro (Patentes) (Montant en FCFA)

Nom de la collectivité	Sociétés minières	Montants selon la trésorerie régionale	Montants selon la Collectivité Territoriale	Ecart en FCFA
Conseil régional de Koulikoro	SOCARCO MALI SARL	694 744	90 817 046	- 89 887 365
	EAUX MINERALES DU MALI(EMM)	234 937		
Commune rurale de Mountougoula	SOCARCO MALI SARL	2 778 975	184 090	3 534 635
Commune rurale de DIAGO	EAUX MINERALES DU MALI(EMM)	939 750		
Total Koulikoro		6 197 875	95 681 978	- 89 484 103
Conseil régional de Sikasso	ORICA-MALI SARL	933 945	1 495 745	299 200 115
	Mines site maint	187 500		
	ETASI	187 500		
	NAMPALA SA	20 028 813		
	MORILA SA (SANSO)	67 040 067		

Nom de la collectivité	Sociétés minières	Montants selon la trésorerie régionale	Montants selon la Collectivité Territoriale	Ecart en FCFA
	MORILA WOLA	3 819 715		
	NAMPALA SA (SIKASSO)	20 028 813		
	FLUI CONNECTO	187 500		
	AECI KOUMANA	202 845		
	CAPITAL DRILING	3 760 827		
	CAPITAL DRILING	1 534 539		
	SMK	36 520 619		
	FABOULA GOLD	6 521 739		
	SOMIKA	7 452 382		
	SOMISY-SA	127 622 813		
	SOMISY-SA	3 216 566		
	SFTP-SYAMA	150 000		
	ORICA-MALI SARL	970 274		
	GOUNDIKA-MINE D'OR	329 403		
Commune rurale de Finkolo Ganadougou	NAMPALA SA	80 115 251	80 207 351	- 92 100
Commune rurale de Ntjicouna	NAMPALA SA (SIKASSO)	80 115 251	80 115 251	-
Commune rurale de Fourou	ORICA-MALI SARL	3 735 778	545 249 250	2 868 444
	Mines site maint	750 000		
	ETASI	750 000		
	CAPITAL DRILING	15 043 307		
	SOMISY-SA	510 491 251		
	SOMISY-SA	12 866 264		
	SFTP-SYAMA	600 000		
	ORICA-MALI SARL	3 881 094		
Commune rurale de Kalana (Goundiaka)	FABOULA GOLD	26 086 956	57 936 172	- 722 074
	SOMIKA	29 809 529		
	GOUNDIKA-MINE D'OR	1 317 613		
Commune rurale de Yalankoro Soloba	FLUI CONNECTO	750 000	204 481 050	- 50 699 036
	AECI KOUMANA	811 381		
	CAPITAL DRILING	6 138 157		
	SMK	146 082 476		
Commune rurale de Wola	MORILA WOLA	15 278 861	15 278 861	-
Commune rurale de Sanso	MORILA SA (SANSO)	268 160 267	283 503 535	- 15 343 268
Total Sikasso		1 503 479 296	1 268 267 215	235 212 081
Conseil Régional de Kayes	BME SADIOLA	469 938	1 125 665 879	- 59 800 478
	YATELA SA YATELA	187 500		
	CAPITAL DRILLING	1 315 162		
	SEMOS SA SADIOLA	75 344 010		
	DOART LONG YEAR	235 602		

Nom de la collectivité	Sociétés minières	Montants selon la trésorerie régionale	Montants selon la Collectivité Territoriale	Ecart en FCFA
	SEMOS SA DIAMOU	7 280 559		
	SOMILO SA LOULO	474 379 273		
	SEMICO SA TABACOTO	47 134 717		
	KOFFI SA STE EXTRACTIVE SITAKILY	289 802		
	BLY MALI	6 227 771		
	FLUI CONNECTO	375 000		
	GOUNKOTO SA KENIEBA	82 011 144		
	GMS SA KENIEBA	1 409 385		
	FEKOLA SA KENIEBA	366 085 066		
	BLY MALI	1 751 477		
	AFRICAN MINING SERVICES	1 368 995		
Commune Rurale de Diamou	SEMOS SA DIAMOU	29 122 234	29 129 131	- 6 897
Commune Rurale de Sadiola	BME SADIOLA	1 879 751	314 407 517	- 4 198 667
	YATELA SA YATELA	750 000		
	CAPITAL DRILLING	5 260 647		
	SEMOS SA SADIOLA	301 376 042		
	DOART LONG YEAR	942 410		
Commune Rurale de Kenieba	GOUNKOTO SA KENIEBA	328 044 577	1 836 025 029	- 25 520 758
	GMS SA KENIEBA	5 637 542		
	FEKOLA SA KENIEBA	1 464 340 263		
	BLY MALI	7 005 908		
	AFRICAN MINING SERVICES	5 475 981		
Commune Rurale de Sitakily	SOMILO SA LOULO	1 897 517 095	2 114 035 053	- 408 796
	SEMICO SA TABACOTO	188 538 870		
	KOFFI SA STE EXTRACTIVE SITAKILY	1 159 208		
	BLY MALI	24 911 084		
	FLUI CONNECTO	1 500 000		
Sous total Kayes		5 329 327 013	5 419 262 609	- 89 935 596
Total Général		6 839 004 184	6 783 211 802	55 792 382

Sources : Déclarations des DRI et Trésoreries régionales de Kayes et Sikasso

Tableau 53 : Rapprochement des déclarations des Collectivités Territoriales avec celles des Trésoreries régionales de Sikasso, Kayes et Koulikoro (Taxe de voirie)

Nom de la commune rurale	Sociétés minières	Montants selon la trésorerie régionale	Montants selon la Collectivité Territoriale	Ecart en FCFA
Mountougoula	SOCARCO MALI SARL	25 875	647 349	- 621 474
Diago	SEMM	8 750	115 871	- 107 121
Total Koulikoro		34 625	763 220	- 728 595
Finkolo Ganadougou	NAMPALA SA	6 676 271	6 683 946	- 7 675
Ntjicouna	NAMPALA SA (SIKASSO)	6 676 271	6 676 271	-
Fourou	ORICA-MALI SARL	311 315	45 437 455	239 018
	Mines site maint	62 500		
	ETASI	62 500		
	CAPITAL DRILING	1 253 609		
	SOMISY-SA	42 540 937		
	SOMISY-SA	1 072 188		
	SFTP-SYAMA	50 000		
	ORICA-MALI SARL	323 424		
Kalana (Goundiaka)	FABOULA GOLD	2 173 914	4 875 315	- 107 472
	SOMIKA	2 484 128		
	GOUNDIKA-MINE D'OR	109 801		
Yalankoro Soloba	FLUI CONNECTO	62 500	15 041 191	- 2 226 024
	AECI KOUMANA	67 615		
	CAPITAL DRILING	511 513		
	SMK	12 173 539		
Wola	MORILA WOLA	1 273 238	1 273 238	-
Sanso	MORILA SA (SANSO)	22 346 689	23 628 672	- 1 281 983
Total Sikasso		100 231 952	103 616 088	- 3 384 136
Diamou	SEMOS SA DIAMOU	2 426 853	2 427 458	- 605
Sadiola	BME SADIOLA		26 209 640	- 10 257
	YATELA SA YATELA	62 500		
	CAPITAL DRILLING	438 387		
	SEMOS SA SADIOLA	25 114 670		
	DOART LONG YEAR	583 826		
Kenieba	GOUNKOTO SA KENIEBA	27 337 048	152 702 373	- 334 919
	GMS SA KENIEBA	469 795		
	FEKOLA SA KENIEBA	122 028 355		
	BLY MALI	2 075 924		
	AFRICAN MINING SERVICES	456 332		
Sitakily	SOMILO SA LOULO	158 126 425	176 172 400	- 2 237 801
	SEMICO SA TABACOTO	15 711 573		
	KOFFI SA	96 601		
	BLY MALI			
	FLUI CONNECTO			
Sous total Kayes		354 928 289	357 511 871	- 2 583 582
Total Général		455 194 866	461 891 179	- 6 696 313

Sources : Déclarations des DRI et Trésoreries régionales de Kayes et Sikasso

➤ **Explication des écarts**

Outre les transferts des patentes et taxes de voirie des entités extractives et sous- traitants, les montants déclarés par les collectivités territoriales d'implantation des sites miniers comprennent également les paiements de patentes et taxes de voirie d'autres sociétés. Ces paiements sont effectués au même moment que ceux des sociétés minières et sous-traitants, ce qui crée des écarts avec les déclarations des sociétés extractives.

8.3. Gestion des revenus et des dépenses

8.3.1. Cadre légal régissant la gestion des finances publiques

Le cadre juridique de la gestion des finances publiques comprend essentiellement :

- ⇒ La Constitution du Mali ;
- ⇒ Le cadre harmonisé de la gestion des finances publiques au sein des pays de l'UEMOA transposés dans la législation Malienne comme suit :
- ⇒ Directive n°1/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances ;
- ⇒ Directive N°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA ;
- ⇒ Directive N°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;
- ⇒ Directive N°08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'État au sein de l'UEMOA ;
- ⇒ Directive N°09/2009/CM/UEMOA portant plan comptable de l'État au sein de l'UEMOA ;
- ⇒ Directive n°03/2012/CM/UEMOA du 29 juin 2012 portant comptabilité des matières au sein des États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ⇒ Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ;
- ⇒ Loi n°01-012 du 28 mai 2001 portant ratification de l'Ordonnance N°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État ;
- ⇒ Ordonnance n°2016-013P-RM du 29 mars 2016, portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier, ratifiée par la Loi n°2016-020 du 9 juin 2016 ;
- ⇒ Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- ⇒ Décret n°2014-349/ P-RM du 22 Mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- ⇒ Décret n°2014-0694/P-RM du 12 septembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'État ;
- ⇒ Décret n°2014-0774/P-RM du 14 octobre 2014 portant plan comptable de l'État
- ⇒ Décret n°2014-350/ P-RM du 22 Mai 2014 portant Tableau des Opérations Financières de l'État ;
- ⇒ Décret n°10-681/PRM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières.

8.3.2. Définition et processus d'élaboration du budget d l'Etat

L'article 6 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances stipule : « la loi de finances de l'année contient le budget de l'État pour une année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances ».

En d'autres termes, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un organisme public. De cette définition se dégagent certaines caractéristiques du budget de l'État : le budget est, à la fois, un acte de prévision et un acte d'autorisation.

Le budget, acte de prévision : le budget constitue un état prévisionnel des recettes et des dépenses (article 2 de la loi N° 2013- 028 du 11 juillet 2013, modifiée, portant loi de finances).

Le budget, acte d'autorisation : l'autorisation budgétaire, acte important, relève de la compétence exclusive du pouvoir législatif. Cette autorisation est conférée à travers le vote du budget par programme et dotation par le Parlement (article 3 de la loi N° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée portant loi de finances).

Aux termes de l'article 15 la loi N° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances, le budget de l'État comprend trois (3) types de budget :

- **le budget général** : retrace toutes les recettes budgétaires et toutes les dépenses de l'État, à l'exception des recettes affectées par la loi aux budgets annexes et aux comptes spéciaux ;
- **les budgets annexes** : retracent les dépenses et les recettes d'un service de l'État non doté de la personnalité morale dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à paiement (article 33 de la loi N°2013- 028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances). Exemple : les entrepôts du Mali dans les ports ;
- **les comptes spéciaux du trésor** : constituent une modalité de présentation des crédits budgétaires ; ils distinguent des opérations de services de l'État en raison de leur caractère temporaire, de leur nature industrielle ou commerciale ou de l'affectation de certaines ressources à certaines dépenses.

Les activités de préparation du budget comprennent essentiellement :

- les activités de cadrage macro-économique et budgétaire ;
- l'examen des orientations budgétaires par le Conseil des ministres ;
- la notification de plafonds de dépense par ministère par le ministre des Finances (l'envoi de la lettre de cadrage budgétaire) ;
- la préparation de demandes budgétaires par les ministères sectoriels et institutions ;
- l'examen de ces demandes par le ministère des Finances ;
- arbitrage budgétaire ;
- la finalisation du budget après arbitrage et son adoption en Conseil des ministres ;
- le dépôt du budget au Parlement.

Ces activités peuvent se résumer en trois grandes phases :

- une phase de détermination de la stratégie budgétaire cohérente dans un cadre pluriannuel : cadrage budgétaire
- une phase de définition de la discipline budgétaire par le dialogue : les arbitrages techniques et politiques ;
- une phase de discussion et de vote à l'Assemblée nationale.

Le calendrier de ses trois phases se détaille comme suit :

Tableau 54 : Calendrier budgétaire

Phases	Activités	Intervenants		Calendrier
		Responsables	Rôles du responsable	
Détermination d'une stratégie budgétaire	Élaboration du cadrage macroéconomique et budgétaire à moyen terme	Le Comité de Prévision et de Modélisation (CPM)	Élabore le cadrage macroéconomique sur trois ans	Janvier- mars de l'année N- 1
		La Direction Générale du Budget (DGB)	Sur la base du cadrage macroéconomique, élabore le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) sur trois ans.	Avril
	Définition des allocations intersectorielles triennales	La DGB	Élabore les projets d'enveloppes ministériels sur la base du DPBEP	Avril
		Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)	Soumet la stratégie budgétaire (DPBEP et enveloppes budgétaires) à l'approbation du Conseil des ministres.	Avril-mai
		Le Conseil des ministres	Examine et approuve la stratégie budgétaire	Avant le 15 Mai
	Communication des enveloppes budgétaires aux départements sectoriels	La DGB et la Direction Nationale de la Planification du Développement (DNPd)	Préparent les éléments de la lettre circulaire de préparation du budget	Avant le 15 Mai
		Le MEF	A travers une circulaire budgétaire notifie aux départements ministériels les enveloppes	Au plus le 15 mai
	Organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)	Le MEF	Présente le DPBEP devant les députés réunis en plénière	Avant le 30 juin
		Les Députés	Ouvrent les débats sur les orientations des finances publiques, les priorités et les évolutions de la situation financière à moyen terme contenues dans le DPBEP. Font des recommandations au gouvernement sur les priorités et les évolutions de la situation financière à moyen terme.	Avant le 30 juin
La phase des conférences budgétaires	Les arbitrages techniques	Les responsables de programme (RPROG)	Appuyés par les Directions des Finances et du Matériel (DFM) ou des Directions Administratives et Financières (DAF) ou des Services Administratifs et Financiers (SAF) présentent la stratégie, les objectifs et les indicateurs de performance de leur programme	Juillet
		Les présidents d'Institutions et les ministres sectoriels	Présentent les objectifs globaux de leur structure en lien avec les moyens dans le cadre des arbitrages ministériels	Août
		Le MEF	Conduit les arbitrages techniques avec les Présidents d'institutions et les ministres sectoriels dans le cadre des arbitrages ministériels	
	L'arbitrage politique	Le Premier ministre	Approuve, en Conseil de Cabinet, les propositions budgétaires et arbitre les divergences persistantes entre le MEF et les ministres sectoriels	Septembre
		Le Président de la République	Approuve, en Conseil des Ministres, le projet de budget	

Phases	Activités	Intervenants		Calendrier
		Responsables	Rôles du responsable	
Adoption du budget par le parlement	Adoption du budget par le parlement	Les Députés	Les commissions spécialisées de l'Assemblée nationale procèdent à l'écoute des responsables de programme, des DFM, DAF, SAF, des ministres et des services techniques du MEF	Octobre au 15 décembre
			Votent la loi de finances	

Sources : Budget-Citoyens du Mali loi de finances 2015

8.3.3. Les acteurs du contrôle des finances Publiques

Les acteurs de contrôle des finances publiques sont :

- le Contrôle Général des Services Publics (CGSP) ;
- la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- le Vérificateur Général.

Leurs rôles sont déjà définis dans la section 7.8.2.1 du présent rapport.

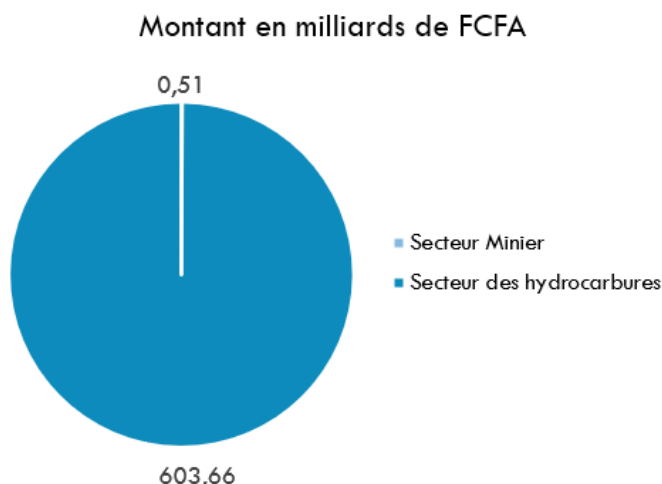
9. DÉPENSES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES

Sur la base des données déclarées par les régies financières, les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 605 milliards FCFA pour l'année 2022 dont 550 milliards FCFA provenant des sociétés extractives et 1,9 milliards FCFA des paiements sociaux.

9.1. Répartition des revenus extractifs par secteur

Les revenus extractifs se détaillent par secteur comme suit :

Figure 13 : Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif (FCFA)

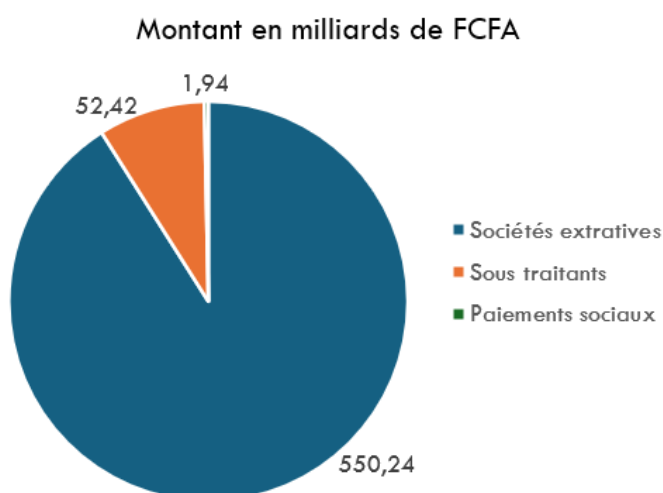


Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

9.2. Répartition des revenus extractifs par catégorie

Dans les 605 milliards de revenus, 91.07% sont générés par les sociétés extractives, 8.68% par les sous-traitants et 0.25% par les paiements sociaux.

Figure 14 : Répartition des revenus extractifs par catégorie (En Milliards de (FCFA)



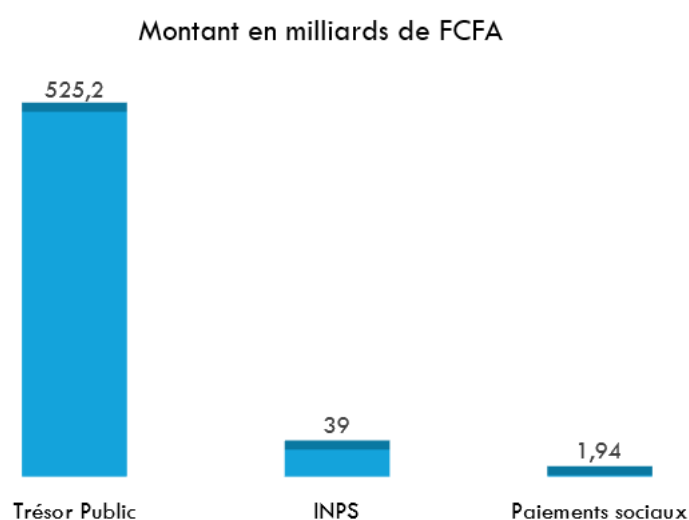
Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

9.3. Répartition des revenus du secteur extractif (hors sous-traitants)

La contribution des entreprises extractives, hors sous-traitants, soit 566 milliards FCFA, se répartit comme suit :

- 525 milliards FCFA représentant les revenus perçus par le Trésor Public, soit 92,84% du total des revenus provenant du secteur extractif ;
- 39 milliards FCFA représentant les revenus perçus par l'INPS, soit 6,89 % du total des revenus provenant du secteur extractif ; et
- 2 milliards FCFA au titre des paiements sociaux déclarés unilatéralement par les entreprises extractives et représentant 0,27% du total des revenus provenant du secteur extractif.

Figure 15 : Répartition des paiements des sociétés extractives (En Milliards de FCFA)



Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs et des sociétés extractives

Tableau 55 : Répartition des revenus extractifs (hors sous-traitants) (FCFA)

Trésor / INPS		Montant en FCFA
Trésor Public	Diverses recettes	525 201 637 460
INPS	Cotisations sociales	29 883 056 996
	Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	9 045 428 449
	Pénalités et contentieux	73 799 985
Paiements sociaux	Paiements sociaux volontaires	1 935 026 917
	Paiements sociaux obligatoires	150 000
Total		566 139 099 807

Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs et des sociétés extractives

Les revenus collectés par le Trésor Public sont répartis par destination comme suit :

Tableau 56 : Évolution de l'affectation budgétaire par flux (En milliards de FCFA)

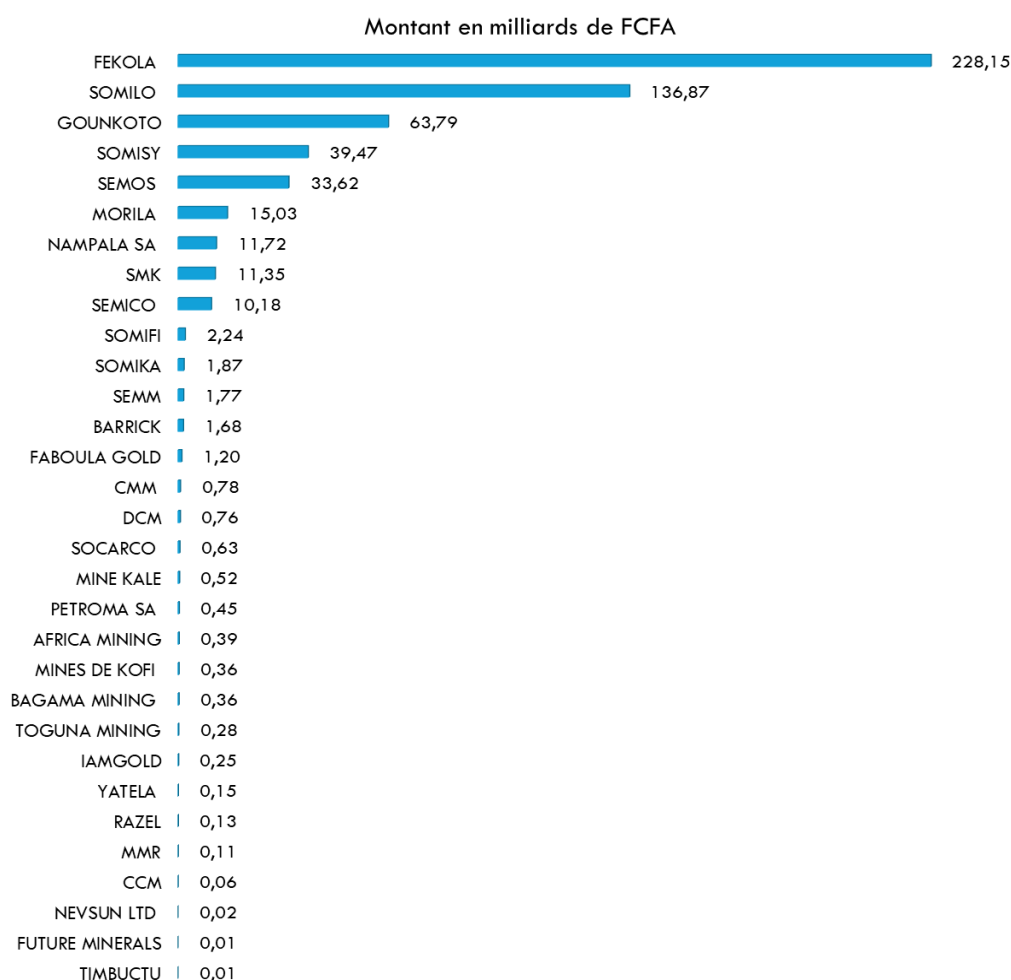
Affectation budgétaire/Flux (en milliards de FCFA)	2021	%	2022	%
Budget National	396,49	97%	510,79	98%
Budget des collectivités – Patentes	9,96	2%	9,03	2%
Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) – PCS	1,47	0%	2,58	0%
Fonds National pour l'Emploi des Jeunes (FNEJ) – TEJ	0,01	0%	0,02	0%
Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle (FAFP) – TFP	0,01	0%	0,02	0%
Fonds National de Logement (FNL) – TL	0,51	0%	1,07	0%
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) – PC	0,92	0%	1,61	0%
Fonds pour la formation – DNGM	1,61	0%	0,02	0%
Fonds pour la formation – ONRP	0,19	0%	0,06	0%
Total des revenus collectés par le Trésor Public	411,21	100%	525,2	100%

Sources : Annuaire statistique du secteur des mines et Pyramis

9.4. Répartition des revenus par société extractive

Les revenus extractifs se détaillent par société comme suit :

Figure 16 : Contribution par société aux revenus globaux du secteur extractif (hors sous-traitants et paiements sociaux)



Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

Tableau 57 : Répartition des revenus issus des sociétés déclarantes (sociétés hors périmètre non incluses)

Sociétés extractives	Montants en FCFA	Pourcentage %
FEKOLA	228 146 842 620	40,437%
SOMILO	136 867 204 279	24,258%
GOUNKOTO	63 793 936 807	11,307%
SOMISY	39 468 736 695	6,995%
SEMOs	33 618 555 412	5,959%
MORILA	15 033 174 744	2,664%
NAMPALA SA	11 717 735 898	2,077%
SMK	11 349 001 158	2,012%
SEMICO	10 184 834 039	1,805%
SOMIFI	2 239 849 193	0,397%
SOMIKA	1 873 795 332	0,332%
SEMM	1 769 347 383	0,314%
BARRICK	1 684 789 225	0,299%
FABOULA GOLD	1 197 122 572	0,212%
CMM	783 694 873	0,139%
DCM	763 524 831	0,135%
SOCARCO	627 739 455	0,111%
MINE KALE	519 876 397	0,092%
PETROMA SA	445 440 329	0,079%
AFRICA MINING	394 217 596	0,070%
MINES DE KOFI	356 477 150	0,063%
BAGAMA MINING	356 063 461	0,063%
TOGUNA MINING	282 006 244	0,047%
IAMGOLD	250 957 660	0,044%
YATELA	145 569 827	0,026%
RAZEL	125 925 695	0,022%
MMR	113 520 410	0,020%
CCM	64 224 664	0,011%
NEVSUN	24 924 698	0,004%
FUTURE MINERALS	12 353 586	0,002%
TIMBUCTU	11 632 000	0,002%
TOTAL	564 222 814 233	100%

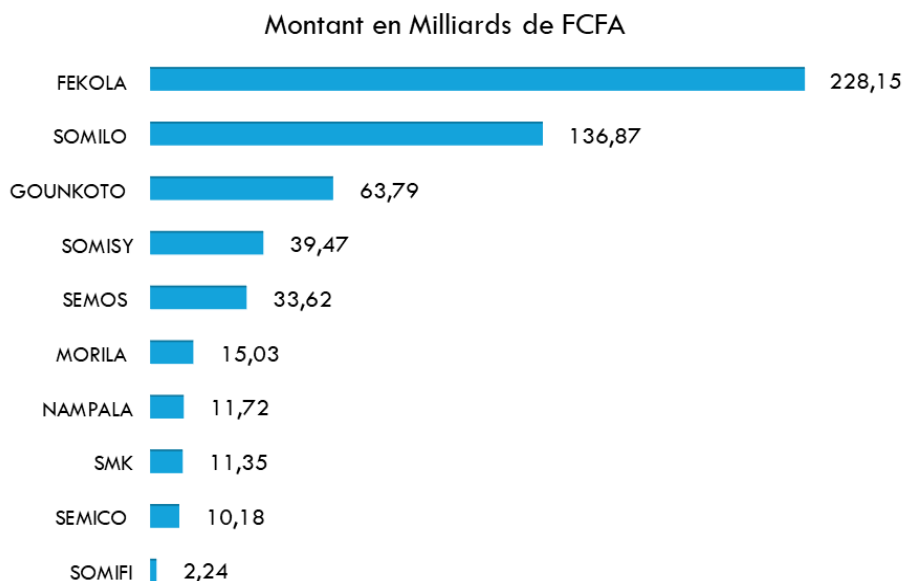
Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

(Le détail par société est présenté en annexe 10)

9.5. Top dix (10) des sociétés extractives

Le Top dix (10) des sociétés extractives selon les revenus globaux se présente comme suit :

Figure 17 : Top dix (10) des sociétés extractives (En Milliards de FCFA)

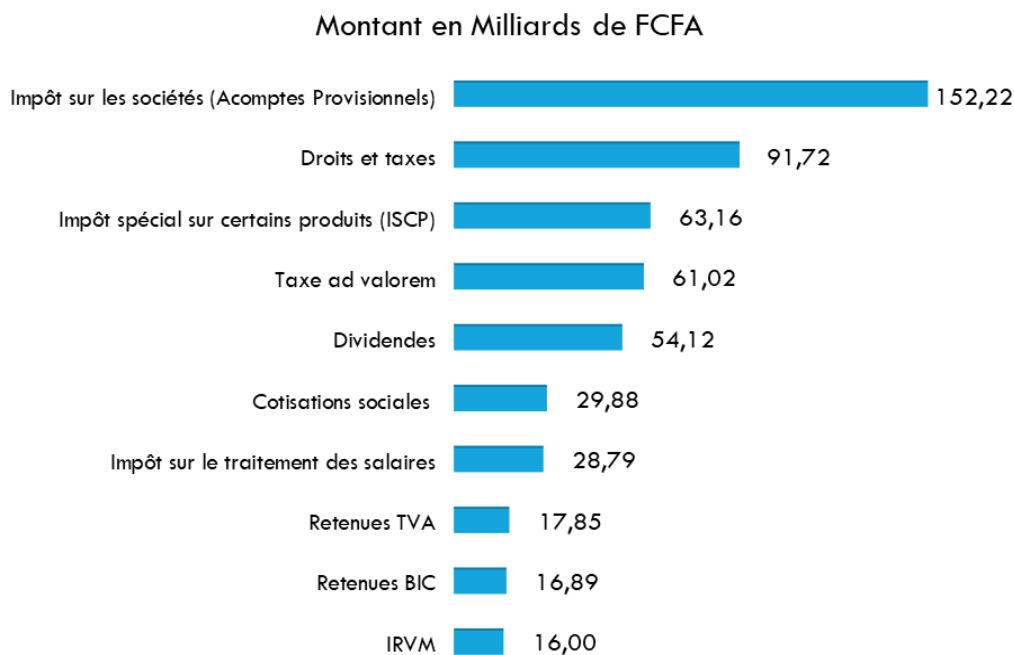


Sources : Formulaire de déclaration des organismes collecteurs

9.6. Top dix (10) des revenus par flux

Le Top dix (10) des revenus générés par le secteur extractif par flux se détaille comme suit (le détail par flux et par société est présenté en annexe 10) :

Figure 18 : Top dix (10) des contributions par flux aux revenus du secteur extractif (En Milliards de FCFA)

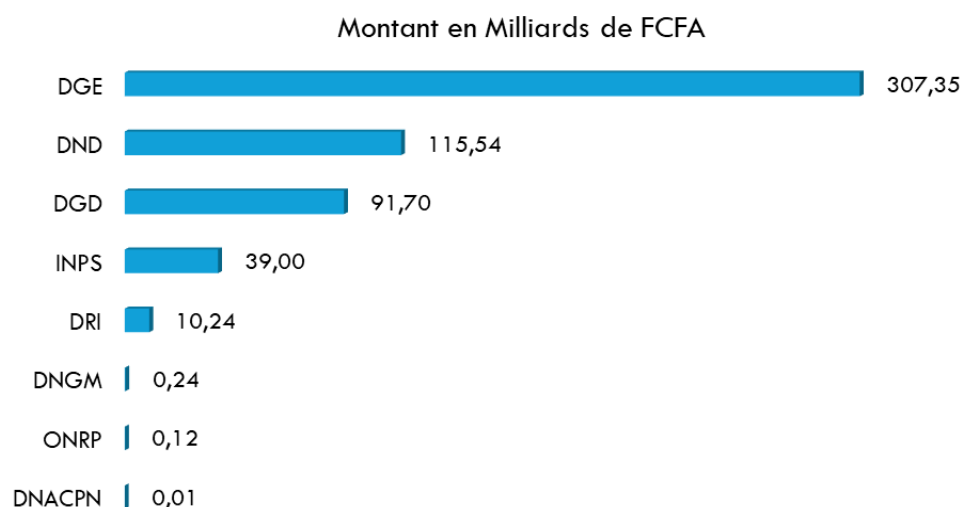


Sources : Formulaire de déclaration des organismes collecteurs

9.7. Répartition des revenus du secteur par organismes collecteurs

Les revenus générés par le secteur extractif se détaillent par régie financière comme suit :

Figure 19 : Revenus budgétaires par régie financière (En Milliards de FCFA)



Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

Tableau 58 : Revenus budgétaires par régie financière

Régies financières	Montants en FCFA
Directions des Grandes Entreprises	307 347 086 134
Direction Nationale des Domaines	115 542 111 896
Direction Générale des Douanes	91 720 439 667
Institut national de Prévoyance sociale	39 002 285 430
Directions régionales des Impôts	10 239 144 811
Direction Nationale de la Géologie et des Mines	238 562 795
Office National de la Recherche Pétrolière	119 761 000
Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances	13 682 500
TOTAL	564 222 814 233

Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

9.8. Contribution au budget de l'État

La répartition des revenus de l'État Malien en 2022 selon le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) se présente comme suit :

Tableau 59 : Contribution du secteur au budget de l'État en milliards de FCFA

Indicateur		Montants en milliards de FCFA	Pourcentage
Dons	Dons	43,1	2,49%
Recettes budgétaires	Recettes en capital	1,3	0,08%
	Recettes fiscales nettes	1 590,7	91,93%
	Recettes non fiscales	95,2	5,50%
Recettes totales		1 730,3	100%

Source : TOFE 2022

(*) Les recettes fiscales provenant du secteur extractif ne sont pas présentées de façon désagrégé dans les comptes de l'État.

Tableau 60 : Contribution du secteur au recettes de l'État (En milliards de francs CFA)

Indicateurs	Source	2022
Recettes totales	TOFE	1 730,3
Revenus du secteur extractif encaissés au budget	Données ITIE	602,7
Revenus extractif (% total des revenus de l'État)		34,8

Source : TOFE 2022, Pyramis

9.9. Contribution au Produit Intérieur brut (PIB)

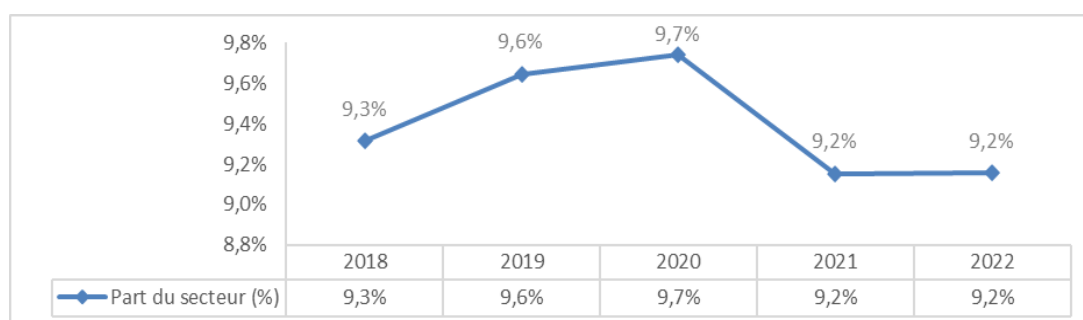
La contribution des recettes budgétaires du secteur extractif au PIB se présente comme suit :

Tableau 61 : Part du secteur minier dans le PIB (En milliards de francs CFA)

Libellés	2018	2019	2020	2021	2022
Valeur ajoutée des industries extractives	883,1	976,6	979,1	980,1	1075,4
PIB	9 481,9	10 124,7	10 052,8	10 707,7	11 743,6
Part du secteur (%)	9,3%	9,65%	9,74%	9,15%	9,2%

Source : Annuaire statistique 2022, CPS du secteur des mines

Figure 20 : Evolution de la part du secteur minier dans le PIB (%)



Source : Annuaire statistique 2022, CPS du secteur des mines

9.10. Contribution aux exportations

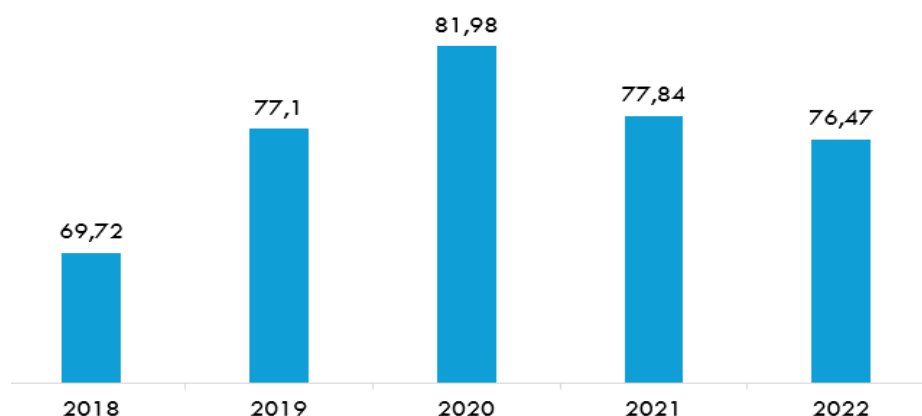
La contribution des industries extractives dans les exportations du Mali en 2022 est de 76,47% contre 77,84% en 2021 et se présente comme suit :

Tableau 62 : Contribution des industries extractives aux exportations (En FCFA)

Libellés	2018	2019	2020	2021	2022
Valeurs totales des exportations minières	1 388,409	1 660,309	2 258,5	2 096,8	2 417,6
Valeurs des exportations au Mali	1 991,4	2 153,4	2 755	2 693,8	3 161,6
Poids des exportations minières (%)	69,72	77,10	81,98	77,84	76,47

Source : Annuaire statistique 2022, CPS du secteur des mines

Figure 21 : Évolution des exportations minières du Mali (En pourcentage)



Sources : Annuaire statistique 2022, CPS du secteur des mines

9.11. Contribution à l'emploi

Nous n'avons pas eu communication des données de l'ONEF

9.12. Répartition des emplois par société et par genre

À partir des données sur l'emploi, communiquées par les sociétés extractives, nous avons effectué les analyses ci-après :

Tableau 63 : Répartition des emplois par société et par genre

Sociétés	Effectifs		
	Hommes	Femmes	Totaux
FEKOLA	2 225	210	2 435
SOMILO	1 627	48	1 675
SEMICO	1 157	23	1 180
SOMISY	981	37	1 018
SEMOs	954	45	999
GOUNKOTO	387	17	404
NAMPALA SA	362	20	382
MORILA	355	16	371
SOMIKA	316	7	323
FABOULA GOLD	278	58	336
SMK	240	32	272
BAGAMA MINING	205	18	223
CCM	197	2	199
DCM	127	4	131
CMM	127	4	131
TOGUNA MINING	74	9	83
PETROMA SA	70	5	75
SOCARCO	55	4	59
IAMGOLD	43	6	49
AFRICA MINING	17	2	19
BARRICK	13	1	14

Sociétés	Effectifs		
	Hommes	Femmes	Totaux
RAZEL	11	2	13
NEVSUN LTD	2	1	3
MMR	2	0	2
SOMIFI	Non fournie	Non fournie	Non fournie
SEMM	Non fournie	Non fournie	Non fournie
MINE KALE	Non fournie	Non fournie	Non fournie
Total	9 825	571	10 396

Figure 22 : Répartition de l'effectif par société

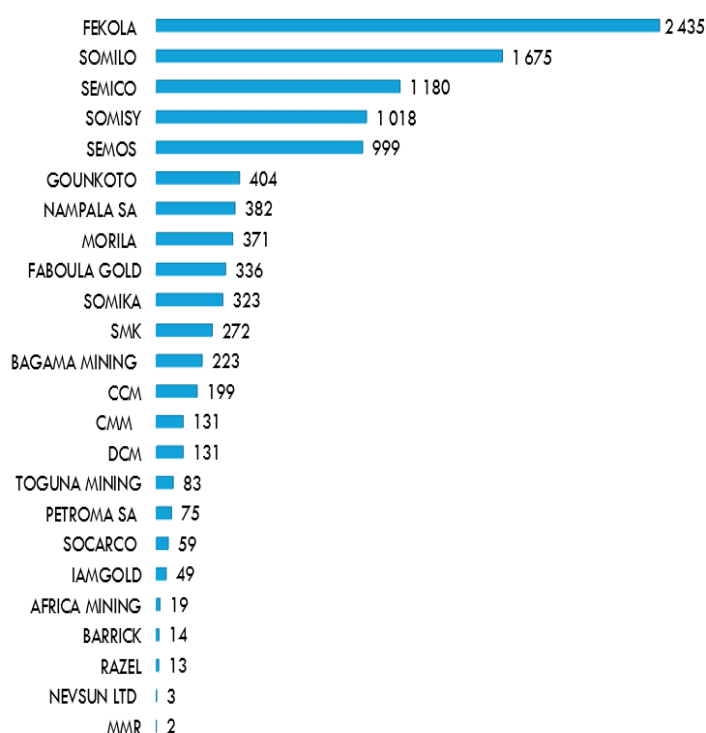


Tableau 64 : Répartition de l'effectif par société

Société	Effectif	%
FEKOLA	2 435	23,42%
SOMILO	1 675	16,11%
SEMICO	1 180	11,35%
SOMISY	1 018	9,79%
SEMOS	999	9,61%
GOUNKOTO	404	3,89%
NAMPALA SA	382	3,67%
MORILA	371	3,57%
SOMIKA	323	3,11%
FABOULA GOLD	336	3,23%
SMK	272	2,62%
BAGAMA MINING	223	2,15%
CCM	199	1,91%
DCM	131	1,26%
CMM	131	1,26%
TOGUNA MINING	83	0,80%
PETROMA SA	75	0,72%
SOCARCO	59	0,57%
IAMGOLD	49	0,47%
AFRICA MINING	19	0,18%
BARRICK	14	0,13%
RAZEL	13	0,13%
NEVSUN LTD	3	0,03%
MMR	2	0,02%
Total	10 396	100%

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

9.13. Dépenses sociales

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés extractives, les dépenses sociales au titre de l'année 2022 ont atteint un montant de 1,5 milliards FCFA. Le détail de ces dépenses par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 65 : Répartition des dépenses sociales par société

Sociétés	Paiements sociaux obligatoires en FCFA	Paiements sociaux volontaires en FCFA
BAGAMA		12 282 000
FEKOLA		177 666 421
NAMPALA		247 995 508
DCM		850 000
IAMGOLD		6 244 343

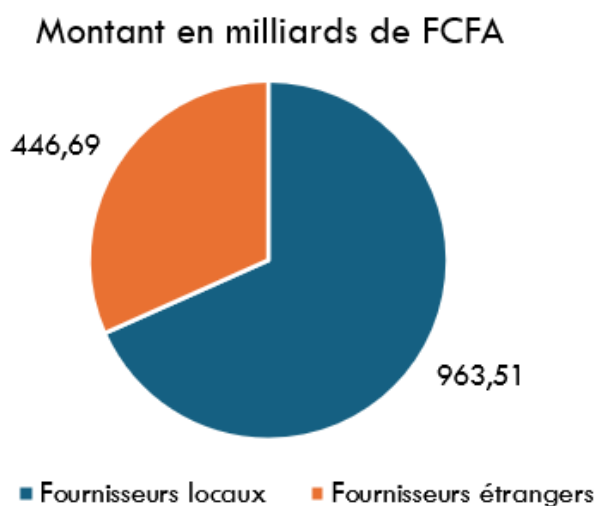
Sociétés	Paiements sociaux obligatoires en FCFA	Paiements sociaux volontaires en FCFA
CCM	150 000	
MORILA		529 477 558
SMK		247 545 057
SOMIFI		3 825 000
SOMIKA		244 017 313
SOMILO		374 255 867
SOMISY		90 717 850
Total général	150 000	1 934 876 917

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

9.14. Transactions avec les fournisseurs

Les transactions avec les fournisseurs s'élèvent à 1 410,2 milliards de FCFA. Selon les sociétés, elles se présentent comme suit :

Figure 23 : Répartition des transactions entre les fournisseurs locaux et étrangers (En Milliards de FCFA)



Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

9.15. Fournisseurs locaux

Les achats auprès des fournisseurs locaux¹⁴ tels que déclarés par les entreprises extractives se sont élevés à 963,5 Milliards FCFA en 2022 et se détaillent par société comme suit :

¹⁴ Il s'agit des sociétés de droit malien sans distinction de la nationalité du détenteur majoritaire du capital social.

Figure 24 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux

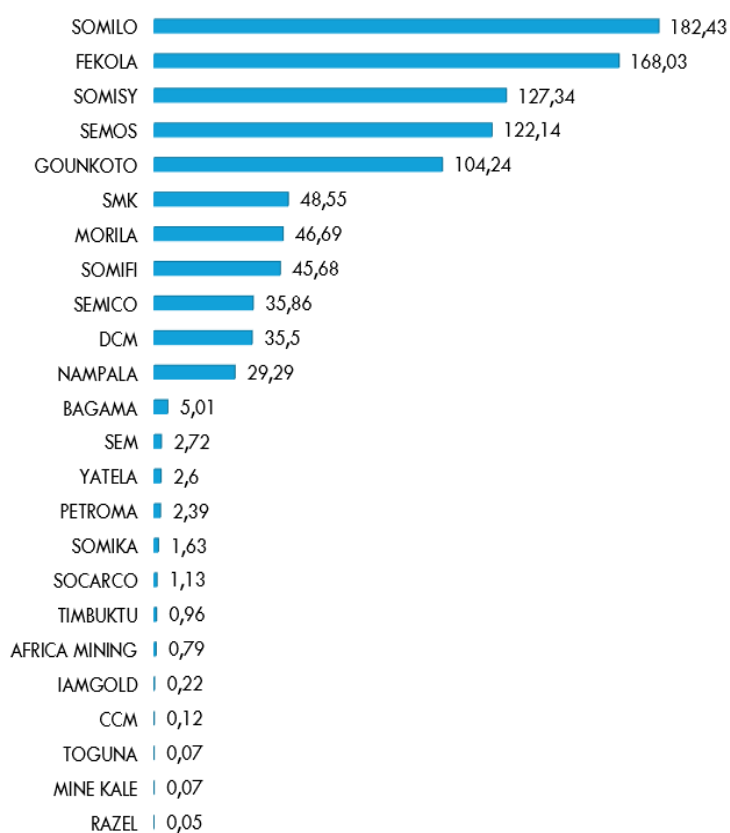


Tableau 66 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux

Sociétés	Valeurs des fournitures des biens et services payés en 2022
SOMILO	182,43
FEKOLA	168,03
SOMISY	127,34
SEMOS	122,14
GOUNKOTO	104,24
SMK	48,55
MORILA	46,69
SOMIFI	45,68
SEMICO	35,86
DCM	35,50
NAMPALA	29,29
BAGAMA	5,01
SEM	2,72
YATELA	2,60
PETROMA	2,39
SOMIKA	1,63
SOCARCO	1,13
TIMBUKTU	0,96
AFRICA MINING	0,79
IAMGOLD	0,22
CCM	0,12
MINE KALE	0,07
TOGUNA	0,07
RAZEL	0,05
TOTAL	963,51

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Le détail des transactions avec les fournisseurs locaux est présenté en annexe 11.

9.16. Fournisseurs étrangers

Les achats auprès des fournisseurs étrangers tels que déclarés par les entreprises extractives se sont élevés à 446,6 Milliards FCFA en 2022 et se détaillent par société comme suit :

Figure 25 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs étrangers en 2022 (En Milliards de FCFA)

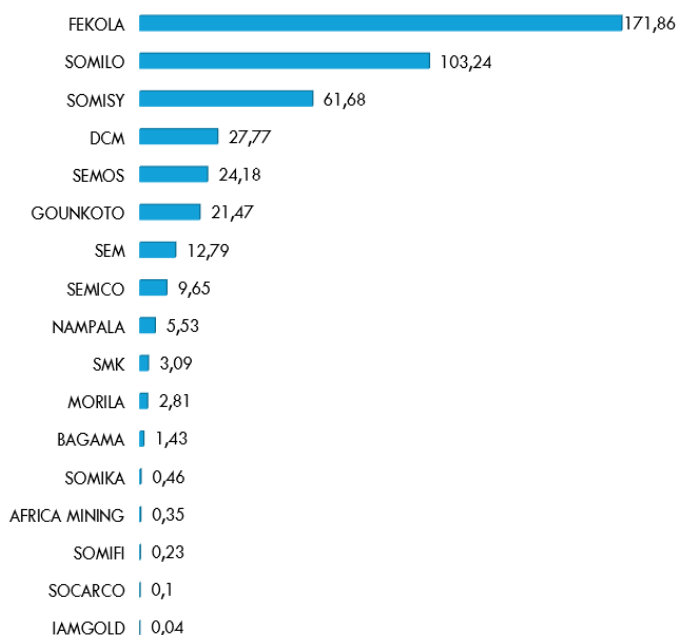


Tableau 67 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs étrangers en 2022

Sociétés	Montant en Milliards de FCFA
FEKOLA	171,86
SOMILO	103,24
SOMISY	61,68
DCM	27,77
SEMOS	24,18
GOUNKOTO	21,47
SEM	12,79
SEMICO	9,65
NAMPALA	5,53
SMK	3,09
MORILA	2,81
BAGAMA	1,43
SOMIKA	0,46
AFRICA MINING	0,35
SOMIFI	0,23
SOCARCO	0,10
IAMGOLD	0,04
TOTAL	446,69

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Le détail des transactions avec les fournisseurs étrangers est présenté en annexe 12.

9.17. Contribution des sous-traitants

Les contributions des sous-traitants sont décrites dans les lignes qui suivent.

9.18. Situation des paiements des sous-traitants

Les revenus extractifs se détaillent par sous – traitant se présente comme suit (les détails par régie sont présentés dans les annexes 13,14,15,16 et 17) :

Tableau 68 : Contribution des sous-traitants aux revenus globaux du secteur extractif

Contribuable	NIF	Montants en FCFA	%
GOUNKOTO MINING SERVICES SA	087800730C	8 488 104 271	19,30%
PW MINING INTERNATIONAL LIMITED	087800620H	5 759 047 740	13,09%
CAPITAL DRILLING MALI-SARL	084126000X	5 032 261 671	11,44%
STE DE FORAGE ET DE TRAVAUX PUBLICS	011001501T	4 208 838 385	9,57%
BULK MINING EXPLOSIVES	087800583T	4 005 380 129	9,10%
SANDVIK MINING AND CONSTRUCTION MALI	087800626B	3 258 512 822	7,41%
BOART LONG YEAR MALI SA	082209843Y	2 465 204 032	5,60%
MONSIEUR AGEM LIMITED S/C IAM GOLD	087801021H	1 300 000 000	2,96%
MEIM MORILA SARL	087801035N	1 156 319 605	2,63%
MALIBA MINING SERVICES & JUNCTION CONTACT MINING SARL	085145009N	991 052 796	2,25%
ULTIME MINES OPERATIONS MALI SARL	084123270L	920 246 295	2,09%
GROUPE DE LABORATOIRE ALS MALI	087800593D	647 030 803	1,47%

Contribuable	NIF	Montants en FCFA	%
FLUICONNECTO MALI SARL	082103226J	533 526 281	1,21%
AGGREKO MALI SARL	084126514W	482 696 050	1,10%
ETABLISSEMENT ADAMA SIDIBE	084102014J	458 557 137	1,04%
OREZONE DRILLING MALI SARL	084132380K	423 306 853	0,96%
EPIROC MALI SARL	087800717K	397 543 078	0,90%
FOOD AND EVENTS AFRICA	087800710G	340 429 873	0,77%
AFRICAN MINING SERVICES SARL	087800645J	308 941 082	0,70%
YELLOW POWER MALI SARL	087801032K	278 850 350	0,63%
ECOLOG GENERAL TRADIND MALISARL	087000223C	260 327 724	0,59%
AECI MALI SARL	082203924D	186 081 718	0,42%
ALLTERRAIN SERVICES MALI	087800524V	168 899 398	0,38%
DAMANDA-SARL	082246277X	166 181 589	0,38%
TARGET DRILLING	082228726H	144 620 861	0,33%
MINE KALE EXPLORATION-SARL	011007813X	139 949 338	0,32%
SOCIÉTÉ DES EAUX MINERALES MALI	087800054F	125 552 360	0,29%
BIRIMIAN GOLD MALI SARL	084116322J	114 304 642	0,26%
MINE SITE MAINTENANCE MALI	087800980A	100 544 668	0,23%
Z FOR MINING SARL	082240611K	98 624 111	0,22%
PREMIUM INTERNATIONAL MINING COMPANY SARL	082243087R	97 543 848	0,22%
AFRICA EQUIPEMENTS MAINTENANCE AND SERVICES	086123984K	74 539 552	0,17%
RESSOURCES ROBEX MALI-SARL	087800749M	71 883 997	0,16%
POINT MACHINE SARL UNIPERSONNELLE	085117982H	58 242 932	0,13%
ORANGE GOLD SARL	083330626E	57 814 750	0,13%
DRILL CORP SAHARA MALI	084113971D	56 659 735	0,13%
DIAMANT D'AFRIQUE-SARL	086138466M	49 623 991	0,11%
ANGLOGOLD MALI	087800280H	48 345 734	0,11%
MARVEL GOLD EXPLORATION SARL	087801004J	47 678 252	0,11%
GLENCAR MALI SARL	087800578N	46 230 298	0,11%
SAHARA MALI SARLU	087801014K	40 837 040	0,09%
AFRICA GOLD SARL UNIPERSSONNELLE	082248210H	40 444 750	0,09%
ROSCAN GOLD MALI-SARL	081134097P	34 611 128	0,08%
GOLDCORP MINING & MANAGEMENT SUARL	087800972B	29 874 730	0,07%
IAMGOLD MALI CORPORATION	082235217A	22 124 865	0,05%
INTER MINING SERVICES	087800754R	21 583 747	0,05%
TAURUS TRUCKING MALI	084120097W	17 000 000	0,04%
CRES MINES TVAUX PUBL-MLI SARL	087000227G	16 900 081	0,04%
TOUBANI RESOURCES MALI SARL	087800549W	15 956 838	0,04%
CORA RESSOURCES-MALI-SARL	087800931V	14 059 890	0,03%
MANDE SARL	086125146M	12 942 908	0,03%
SOW GOLD SARL	083329167Y	12 924 942	0,03%
MALIAN MINING SUBCON COMPANY	087800874W	12 803 377	0,03%
MOTA ENGIL MALI SARL	087801034M	12 773 499	0,03%
MANUTENTION SERVICES MALI SASU	087801026N	11 705 461	0,03%
RAFFINERIE D'OR MARENA GOLD MALI SARL	024000216N	9 911 000	0,02%
PIERRE ANGULAIRE MALI	082241259M	8 693 237	0,02%

Contribuable	NIF	Montants en FCFA	%
PANTHERA MALI RESOURCES SARL	087800944A	8 186 265	0,02%
WASSA MINING SAS	087800879C	6 276 000	0,01%
SOCIÉTÉ D'EXPLORATION DE SIRIBAYA	087800767K	5 775 683	0,01%
DELTA EXPLORATION MALI	082216837R	5 415 354	0,01%
AFRICAN UNDERGROUND MINING SERVICES MALI	087800698T	5 190 915	0,01%
LGC EXPLORATION MALI	087800799M	4 952 873	0,01%
INTERNATIONAL DRILLING COMPANY MALI SARL	083325535B	4 688 981	0,01%
SODIAF SARL	083330024E	4 153 000	0,01%
GOLD SERVICES	083332724F	3 711 550	0,01%
MS GEO-CONSULT-SARL	025029446N	3 311 797	0,01%
ETASI & CO DRILLING SARL	084135466W	3 277 500	0,01%
MANAGEM GESTION MINIERE	085127628W	3 000 513	0,01%
SOCIETE YONG XIN MINES-SARL	084136274T	2 821 449	0,01%
SIPEX MALI BRANC SARL	084109806V	2 472 110	0,01%
DAMPAN RESSOURCES-SARL	084131855T	2 433 193	0,01%
DESERT GOLD MALI-SARL	084130185L	1 577 948	0,00%
OGOSSAI MINING SARL	087800979J	1 522 500	0,00%
ASI -BF MALI	083330659T	1 472 000	0,00%
MALICAN EXPLORATION SARL	087800936B	1 438 750	0,00%
SOCIETE HAI-XIN-MINING-SARL	087801033L	1 385 000	0,00%
MANDE MINING-SARL	087800831X	1 380 480	0,00%
PERSEUS MALI EXPLORATION SARL	087801008N	1 165 613	0,00%
SOCIETE MINIERE. DU. MALI. SARL	082226026G	919 740	0,00%
SOCIÉTÉ MINIERE ET IMMOBILIERE DU MALI	084121498A	911 724	0,00%
KANKOU MOUSSA REFINERY	084120163E	809 000	0,00%
SS GOLD -SARL	083336363T	761 000	0,00%
HAFIA MINING SARL	087800881X	724 537	0,00%
BYRNECUT MALI SARL	087800715M	622 840	0,00%
YI YUAN MINES MALI SARL	087800787F	620 000	0,00%
BFEG MALI-SARL	085130277D	600 000	0,00%
D.O.O MANTEH NOVI S A D	087800997J	575 000	0,00%
SAN OR SARL	083327405C	545 569	0,00%
S.P. MINERALS SARL	087800988J	479 166	0,00%
SIMPA-MINESARL	083328043R	478 750	0,00%
TAURUS GOLD MALI SA	087800742J	344 955	0,00%
B2GOLD MALI RESOURCES SARL	087801040J	254 589	0,00%
INDIGOLD MINING-SARL	084134552N	250 791	0,00%
FOMOLO GOLD - SARL	087800998K	209 000	0,00%
STELLAR PACIFIC MALI SARL	083324704V	204 500	0,00%
GROUPE BABAKAR SARL	087801025M	204 000	0,00%
SOCIETE KOUNFAGA MINING SERVICES SARL U	087800966E	169 910	0,00%
NEW GOLD MALI SA	087800350L	168 225	0,00%
AS-K MINING SARL	087801042L	140 000	0,00%
CIBOC GOLD RESOURCES SARL	087801043M	90 000	0,00%
KENIEBA EXPLORATION-SARL	087800948E	87 230	0,00%

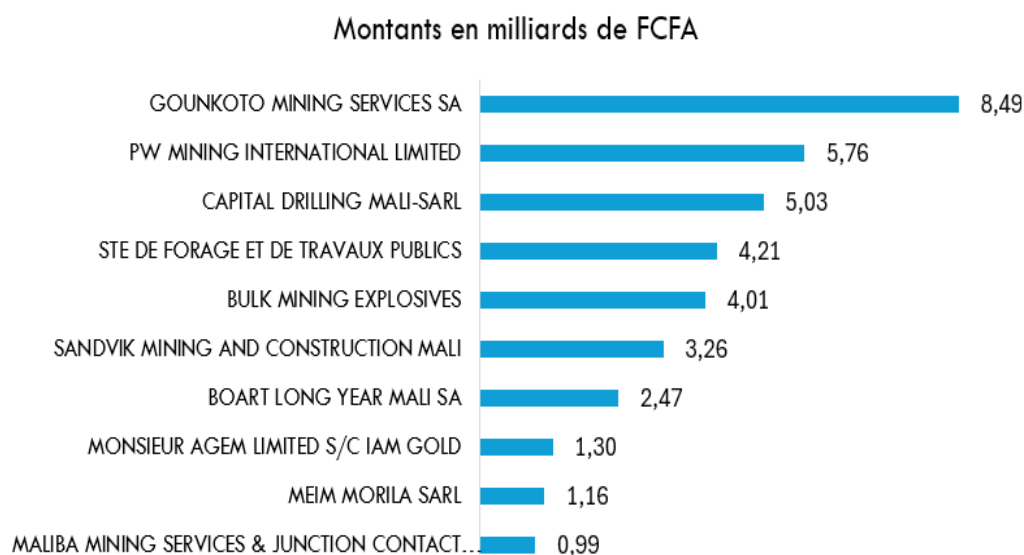
Contribuable	NIF	Montants en FCFA	%
SOCIÉTÉ MINIERE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DU MALI SARL	087800953A	81 000	0,00%
MALISHI-SA	082243859B	75 625	0,00%
ECOSUD-SARL	082236820P	75 000	0,00%
ETABLISSEMENT AHMED BARRY SARL	087000142R	60 000	0,00%
PREMIUM INTERNATIONAL MINING AFRICA	082248651V	60 000	0,00%
SOCIETE MINIERE BAMA	082240816J	44 037	0,00%
Z. GOLD MINING S.A	084118976X	40 168	0,00%
CONTANGO-GOLD MALI-SARL	084136069W	40 000	0,00%
GONKA GOLD MALI-SARL	084136257V	40 000	0,00%
PREMIUM MINING GLOBAL COMPANY	084137433P	40 000	0,00%
SOCIÉTÉ MINIEREE FALAISES OR SASU	084137924X	40 000	0,00%
OUMA RESOURCES SARL	087801047T	30 000	0,00%
SANKARANI RESSOURCES SARL	087800577D	24 000	0,00%
LEGEND GOLD MALI SARL	086106053B	20 000	0,00%
GOLD AND CO SARL	084138087Y	18 700	0,00%
SAMOU GOLD SARL	082248381V	15 000	0,00%
MAC ET MAC MINING SARL U	084134399B	10 000	0,00%
SOCIETE PRANCE MINING-SARL	087800864K	10 000	0,00%
TOTAL		43 991 149 774	100%

Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

9.18.1. Top dix 10 des sous-traitants

Le Top dix (10) des sous-traitants selon les revenus globaux se présente comme suit :

Figure 26 : Top dix 10 des sous-traitants (En Milliards de FCFA)



Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

10. Insuffisances et recommandations de l'année 2022

Les principaux constats et recommandations de l'exercice 2022 sont les suivants :

10.1. Absence de communication du formulaire de déclaration renseigné

Dans le cadre de la collecte des données, la société FUTURE MINERALS n'a pas communiqué le formulaire de déclaration renseigné. Cette insuffisance constitue une limite non seulement pour l'exhaustivité des données mais également la fiabilité des résultats des analyses.

Nous recommandons au Secrétariat Permanent de l'ITIE et au Comité de Pilotage de mettre en place des mécanismes de suivi et de vérification plus rigoureux pour s'assurer que les formulaires sont correctement remplis et envoyés en temps voulu. Cela pourrait inclure l'utilisation de systèmes informatiques de suivi, des rappels automatisés pour les entités concernées, ainsi que des procédures de vérification indépendantes pour garantir la conformité. Des sanctions doivent être envisagées pour les entités qui ne respectent pas leurs obligations en matière de reporting.

10.2. Absence d'informations sur la détention majoritaire du capital des fournisseurs locaux

Le formulaire de déclaration soumis aux sociétés extractives prévoit que celles-ci donnent l'information sur la détention du capital des fournisseurs locaux. Cependant aucune société extractive n'a fourni cette information. En l'absence de cette information, nous ne sommes pas en mesure de dégager la part réelle des flux captés par les fournisseurs maliens (société de droit malien et dont le capital est majoritairement détenu par des personnes de nationalité malienne). Nous recommandons au Secrétariat Permanent et au Comité de Pilotage de l'ITIE de prendre des mesures adéquates pour inciter les entreprises à adopter des pratiques de divulgation volontaire concernant la détention majoritaire du capital de leurs fournisseurs locaux.

10.3. Absence de certification des formulaires de déclaration

Les formulaires de déclaration des régies financières et de certaines sociétés extractives n'ont pas été certifiés respectivement la section des comptes et les commissaires aux comptes ou auditeurs indépendants. Cette insuffisance ne garantit pas la fiabilité des données.

Nous recommandons au Secrétariat Permanent et au Comité de Pilotage de l'ITIE de sensibiliser les régies financières et les sociétés extractives de l'importance de la certification des formulaires pour garantir la fiabilité des données.

10.4. Insuffisances dans le suivi des participations de l'État dans les entreprises extractives

Nous avons constaté que la participation de l'État au niveau de la SMK communiquée par la DND est différente de celle communiquée par la société elle-même.

Nous recommandons à la DND d'améliorer le mécanisme de suivi des participations de l'État dans les entreprises extractives et d'effectuer des inventaires réguliers du portefeuille de l'État afin de s'assurer de l'exhaustivité des données officielles et du suivi des dividendes.

10.5. Ecart sur les données de la production et d'exportation d'or

Nous avons constaté des écarts entre les données sur la production et l'exportation communiquées par les régies financières et celles communiquées par les sociétés extractives.

Nous recommandons au Secrétariat Permanent de prendre les mesures adéquates afin d'inviter les différentes parties prenantes à analyser la source desdits écarts, de fournir les explications adéquates et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.

10.6. Insuffisances dans le suivi des recommandations antérieures

Nous avons constaté que la majorité des recommandations antérieures n'ont pas été mis en œuvre.

Nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE de mettre en place un système efficace de suivi des recommandations des rapports ITIE et de s'assurer de l'implémentation effective des recommandations relevées avec des délais fixes et fermes.

11. Suivi des recommandations des administrateurs indépendants précédents

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la mise en œuvre des recommandations précédentes formulées par les administrateurs indépendants. L'état de suivi de la mise en œuvre des recommandations repose sur les constatations relevées lors de nos travaux et le rapport de suivi produit par le comité de pilotage. Le tableau ci-dessous présente la synthèse de l'état d'exécution des recommandations antérieures :

11.1. Suivi des recommandations du rapport de 2021

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la mise en œuvre des recommandations du rapport de 2021 formulées

Tableau 69 : la synthèse de la mise en œuvre des recommandations du rapport de 2021

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
2021	Nous recommandons au Comité de Pilotage ITIE de mettre en place un système efficace de suivi des recommandations des rapports ITIE et de s'assurer de l'implémentation effective des défaillances relevées avec des délais fixes et fermes. Cet objectif pourrait être réalisé en : - organisant des séances de travail périodiques avec les parties prenantes pour élaborer les modalités pratiques pour l'application des recommandations ; - planifiant des campagnes de sensibilisations avec des fréquences suffisantes ; et - le suivi régulier de l'avancement de la réalisation des objectifs fixés.	Non exécutée	

11.2. Suivi des recommandations du rapport de 2020

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la mise en œuvre des recommandations du rapport de 2020 formulées

Tableau 70 : Recommandations du rapport de 2020

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2020	Dans le cadre de la préparation du présent rapport, la DNGM a été sollicité pour la transmission du Cadastre miniers des titres valides au 31/12/2020 ainsi que les licences octroyées courant 2020 par type. À la suite de l'analyse des documents reçus, nous avons relevé les défaillances suivantes : - la liste des permis valides au 31/12/2020, transmise par la DNGM, ne présente pas les données historiques, notamment les statuts des licences (valide, archivée, expirée, annulée, transférée, etc.). En effet, l'extraction de la base des données du système d'information de la DNGM ne renseigne que sur les statuts actuels des licences ; - la DNGM nous a transmis un état des titres octroyés en 2020 qui n'est pas concordant avec le cadastre minier. Cette situation n'est pas de nature à assurer l'exhaustivité des données du cadastre minier ainsi que le nombre de titres par type au 31/12/2020. Cela ne permet pas à la DNGM d'avoir une image fidèle de la situation des titres miniers à une date bien déterminée et, par conséquent, risque d'engendrer une situation erronée de la liquidation des flux de paiements spécifiques au profit de la DNGM. Nous recommandons à la DNGM d'assurer un suivi rigoureux des licences valides pour garantir une image fidèle de la situation à une date bien déterminée et éviter le risque d'omission ou d'erreur pour la liquidation des flux de paiement spécifiques.	Non exécutée	
2020	Défaillances dans le suivi des participations de l'État dans les entreprises extractives Nous avons noté que l'état des participations de l'État dans les entreprises extractives, communiquée par la DGABE, contient des incohérences par rapport aux informations transmises par les sociétés, notamment : la SMK et Nampala. Pour la société SMK, la DGABE nous a fourni le décret 2017-120027/P-RM du 30 janvier 2017	Non exécutée	

	fixant les modalités de participation de l'État au capital société de la société, soit 20% répartis comme suit : 10% actions prioritaires et 10% participation supplémentaire ne donnant pas droit aux dividendes prioritaires. Cependant, pour la société Nampala, la DGABE n'a pas été en mesure de nous présenter les explications ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Ainsi, cette situation n'est pas de nature à garantir un suivi rigoureux et exhaustif du portefeuille de l'État par la DGABE. De plus, en l'absence d'un état de suivi exhaustif des participations de l'État par la DGABE, la DND n'est pas capable de faire le suivi nécessaire en termes des dividendes. Nous recommandons à la DGABE d'améliorer le mécanisme de suivi des participations de l'État dans les entreprises extractives et d'effectuer des inventaires réguliers du portefeuille de l'État afin de s'assurer de l'exhaustivité des données officielles et du suivi des dividendes.		
2020	Non-déclaration des paiements spécifiques par projet Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019, « une déclaration par projet est requise, pour autant qu'elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC – Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union Européenne. ». En vue de se conformer à cette exigence, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté en date du 07 octobre 2021 une note portant sur la notion de déclaration par Projet qui définit la notion de projet, fixe les références juridiques et précise les impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet. Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté la définition du projet comme « L'ensemble des activités extractives régies par un seul titre minier et une convention définissant la base des obligations de paiement envers l'État ». Dans le cadre de la préparation du présent rapport, toutes les entités déclarantes ont été sollicitées pour la divulgation des revenus/paiements par projet. Cependant, aucune de ces entités n'a fourni les informations demandées. Ainsi, nous n'avons pas été en mesure de présenter les informations nécessaires par projet, telles que requises par l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019.	Non exécutée	

11.3. Suivi des recommandations du rapport de 2019

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la mise en œuvre des recommandations du rapport de 2019 formulées

Tableau 71 : Recommandations du rapport de 2019

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2019	Non immatriculation de certains sous-traitants miniers auprès de la DGE Nous avons constaté lors de nos travaux que certains sous-traitants ayant réalisé des transactions à hauteur de FCFA 72 507 718 898 avec les sociétés extractives du périmètre de rapprochement au cours de l'année 2019 n'ont pas fait l'objet de déclaration unilatérale d'impôts et taxes de la DGE. Ces sous-traitants sont immatriculés dans d'autres structures de l'administration fiscales (centre des impôts et DME) au lieu de la DGE contrairement aux dispositions du Décret n°2019-0981 /P-RM du 19 décembre 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises. En effet, selon ce Décret, « la Direction des Grandes Entreprises est rattachée à la Direction Générale des Impôts (DGI) avec pour mission de gérer, asseoir, encaisser, recouvrer tous les impôts, droits et taxes intérieures dus par les entreprises dont le CA est supérieur ou égal à un milliard de francs et toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, dont l'activité principale est liée à un secteur stratégique pour l'économie nationale, les entreprises liées entre elles par une participation dont le pourcentage est déterminé par décision du Directeur Général des Impôts et assurer le traitement du contentieux fiscal du premier niveau y afférent ». La domiciliation fiscale de tous les sous-traitants miniers et pétroliers auprès de la DGE permettra d'améliorer la qualité des données couvertes par les rapports ITIE et d'améliorer la transparence dans la gouvernance du secteur. Pour ces raisons, nous recommandons conformément au décret cité ci-dessus de transférer tous les dossiers des sous-traitants à la DGE pour une bonne gestion desdits dossiers car le secteur des mines est un secteur stratégique.	Non exécutée	

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE																																																																																									
2019	Écarts sur les quantités d'or raffinées Lors de nos travaux de rapprochement des exportations vendues déclarées par la DGE avec celles déclarées par les entités extractives, il ressort des écarts significatifs sur les quantités et les taux de pureté d'or raffiné (Or brut/Or net). En outre, nous avons réclamé à la DNGM les certificats de raffinage d'or brut des sociétés en phase d'exploitation afin de s'assurer de l'homogénéité des informations sur la commercialisation de l'or. Nous n'avons pas pu disposer desdits certificats. Cette situation ne respecte pas les dispositions des articles 7.5 du Code Minier de 1991, article 20 du Code Minier de 2012, article 19 du code minier de 1999 et article 26 du code minier de 2019 qui stipulent que « ... les analyses des échantillons doivent s'effectuer au Mali. Toutefois, le titulaire d'un titre minier peut, sur justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali avec autorisation du Directeur des Mines. Les résultats de ces analyses devront être communiqués à l'administration chargée des Mines. La valeur du produit fini extrait des échantillons gros volume destinés aux essais métallurgiques et de traitement doit être soumise à l'Impôt Spécial sur Certains Produits au cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche... ». Le tableau ci-dessous présente la synthèse des écarts. <table><tr><th rowspan="2">SOCIETES</th><th colspan="3">DGE</th><th colspan="4">Sociétés</th><th colspan="2">Ecart</th></tr><tr><th>Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts</th><th>Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B</th><th>Taux de Pureté estimé</th><th>Quantité brute Expédiée</th><th>Quantité nette en KG Expédiée</th><th>Quantité nette en Once Expédiée</th><th>Taux de Pureté estimé</th><th>Taux de pureté</th><th>Quantité en Kg</th></tr><tr><td>FABOULA</td><td>258</td><td>202</td><td>78%</td><td>258</td><td>219</td><td>7 047</td><td>85%</td><td>- 7%</td><td>- 17</td></tr><tr><td>FEKOLA</td><td>14 234</td><td>14 234</td><td>100%</td><td>14 914</td><td>13 977</td><td>449 357</td><td>94%</td><td>6%</td><td>257</td></tr><tr><td>LOULOU/ GOUNKOTO</td><td>22 063</td><td>22 355</td><td>101%</td><td>23 937</td><td>22 360</td><td>-</td><td>93%</td><td>8%</td><td>- 5</td></tr><tr><td>SOMISY/SYAMA</td><td>2 328</td><td>2 016</td><td>87%</td><td>2 211</td><td>1 988</td><td>63 924</td><td>90%</td><td>- 3%</td><td>10</td></tr><tr><td>SEMICO</td><td>3 405</td><td>2 716</td><td>80%</td><td>2 322</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>80%</td><td>2 716</td></tr><tr><td>SMK/KOMANA</td><td>3 559</td><td>3 559</td><td>100%</td><td>3 290</td><td>3 505</td><td>-</td><td>107%</td><td>- 7%</td><td>54</td></tr><tr><td>YATELA</td><td>132</td><td>125</td><td>95%</td><td>132</td><td>120</td><td>-</td><td>91%</td><td>4%</td><td>5</td></tr></table>	SOCIETES	DGE			Sociétés				Ecart		Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts	Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B	Taux de Pureté estimé	Quantité brute Expédiée	Quantité nette en KG Expédiée	Quantité nette en Once Expédiée	Taux de Pureté estimé	Taux de pureté	Quantité en Kg	FABOULA	258	202	78%	258	219	7 047	85%	- 7%	- 17	FEKOLA	14 234	14 234	100%	14 914	13 977	449 357	94%	6%	257	LOULOU/ GOUNKOTO	22 063	22 355	101%	23 937	22 360	-	93%	8%	- 5	SOMISY/SYAMA	2 328	2 016	87%	2 211	1 988	63 924	90%	- 3%	10	SEMICO	3 405	2 716	80%	2 322	-	-	-	80%	2 716	SMK/KOMANA	3 559	3 559	100%	3 290	3 505	-	107%	- 7%	54	YATELA	132	125	95%	132	120	-	91%	4%	5	Non exécutée	
SOCIETES	DGE			Sociétés				Ecart																																																																																				
	Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts	Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B	Taux de Pureté estimé	Quantité brute Expédiée	Quantité nette en KG Expédiée	Quantité nette en Once Expédiée	Taux de Pureté estimé	Taux de pureté	Quantité en Kg																																																																																			
FABOULA	258	202	78%	258	219	7 047	85%	- 7%	- 17																																																																																			
FEKOLA	14 234	14 234	100%	14 914	13 977	449 357	94%	6%	257																																																																																			
LOULOU/ GOUNKOTO	22 063	22 355	101%	23 937	22 360	-	93%	8%	- 5																																																																																			
SOMISY/SYAMA	2 328	2 016	87%	2 211	1 988	63 924	90%	- 3%	10																																																																																			
SEMICO	3 405	2 716	80%	2 322	-	-	-	80%	2 716																																																																																			
SMK/KOMANA	3 559	3 559	100%	3 290	3 505	-	107%	- 7%	54																																																																																			
YATELA	132	125	95%	132	120	-	91%	4%	5																																																																																			

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	Source : Déclaration des sociétés extractives et de la DGE Nous recommandons à la DNGM de recueillir les certificats de raffinage des sociétés d'exploitation et de procéder à la vérification des quantités et des taux de pureté déclarés par les sociétés exportatrices conformément aux dispositions légales.		
2019	Incohérences sur les prix estimatifs d'or d'une société extractive Nous avons constaté des écarts de FCFA 4 966 166 entre les prix estimatifs du Kg d'or à l'exportation déclarés par la société NAMPALA SA de FCFA 17 597 105 avec la moyenne des prix à l'exportation déclarés par les autres sociétés du périmètre de conciliation hors SOMILO-GOUNKOTO de FCFA 22 563 272. Cette tendance se confirme avec les déclarations des exportations vendues de la DGE et celles de la société NAMPALA. Cette situation entraîne des écarts significatifs entre les déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'État (DGE, DND et la DGD) et celles des entités extractives. Elle peut également entraîner des manques à gagner sur les recettes de l'État (Taxe Ad valorem, IS et ISCP). Nous recommandons à la DGD et la DND de veiller à la cohérence des prix estimatifs déclarés par les entités extractives avec celles observées sur les marchés internationaux. Tout écart significatif doit être justifié.	Non exécutée	
2019	Non publication de certaines informations essentielles sur le référentiel en ligne MCAS Dans le cadre de nos travaux de collecte et de traitement des données, nous avons constaté l'absence des informations telles que la quantité de production et de vente des minerais, les titres miniers transférés, les conventions d'établissement, les réserves des minerais, les procédures d'octroi (liste non exhaustive) sur le référentiel en ligne du cadastre minier MCAS. En vue de promouvoir la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur extractif au Mali et de se conformer aux directives de l'ITIE en matière d'intégration et de divulgation systématiques des données ITIE, nous recommandons à la DNGM de publier les informations ci-dessus citées sur le référentiel en ligne du MCAS.	Non exécutée	

11.4. Suivi des recommandations des exercices antérieures à 2019

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la mise en œuvre des recommandations

Tableau 72 : Recommandations des exercices antérieures à 2019

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
2017	Mise en place d'une politique de données ouvertes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE au Mali L'Exigence 4.9.c de la Norme ITIE 2016 relative à la divulgation systématique des données ITIE stipule que « le Groupe Multipartite pourra demander l'accord du Conseil d'Administration pour intégrer la mise en œuvre de l'ITIE conformément à la procédure convenue pour les divulgations intégrées ». Par ailleurs, les données devant être publiées par la norme couvrent une vaste gamme d'informations telles que les recettes perçues par les régies financières, les transferts infranationaux, les données sur la production, les exportations et le registre des licences actives, lorsqu'il est établi que : il y a divulgation systématique des données requises par la norme ITIE avec le niveau de détail requis ; et les données financières soient soumises à un audit crédible et indépendant conformément aux normes internationales. Conformément aux termes de référence, nous avons mené un état des lieux de la disponibilité des données par rapport à l'exigence ci-dessus. Les principales recommandations qui en résultent s'articulent autour des insuffisances suivantes : - l'absence d'un registre publié en ligne des propriétaires ultimes des entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) ultime(s), leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises ; - le détail de la participation de l'État dans les sociétés extractives n'est pas disponible en ligne ; - l'absence d'un aperçu disponible en ligne sur les activités de prospection importantes des substances minières sur le territoire Malien ;	Partiellement exécutée	Un consultant a été recruté par le Comité de Pilotage de l'ITIE sur financement du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines (PGSM) pour la réalisation de l'étude de faisabilité technique et la mise en œuvre de l'intégration des données de l'ITIE dans une plate-forme numérique en 2022. Cette étude est en cours.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	- la ventilation de la production du secteur extractif par région n'est pas publiée ; - les données fiscales ventilées par entreprise ne sont pas publiées dans les rapports gouvernementaux ; - les montants des paiements infranationaux ne sont pas disponibles en ligne ; - les revenus extractifs imputés dans les recettes de l'état Malien ne sont pas divulgués au niveau du budget de l'État de 2017 ; - le détail des dépenses sociales par entreprises extractive n'est pas publié ; et - les données collectées auprès des régies financières dans le cadre de l'établissement du rapport ITIE 2017 n'ont pas fait l'objet systématiquement d'audit indépendant. - Nous recommandons au CP-ITIE de prendre les dispositions adéquates pour remédier à ces insuffisances en vue d'améliorer la transparence et se conformer aux exigences de la norme ITIE. Ceci peut être accompli par : - la mise en place d'une plate- forme des données ouvertes pour l'ITIE ayant une interface directe avec les systèmes d'information des régies financières ; - la mise à niveau de l'application informatique de gestion du cadastre minier de façon à permettre la divulgation des informations pertinentes sur les actionnaires et les propriétaires ultimes des entreprises extractives ; - la mise à niveau des systèmes d'information des régies financières impliquées dans le processus ITIE afin de permettre la publication systématique des données devant être publiées dans le rapport ITIE ; et - le renforcement des capacités et la sensibilisation des fonctionnaires à la transparence et à la divulgation des données ouvertes.		
2017	Suivi des écarts sur les exportations et la production : Prendre les mesures adéquates afin d'inviter les différentes parties prenantes à analyser la source des dits écarts, de fournir les explications adéquates et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.	Non Exécutée	Il existe toujours des écarts significatifs sur les déclarations des exportations et de la production.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE																																
2017	Efficienc e du système d'octroi et de transfert des licences définir de façon explicite au niveau de la réglementation, des critères techniques et financiers plus rigoureux ; prévoir une méthode d'évaluation analytique basée sur la pondération des critères techniques et financiers ; et appuyer les décisions favorables d'octroi ou de transfert des licences par des rapports d'évaluation et de suivi des critères techniques et financiers justifiant lesdites décisions.	Non Exécutée	Les critères définis dans les codes miniers de 2019 et 2019 n'ont pas prévu la pondération des critères. Les résultats de nos tests présentent également des insuffisances dans les procédures.																																
2017	Fiabiliser les données relatives au répertoire minier L'examen du répertoire minier de 2017 communiqué par la DNGM fait apparaître un nombre de 229 permis et autorisations actifs au 31 décembre 2017. Toutefois, la comparaison de la situation des titres valides reportée dans le rapport annuel de la CPS avec les données issues du répertoire minier fait apparaître les différences suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Titres miniers</th><th>Répertoire minier 31/12/2017</th><th>Données CPS 31/12/2017 (*)</th><th>Différence en nombre</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Permis de Recherche</td><td>189</td><td>417</td><td>(228)</td></tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploration</td><td>-</td><td>51</td><td>(51)</td></tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploitation de Petite Mine et Dragues</td><td>30</td><td>38</td><td>(8)</td></tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploitation des Carrières</td><td>53</td><td>58</td><td>(5)</td></tr> <tr> <td>Autorisation de Prospection</td><td>7</td><td>11</td><td>(4)</td></tr> <tr> <td>Permis d'Exploitation</td><td>20</td><td>20</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Total</td><td>299</td><td>595</td><td>(296)</td></tr> </tbody> </table> (*) Le rapport annuel de la CPS fait référence aux données collectées de la DNGM	Titres miniers	Répertoire minier 31/12/2017	Données CPS 31/12/2017 (*)	Différence en nombre	Permis de Recherche	189	417	(228)	Autorisation d'Exploration	-	51	(51)	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine et Dragues	30	38	(8)	Autorisation d'Exploitation des Carrières	53	58	(5)	Autorisation de Prospection	7	11	(4)	Permis d'Exploitation	20	20	-	Total	299	595	(296)	Partiellement exécutée	Le comité de pilotage a organisé une séance de travail entre la DNGM et la CPS pour éviter des écarts dans les données collectées. Les travaux de clarification doivent se poursuivre. Il existe toujours des écarts entre les différentes données.
Titres miniers	Répertoire minier 31/12/2017	Données CPS 31/12/2017 (*)	Différence en nombre																																
Permis de Recherche	189	417	(228)																																
Autorisation d'Exploration	-	51	(51)																																
Autorisation d'Exploitation de Petite Mine et Dragues	30	38	(8)																																
Autorisation d'Exploitation des Carrières	53	58	(5)																																
Autorisation de Prospection	7	11	(4)																																
Permis d'Exploitation	20	20	-																																
Total	299	595	(296)																																

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE																								
	D'autre part, nous avons comparé l'état des titres octroyés en 2017 tel que reconstitué à partir du répertoire minier avec des données communiquées par le Comité de Pilotage relative à l'octroi et la gestion des titres miniers en 2017. Cette comparaison a fait ressortir les différences suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Titres miniers</th><th>Répertoire minier 2017</th><th>Données Comité de Pilotage</th><th>Différence en nombre</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Permis de Recherche</td><td>66</td><td>61</td><td>5</td></tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploitation des Carrières</td><td>8</td><td>8</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Autorisation d'Exploitation de Petite Mine</td><td>4</td><td>3</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Autorisation de Prospection</td><td>-</td><td>183</td><td>(183)</td></tr> <tr> <td>Total</td><td>78</td><td>255</td><td>(177)</td></tr> </tbody> </table> Cette situation est de nature à compromettre la divulgation exhaustive des données sur l'octroi des titres miniers et la situation des titres actifs au 31/12/2017 et dénote des défaillances majeures par rapport à la procédure de collecte et de suivi des titres miniers au niveau de la DNGM et des autres structures impliquées dans le processus de publication des statistiques officielles. Nous recommandons au Comité de Pilotage, pour les prochains rapports, de prévoir des séances de travail avec la DNGM et la CPS pour la vérification de l'exhaustivité et la fiabilité des données issues du répertoire minier et procéder à l'analyse des éventuelles incohérences afin d'assurer la crédibilité et la pertinence des données divulguées dans les rapports ITIE.	Titres miniers	Répertoire minier 2017	Données Comité de Pilotage	Différence en nombre	Permis de Recherche	66	61	5	Autorisation d'Exploitation des Carrières	8	8	-	Autorisation d'Exploitation de Petite Mine	4	3	1	Autorisation de Prospection	-	183	(183)	Total	78	255	(177)		
Titres miniers	Répertoire minier 2017	Données Comité de Pilotage	Différence en nombre																								
Permis de Recherche	66	61	5																								
Autorisation d'Exploitation des Carrières	8	8	-																								
Autorisation d'Exploitation de Petite Mine	4	3	1																								
Autorisation de Prospection	-	183	(183)																								
Total	78	255	(177)																								
2017	Renforcement de l'implication des parties prenantes dans la mise en œuvre du processus ITIE La date limite de soumission des formulaires de déclaration de 2017 a été fixée par le Comité de Pilotage de l'ITIE pour le 15 mai 2020. Cependant, neuf (9) sociétés parmi vingt-cinq (24) retenues dans le périmètre de conciliation et ayant soumis leurs formulaires de déclaration n'ont pas respecté le délai de soumission, alors qu'une (1) entité parmi vingt-cinq (25) retenues dans le périmètre de conciliation n'a pas soumis son formulaire de déclaration. Le détail est présenté comme suit :	Partiellement exécutée	Le comité de pilotage a organisé des rencontres avec les entités déclarantes sur leur implication par rapport à la collecte des données et un atelier sur le remplissage du formulaire de déclaration a été organisé à l'intention des entités retenues dans le périmètre de déclaration du rapport ITIE 2019. Toutefois, nous avons connu des																								

Périodes	Recommandations					Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE	
	Secteur	Sociétés retenues dans le périmètre	FD soumis en respectant le délai	Retard de soumission des FD	FD non soumis		retards significatifs pour la collecte des données des entités extractives et de certains organismes collecteurs. A la date du présent rapport, 4 entités extractives n'ont pas renseigné le formulaire de déclaration.	
	Minier	24	15	8	1			
	Hydrocarbures	1	-	1	-			
	Total	25	15	9	1			
	%	100%	60%	36%	4%			
	En outre, cinq (5) régies financières parmi neuf (9) et huit (8) sociétés extractives parmi vingt-cinq (24) retenues dans le périmètre de déclaration et ayant soumis leurs formulaires de déclaration n'ont pas respecté le modèle du formulaire de déclaration adopté par le Comité de Pilotage pour le processus de déclaration ITIE. Ceci a engendré des difficultés pour le traitement des informations issues des dites déclarations. Le détail des dites entités se présente comme suit :							
	N	Entités déclarantes		N	Entités déclarantes			
	Régies financières			Sociétés déclarantes				
	1	L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)		1	MORILA			
				2	SEMICO			
2	Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP)		3	SEMOS				
			4	SOMIKA				
3	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC)		5	WASSOULOU				
			6	YATELA				
4	Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)		7	EMM				
5	Direction Générale des Douanes (DGD)		8	MMR				
Ainsi, nous avons observé une réticence et une faible implication des entités déclarantes dans le traitement des écarts ressortis du processus de conciliation. En effet, toutes les requêtes adressées aux régies financières ayant pour objectif de justifier les écarts de conciliation demeurent sans réponses. De plus, certaines sociétés n'ont pas fait preuve d'un engagement suffisant dans le traitement et la justification des écarts résiduels issus de la conciliation ; dans la plupart des cas, les réponses à nos requêtes étaient tardives, ambiguës et non appuyés par des pièces justificatives. Ceci a engendré un écart résiduel non concilié de 28 194 828 708 FCFA qui est détaillé au niveau de la Section 5.2 du présent rapport.								

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	Au regard des difficultés susvisées, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE Mali de mettre en place une stratégie efficace de surveillance et de gestion du processus ITIE à travers l'adoption d'une politique de communication continue, de sensibilisation des parties prenantes et de coordination entre l'administrateur indépendant et les différentes entités déclarantes.		
2016	Transparence et divulgation d'informations dans le secteur de l'exploitation minière artisanale L'Exigence ITIE n° 6.3 affirme que les rapports ITIE doivent inclure une " estimation de l'activité du secteur informel y compris, mais ne se limitant pas nécessairement au secteur minier artisanal et à petite échelle " dans l'information relative à la contribution des industries extractives à l'économie pour l'exercice fiscal couvert. Bien que l'extraction artisanale des minerais par les exploitants artisanaux et les petits exploitants joue un rôle significatif dans la production minière à l'échelle nationale, les précédents rapports ITIE-Mali, jusqu' à ce jour, mettaient l'accent seulement sur les opérations minières de grande envergure. L'extension du champ d'application de l'ITIE au secteur artisanal rentre dans le cadre de la promotion de la transparence et la divulgation d'informations et l'amélioration de la bonne gouvernance de ce secteur. Cependant, la collecte de données relatives à cette activité n'est pas un exercice facile d'où la nécessité de mener une étude de cadrage qui doit couvrir notamment les aspects suivants : Recensement des principaux acteurs du secteur minier (Entités publiques, services collecteurs des droits et taxes, artisans, intermédiaires, comptoirs et autres) ; Dresser une cartographie des sites d'exploitation artisanale ; Identification des flux de revenus issus de l'activité artisanale À l'issue de cette étude de cadrage, le Comité de Pilotage décidera de l'option à retenir pour la déclaration des données pour ce secteur dans les prochains rapports ITIE. À ce titre le Comité de	Non Exécutée	L'étude n'a pas été réalisée.

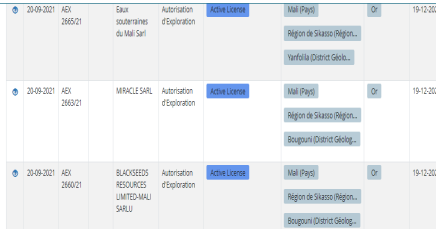
Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	Pilotage peut se référer aux propositions prévues dans note d'orientation 15 sur la couverture du secteur minier artisanal et à petite échelle dans le cadre de l'ITIE.		
2016	Examen des demandes des titres miniers Suite à l'examen du « guide de procédures d'organisation du travail au niveau de la Division Etudes et Législation », et dans le cadre du suivi des procédures d'octroi des titres miniers, nous avons compris qu'une commission composée d'un représentant de chaque division de la DNGM se réunit pour examiner chaque demande de permis et elle émet un avis sur la demande qui est transférée au Ministère des Mines pour accord du permis ou autorisation. Cependant, aucun document officiel ou note interne qui définit la composition de cette commission, la fréquence de ses réunions ou encore l'étendue de ses travaux ne nous a été communiqué. Le guide fourni par la DNGM, mentionne que la demande d'un titre minier doit être accompagnée entre autres de la capacité technique et financière. À ce titre, il y a lieu de signaler que lors de notre réunion avec le ministre des Mines, nous avons appris que la clarification des critères techniques et financiers a été considérée parmi les priorités à traiter dans la relecture du Code Minier. La DNGM est appelée à mettre en place une procédure claire en écrit qui définit les conditions des réunions de la commission qui examine les demandes d'octroi des permis d'exploitation, des autorisations d'exploitation des petites mines et des autorisations d'exploitation des carrières, ainsi que les membres de cette commission, l'étendue de ses travaux et la fréquence de ses réunions ; et définir des critères précis sur lesquels les capacités techniques et financières présentées par les sociétés en vue d'obtenir un titre minier peuvent être vérifiées.	Non exécutée	Nous n'avons pas eu connaissance de procédure écrite sur les conditions des commissions d'examen de l'attribution des titres miniers.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
2016	Suivi de l'état d'exécution des études de faisabilité et des études sur l'impact environnemental Dans le cadre de l'analyse de l'état d'exécution des études de faisabilité et des études sur l'impact environnemental par société minière, nous avons effectué des entretiens avec le chef de la Division des Mines et le Chef de Division Installations Classées et Environnement Minier au sein de la DNGM. Nous avons compris que la DNGM effectue périodiquement des visites et des contrôles sur les sociétés minières pour s'assurer de l'application des études de faisabilité et des études sur l'impact environnemental. Toutefois, nous avons noté l'absence de : - un programme de planification des visites d'inspection ; - des rapports et comptes rendus sur les visites effectuées et les conclusions tirées. Nous recommandons à la DNGM de : - définir les actions à effectuer pour le suivi de la mise en application des études de faisabilité et des études sur l'impact environnemental par les sociétés minières ; - déterminer les services et les agents habilités à effectuer ce suivi et la nature du compte rendu à présenter ; - se doter des ressources nécessaires pour ces missions en prévoyant la budgétisation nécessaire.	Non exécutée	Nous n'avons pas eu communication des documents relatifs à la mise en œuvre de cette recommandation.
2016	Mise en œuvre des activités prévues dans la feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle Conformément aux dispositions de la Norme ITIE 2016, le Mali a publié une feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle. La feuille de route, liste les activités/ actions à mettre en œuvre pour les objectifs spécifiques visés pendant la période allant de janvier 2017 à décembre 2019. Nous avons dressé au niveau de la Section 4.5.4 du présent rapport l'état de suivi de la mise en place de ces activités / actions. Cet état montre que certaines activités / actions ne sont pas encore achevées bien que la date de leur mise en œuvre soit dépassée.	Partiellement exécutée	L'Étude pourtant sur les obstacles juridiques et réglementaires pouvant entraver la divulgation de la propriété réelle des entreprises extractives évoluant a été validé par le CP lors d'une session extraordinaire le 29 mars 2019. Le décret portant création, organisation du registre pour divulgation des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives au Mali a été approuvé par le Conseil des Ministres lors de sa session du 13 octobre 2021.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE																																																																				
	Le Comité de Pilotage est appelé à veiller à ce que les activités prévues dans la feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle soient achevées dans les échéances initialement planifiées afin que le Mali soit en conformité avec l'Exigence de la norme ITIE au 1 ^{er} janvier 2020.																																																																						
2016	Justification des exportations déclarées d'or et fourniture les informations sur la nature des sociétés exportatrices L'examen de la déclaration des exportations d'or fournie par la DGD fait ressortir une liste de 4 sociétés minières qui ont effectué des exportations d'or en 2016. Ces sociétés minières ne disposent pas d'un permis d'exploitation. <table> <tr> <th>NIF</th><th>Société</th><th>Poids (en Kg)</th><th>Valeur (en FCFA)</th></tr> <tr> <td>024000216N</td><td>Marena Gold SARL 5SKY LINKS GOLD TRADING L.L.C</td><td>49</td><td>1 018 500 000</td></tr> <tr> <td>086126367V</td><td>MARENA GOLD – SARL</td><td>93</td><td>1 405 536 373</td></tr> <tr> <td>083303751P</td><td>ACCORD SA</td><td>45</td><td>520 075 000</td></tr> <tr> <td>083327405C</td><td>SAN OR SARL</td><td>3 911</td><td>32 758 690 750</td></tr> <tr> <td>082226823T</td><td>K.S.S – SARL</td><td>448</td><td>3 699 217 500</td></tr> </table> D'autre part, la même déclaration de la DGD fait ressortir une liste de 20 sociétés qui ne figurent pas dans le cadastre minier, et qui ont effectué des exportations d'or qui se détaillent comme suit : <table> <tr> <th>NIF</th><th>Société</th><th>Poids (en Kg)</th><th>Valeur (en FCFA)</th></tr> <tr> <td>087800652K</td><td>AFRIMETAL SARL</td><td>360</td><td>2 970 000 000</td></tr> <tr> <td>082219311H</td><td>MAROUN FOUAD</td><td>30</td><td>247 500 000</td></tr> <tr> <td>082224283K</td><td>SOCIETE SEKOU HAMALA SIMPARA SARL</td><td>270</td><td>2 227 500 000</td></tr> <tr> <td>083102530A</td><td>BLACKSTP TRADING DUBAI</td><td>252</td><td>2 079 000 000</td></tr> <tr> <td>083304304X</td><td>GROUPE YANDA SARL</td><td>2 288</td><td>19 249 350 264</td></tr> <tr> <td>083316755N</td><td>ISSOUMAILA DIAKITE</td><td>3 900</td><td>32 175 000 000</td></tr> <tr> <td>083317526K</td><td>STE MAMADOU GOLFA ET FILS (SOMAGOF)</td><td>1 455</td><td>12 221 250 003</td></tr> <tr> <td>083319002R</td><td>PIECES D'OR MANSA MOUSSA SA</td><td>570</td><td>5 065 000 000</td></tr> <tr> <td>083320299R</td><td>SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL</td><td>55</td><td>453 750 000</td></tr> <tr> <td>083327811C</td><td>BIC JEWELLERY DUBAI</td><td>40</td><td>330 000 000</td></tr> </table>	NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)	024000216N	Marena Gold SARL 5SKY LINKS GOLD TRADING L.L.C	49	1 018 500 000	086126367V	MARENA GOLD – SARL	93	1 405 536 373	083303751P	ACCORD SA	45	520 075 000	083327405C	SAN OR SARL	3 911	32 758 690 750	082226823T	K.S.S – SARL	448	3 699 217 500	NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)	087800652K	AFRIMETAL SARL	360	2 970 000 000	082219311H	MAROUN FOUAD	30	247 500 000	082224283K	SOCIETE SEKOU HAMALA SIMPARA SARL	270	2 227 500 000	083102530A	BLACKSTP TRADING DUBAI	252	2 079 000 000	083304304X	GROUPE YANDA SARL	2 288	19 249 350 264	083316755N	ISSOUMAILA DIAKITE	3 900	32 175 000 000	083317526K	STE MAMADOU GOLFA ET FILS (SOMAGOF)	1 455	12 221 250 003	083319002R	PIECES D'OR MANSA MOUSSA SA	570	5 065 000 000	083320299R	SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL	55	453 750 000	083327811C	BIC JEWELLERY DUBAI	40	330 000 000	Non exécutée	Nous n'avons pas obtenu d'explication sur ces écarts.
NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)																																																																				
024000216N	Marena Gold SARL 5SKY LINKS GOLD TRADING L.L.C	49	1 018 500 000																																																																				
086126367V	MARENA GOLD – SARL	93	1 405 536 373																																																																				
083303751P	ACCORD SA	45	520 075 000																																																																				
083327405C	SAN OR SARL	3 911	32 758 690 750																																																																				
082226823T	K.S.S – SARL	448	3 699 217 500																																																																				
NIF	Société	Poids (en Kg)	Valeur (en FCFA)																																																																				
087800652K	AFRIMETAL SARL	360	2 970 000 000																																																																				
082219311H	MAROUN FOUAD	30	247 500 000																																																																				
082224283K	SOCIETE SEKOU HAMALA SIMPARA SARL	270	2 227 500 000																																																																				
083102530A	BLACKSTP TRADING DUBAI	252	2 079 000 000																																																																				
083304304X	GROUPE YANDA SARL	2 288	19 249 350 264																																																																				
083316755N	ISSOUMAILA DIAKITE	3 900	32 175 000 000																																																																				
083317526K	STE MAMADOU GOLFA ET FILS (SOMAGOF)	1 455	12 221 250 003																																																																				
083319002R	PIECES D'OR MANSA MOUSSA SA	570	5 065 000 000																																																																				
083320299R	SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL	55	453 750 000																																																																				
083327811C	BIC JEWELLERY DUBAI	40	330 000 000																																																																				

Périodes	Recommandations				Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	083329167Y	MAHER DUBAI	3 742	31 541 600 000		
	083329437V	STE AMI D'OR SARL	5	77 500 000		
	083330229D	SOCIETE SADOU DIALLO ET FRERES SARL	100	825 000 000		
	084109824R	TRAORE IBRAHIM	130	1 217 484 500		
	084116906L	"Hombori African Work" H.A.W.	58	482 286 750		
	084119665G	SWISS BULLION COMPANY AFRICA SA	7	57 481 627		
	084125068N	CHALIYAKADAVATH MALIYIL SHABEER	2	17 094 000		
	085116996F	SAILOR DUBAI	960	7 920 000 000		
	086136539K	MS KUNDAN CARE PRODUCTS INDE	21	176 632 500		
	087000100E	SACKO ET FRERES SA	1 711	14 108 875 774		
	Nos échanges avec la DGD ne nous ont pas permis d'avoir une confirmation de ces exportations ni sur la nature des sociétés exportatrices. Afin de garantir la transparence des exportations d'or au Mali, il est impératif que la DGD soit en mesure de justifier les exportations déclarées d'or et fournir les informations sur la nature des sociétés exportatrices.					
2014-2015	Respect du mécanisme de fiabilisation des données retenu par le Comité de Pilotage Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2016) visant à garantir la fiabilité des données déclarées par les régies financières, le Comité de Pilotage a décidé que le formulaire de déclaration porte la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité et soit certifié par la Section des Comptes de la Cour Suprême. Cette dernière devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales. Pour l'INPS, le formulaire doit être certifié par son CAC. Toutefois, à la date de la publication du présent rapport, nous notons que tous les formulaires de déclaration des régies financières ne se sont pas conformés au mécanisme de fiabilité adopté par le Comité de Pilotage. En effet, comme mentionné au niveau de la Section 1.5.2 du présent rapport, seulement 71% des recettes déclarées par les régies ont été certifiées par la Section des Comptes. De plus, Le formulaire de l'INPS n'a pas été certifié par son CAC.				Partiellement exécutée	Un guide d'attestation des déclarations des revenus de l'industrie extractive dans le cadre de l'ITIE a été mis à la disposition de la section des comptes. Un modèle de rapport sur la certification des données des régies de l'État a été convenu avec la section des comptes. En outre, l'étude de faisabilité technique et la mise en œuvre de l'intégration des données de l'ITIE dans une plateforme numérique en 2022 est en cours.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	Concernant les déclarations de la DGE, il y a lieu de préciser que ces dernières portent la signature d'un haut responsable et la certification de la Section des Comptes. Toutefois, suite à notre entretien avec le point focal de la Section des Comptes, nous avons compris que les travaux de certification effectués par cette dernière se sont limités à un rapprochement entre le montant total des recettes déclarées dans le formulaire de déclaration de chaque société et le détail des quittances associées. De plus, nous avons relevé que l'opinion prévue dans le modèle de formulaire de déclaration adopté par le Comité de Pilotage n'a pas été reprise en totalité par la Section des Comptes lors de la certification. Cette situation ne nous permet pas de nous assurer que les travaux de certification effectués ont contribué à améliorer le degré de fiabilité des données utilisées pour la préparation de ce rapport. Notre entretien avec le point focal de la Section des Comptes nous a permis également de comprendre les causes de la non-certification des données des régies financières qui consistent essentiellement à : - les délais très courts accordés à la Section des Comptes pour la certification des données des régies, de plus nous avons appris qu'à la date de la préparation du présent rapport certaines régies n'ont pas encore transmis leurs formulaires de déclaration pour certification ; et - une insuffisance des moyens humains et matériels au niveau de la Section des Comptes pour effectuer les travaux de certification. Il y a lieu de signaler qu'à la date de publication du présent rapport, les rapports annuels 2014 et 2015 de la Section des Comptes ne sont pas publiés. Au vu de cette situation, nous recommandons au Comité de Pilotage de prendre en considération les arguments avancés par la Section des Comptes lors de l'adoption du mécanisme de fiabilité des données pour les prochains rapports ITIE et ce : - Prévoir des délais raisonnables pour chaque étape de l'élaboration du rapport ITIE y compris celle de la certification des données ; - Revoir l'aptitude de la Section des Comptes à effectuer les travaux de certification des données des régies et examiner le cas échéant la possibilité de retenir le Vérificateur Général pour l'accomplissement de cette tâche Dans le but d'améliorer la transparence des recettes versées au Trésor, nous recommandons aussi de revoir le système manuel de comptabilisation de ces recettes et envisager une informatisation		

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE																															
	de ce processus de sorte que les recettes minières aient une traçabilité par contribuable et par source de revenus.																																	
2014-2015	Amélioration de l'organisation et de la gestion des titres miniers L'examen de la situation du Cadastre Minier au Mali nous a permis de relever que les retombes minières ainsi que les autres informations afférentes aux droits miniers et des carrières peuvent être lus sur le site web www.referentiel.mines.gouv.ml du Ministère des Mines du Mali. Pour chaque titre minier, nous pouvons consulter le propriétaire, la superficie, les substances minières, la position, la date d'application, la date d'octroi et la durée de validité. Cependant, l'examen de la situation des titres actifs au 31 décembre 2015 qui nous a été communiquée par la DNGM, nous a permis de relever certaines insuffisances que nous présentons ci-après : l'absence de NIF pour certaines sociétés, l'identifiant fiscal n'était pas un document exigé lors de l'octroi du titre. Nous notons cependant l'intégration des NIF au niveau du cadastre d'une manière progressive. pour certaines licences dont le statut est toujours actif, la date d'expiration est antérieure à 2015. Nous présentons à titre d'exemple les cas suivants : <table><thead><tr><th>Code Licence</th><th>Date d'Application</th><th>Date d'octroi</th><th>Date d'expiration</th><th>Statut</th></tr></thead><tbody><tr><td>AE 570/01</td><td>14/01/1999</td><td>31/01/2001</td><td>31/01/2011</td><td>License Active</td></tr><tr><td>AE 385/01</td><td>13/08/2001</td><td>04/12/2001</td><td>04/12/2009</td><td>License Active</td></tr><tr><td>AE 342/07</td><td>24/01/2007</td><td>02/05/2007</td><td>02/05/2011</td><td>License Active</td></tr><tr><td>PR 359/08</td><td>28/08/2006</td><td>28/07/2008</td><td>28/07/2011</td><td>License Active</td></tr></tbody></table> Nous avons vérifié que le statut de ces exemples de titres a été mis à jour au niveau de MCAS ; le cadastre minier fait référence à des dates d'octroi de licences antérieures aux dates des demandes d'octroi. Nous présentons à titre d'exemple le cas suivant : <table><thead><tr><th>Code Licence</th><th>Date d'Application</th><th>Date d'octroi</th></tr></thead><tbody><tr><td>PR 774/13</td><td>05/04/2013</td><td>20/03/2013</td></tr></tbody></table> Nous avons vérifié que cette situation a été corrigée au niveau de MCAS. Selon la DNGM, elle est due à une erreur de saisie des informations sur le titre ; et nous avons relevé que le cadastre ne fait pas référence aux sociétés cédantes, en effet, seulement les sociétés cessionnaires des	Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	Date d'expiration	Statut	AE 570/01	14/01/1999	31/01/2001	31/01/2011	License Active	AE 385/01	13/08/2001	04/12/2001	04/12/2009	License Active	AE 342/07	24/01/2007	02/05/2007	02/05/2011	License Active	PR 359/08	28/08/2006	28/07/2008	28/07/2011	License Active	Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	PR 774/13	05/04/2013	20/03/2013	Partiellement exécutée	Nous constaté que les dates d'expiration de certains titres sont atteintes alors qu'ils gardent toujours le statut « active licence »  Toutefois, la mise à jour quotidienne du système MCAS et le référentiel en ligne se fait régulièrement.
Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi	Date d'expiration	Statut																														
AE 570/01	14/01/1999	31/01/2001	31/01/2011	License Active																														
AE 385/01	13/08/2001	04/12/2001	04/12/2009	License Active																														
AE 342/07	24/01/2007	02/05/2007	02/05/2011	License Active																														
PR 359/08	28/08/2006	28/07/2008	28/07/2011	License Active																														
Code Licence	Date d'Application	Date d'octroi																																
PR 774/13	05/04/2013	20/03/2013																																

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	licences y figurent. Toutefois, nous avons vérifié que dans la partie « historique » de MCAS, des renseignements sont bien donnés sur le cédant. A ce niveau, il y a lieu de noter que la DNGM nous a confirmé que des procédures de contrôle de la conformité et d'assurance de la qualité des informations relatives aux titres miniers ont été élaborées. En effet, des rapports périodiques sur les titres expirés, annulés, à échéance de renouvellement..., seront produits et analysés dans le but d'éviter certaines erreurs sur la situation des titres miniers. Etant donné que le Cadastre Minier est un document de base pour la délimitation du périmètre ITIE et dans l'objectif d'avoir une assurance raisonnable d'exhaustivité lors de la validation des périmètres de conciliation des prochains exercices, nous recommandons à la DNGM de prendre les mesures nécessaires pour le renforcement des contrôles périodiques de l'exactitude et l'exhaustivité des informations sur les titres saisis au niveau de MCAS.		
2014-2015	Amélioration de l'organisation et de la gestion des titres pétroliers L'Exigence 3.9 de la Norme ITIE prévoit que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations citées ci-après, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE : - le ou les détenteur(s) de licences ; - les coordonnées de la zone concernée ; - la date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ; et - dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites. Le registre des licences ou le cadastre devra contenir des informations au sujet des licences détenues par toutes les entreprises, individus ou groupes, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport ITIE (ceux dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu). Lors de l'examen du répertoire pétrolier fourni par l'AUREP, nous avons constaté que les données géographiques et les dates de la demande d'octroi des titres ne sont pas renseignées. Toutefois, nous avons appris que dans le cadre du Projet d'Appui à la Gouvernance des Industries Extractives au Mali et au même titre que la gestion des titres miniers, une nouvelle	Non exécutée	Nous n'avons pas eu communication d'un cadastre pétrolier fonctionnel.

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE																															
	réforme est prévue à travers le développement d'un Système d'Administration de Cadastre Pétrolier (OGAS) qui vise l'amélioration de la gestion des titres pétroliers. Ainsi, suite à la promulgation de la nouvelle loi sur les hydrocarbures et devant les différentes réformes engagées et exposées dans le présent rapport, nous recommandons la mise en place rapide de ce système de cadastre pétrolier qui est capable d'intégrer toutes les données garantissant une gestion transparente et efficiente des titres.																																	
2014-2015	Examen des écarts entre les données ITIE et celles d'autres sources (CPS) Le rapprochement des données ITIE avec certaines rubriques de taxes et droits reportés au niveau du rapport CPS a relevé des écarts significatifs pour lesquels nous n'avons pas obtenu les justificatifs nécessaires. Nous présentons ci-après le détail des importants écarts relevés : <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Société</th><th colspan="3">Recettes de la DGI (en millions FCFA)</th></tr> <tr> <th>CPS en Millions FCFA</th><th>ITIE en Millions FCFA</th><th>Ecart Millions FCFA</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Semos SA</td><td>12 505</td><td>10 905</td><td>1 600</td></tr> <tr> <td>Morila SA</td><td>7 299</td><td>4 147</td><td>3 152</td></tr> <tr> <td>Yatéla SA</td><td>1 588</td><td>934</td><td>654</td></tr> <tr> <td>Somika SA</td><td>1340</td><td>1383</td><td>- 43</td></tr> <tr> <td>Somilo SA</td><td>33 420</td><td>18 923</td><td>14 497</td></tr> <tr> <td>Semico SA</td><td>7 831</td><td>14 604</td><td>- 6 773</td></tr> </tbody> </table> Nous recommandons que le Comité de Pilotage, lors de la préparation des prochains rapports incite d'avantage les parties prenantes pour les explications des écarts relevés. L'explication et l'analyse de ces écarts permettront d'appuyer les procédures mises en œuvre pour assurer la crédibilité des données ITIE.	Société	Recettes de la DGI (en millions FCFA)			CPS en Millions FCFA	ITIE en Millions FCFA	Ecart Millions FCFA	Semos SA	12 505	10 905	1 600	Morila SA	7 299	4 147	3 152	Yatéla SA	1 588	934	654	Somika SA	1340	1383	- 43	Somilo SA	33 420	18 923	14 497	Semico SA	7 831	14 604	- 6 773	Partiellement exécutée	Le comité de pilotage a organisé une séance de travail entre la DNGM et la CPS pour éviter des écarts dans les données collectées. Les travaux de clarification doivent se poursuivre. Il existe toujours des écarts entre les différentes données.
Société	Recettes de la DGI (en millions FCFA)																																	
	CPS en Millions FCFA	ITIE en Millions FCFA	Ecart Millions FCFA																															
Semos SA	12 505	10 905	1 600																															
Morila SA	7 299	4 147	3 152																															
Yatéla SA	1 588	934	654																															
Somika SA	1340	1383	- 43																															
Somilo SA	33 420	18 923	14 497																															
Semico SA	7 831	14 604	- 6 773																															
2014-2015	Mise en place d'une base de données sur le secteur extractif La nouvelle norme ITIE requiert la publication des données contextuelles sur le secteur extractif incluant notamment : - une vue d'ensemble sur le secteur extractif en termes de régions, de projets, de réserves et de gouvernance ; - la contribution du secteur dans le PIB, les exportations, les revenus de l'État et l'emploi ; - une description du processus d'octroi des permis, les données sur la propriété réelle, etc.	Partiellement exécutée	Un consultant a été recruté par le Comité de Pilotage de l'ITIE sur financement du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines (PGSM) pour la réalisation de l'étude de faisabilité technique et la mise en œuvre de l'intégration des données de l'ITIE dans une plateforme numérique en 2022. Cette étude est en cours.																															

Périodes	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/ Partiellement exécutée/ Non exécutée	Commentaire CP-ITIE
	Lors de la collecte de ces informations, nous avons rencontré certaines difficultés puisqu'elles étaient soit non disponibles (emploi) ou bien éparpillées entre plusieurs structures. Nous avons également noté que les sites web de l'AUREP et de la DNGM, les deux structures qui gèrent respectivement le secteur pétrolier et minier, ne sont pas mis à jour, et par conséquent, les données sont pour la plupart inaccessibles au public (données sur la production, les rapports annuels des entités publiques). Pour accroître la transparence dans le secteur extractif, il est nécessaire que toutes les informations sur le secteur extractif soient répertoriées, traitées et rendues accessibles au public d'une manière périodique. Nous recommandons d'étudier la possibilité de la mise en place d'une base de données sur le secteur extractif qui soit en mesure de centraliser toutes les données contextuelles du secteur et qui soit mise à jour d'une manière régulière à partir des bases de données des structures administratives disposant de ces données.		

ANNEXES

Liste des annexes du rapport ITIE MALI 2022	
Annexe 1	Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale
Annexe 2	Structure de capital et propriété réelle des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation
Annexe 3	Fiabilisation des déclarations
Annexe 4	Effectif des employés
Annexe 5	Paievements sociaux obligatoires
Annexe 6	Paievements sociaux volontaires
Annexe 7	Répertoire des titres miniers
Annexe 8	État des titres octroyés en 2022
Annexe 9	Chiffre d'affaires des sous-traitants
Annexe 10	Fiche de conciliation par société
Annexe 11	Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux en 2022
Annexe 12	Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers en 2022
Annexe 13	Déclarations unilatérales fournies par la DGE
Annexe 14	Déclarations unilatérales fournies par la DNGM
Annexe 15	Déclarations unilatérales fournies par l'INPS
Annexe 16	Déclarations unilatérales fournies par les Directions régionales des Impôts
Annexe 17	Déclarations unilatérales fournies par l'ONRP
Annexe 18	Détail des transactions des sous-traitants non déclarés par la DGE
Annexe 19	Déclarations unilatérales des sociétés extractives hors périmètre
Annexe 20	Liste des sous-traitants de la DGE
Annexe 21	Formulaires de déclaration 2022
Annexe 22	Équipe de travail

NB : Les annexes sont présentées en fichier Excel

